

**Faculté de droit et de criminologie  
École de criminologie**

# **Genre et Justice : analyse de l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable**

**Auteur : Denoncin Lola**

**Promoteur : Carrié Fabien**

**Année académique 2023-2024**

**Master en criminologie, à finalité spécialisée : criminologie de  
l'intervention**

---



### **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.



## Remerciements

Nous exprimons nos sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire.

En premier lieu, nous souhaitons exprimer notre gratitude envers Monsieur Carrié Fabien pour ses précieux conseils et son dévouement.

Ensuite, nous tenons à remercier chaleureusement Madame Denoncin Fabienne pour son aide et son expertise inestimables.

Nous adressons également nos remerciements aux magistrats qui ont généreusement accepté de partager leur expérience avec nous lors de nos rencontres.

Enfin, nous exprimons notre profonde reconnaissance envers Monsieur Denoncin Denis, sans qui nous n'aurions pas eu la chance d'entreprendre ces études.



# TABLE DES MATIERES

## INTRODUCTION ..... 1

## PARTIE THEORIQUE ..... 7

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES JURIDIQUES FONDAMENTAUX .....                                                  | 7  |
| <b>Section 1 : Principes juridiques garantissant l'égalité devant la loi</b> .....                        | 7  |
| 1.1. La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....                   | 7  |
| 1.2. La Constitution.....                                                                                 | 8  |
| 1.3. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .....                                        | 9  |
| 1.4. Conclusion .....                                                                                     | 9  |
| <b>Section 2 : Ambiguïté des concepts juridiques</b> .....                                                | 10 |
| 2.1. Égalité dans la loi ou devant la loi ? .....                                                         | 10 |
| 2.2. Différentes interprétations du principe d'égalité .....                                              | 10 |
| <b>Section 3 : Clarification de ces concepts juridiques</b> .....                                         | 11 |
| <b>Section 4 : Principe d'égalité VS individualisation de la peine</b> .....                              | 12 |
| CHAPITRE 2 : LA CRIMINALITÉ FÉMININE .....                                                                | 13 |
| <b>Section 1 : Intérêt naissant pour la criminalité féminine</b> .....                                    | 15 |
| <b>Section 2 : Invisibilisation de la criminalité féminine au sein des statistiques officielles</b> ..... | 17 |
| <b>Section 3 : La criminalité féminine</b> .....                                                          | 21 |
| 3.1. La femme criminelle en tant qu'élément « désidentificateur » .....                                   | 21 |
| 3.2. Quelques statistiques de la criminalité en Belgique .....                                            | 22 |
| 3.3. Théories de la criminalité féminine.....                                                             | 24 |
| 3.3.1. Les théories classiques.....                                                                       | 24 |
| 3.3.2. Théorie de l'association différentielle.....                                                       | 26 |
| 3.3.3. Théorie de l'apprentissage social .....                                                            | 27 |
| 3.3.4. La théorie de l'étiquetage.....                                                                    | 28 |
| 3.3.5. Les théories du contrôle social .....                                                              | 28 |
| 3.3.6. Théorie de la libération des femmes .....                                                          | 29 |
| CHAPITRE 3 : LA PEINE ET LE JUGE.....                                                                     | 31 |
| <b>Section 1 : Qu'est-ce que la peine ?</b> .....                                                         | 32 |
| 1.1. Notions de la peine .....                                                                            | 32 |
| 1.2. Caractéristiques de la peine .....                                                                   | 32 |
| 1.3. Les fonctions de la peine.....                                                                       | 33 |
| 1.3.1. La fonction de prévention .....                                                                    | 33 |
| 1.3.2. La fonction rétributive .....                                                                      | 34 |
| 1.3.3. La fonction de réparation .....                                                                    | 34 |
| 1.3.4. La fonction socio-pédagogique .....                                                                | 34 |
| 1.4. Différents types de peine.....                                                                       | 34 |
| <b>Section 2 : Détermination de la peine</b> .....                                                        | 36 |
| 2.1. Impartialité du juge .....                                                                           | 36 |
| 2.2. Motivation de la peine.....                                                                          | 37 |
| 2.3. La peine résulte d'une opération d'interprétation.....                                               | 37 |
| 2.4. Facteurs légaux influençant la peine .....                                                           | 39 |
| 2.4.1. Les excuses légales.....                                                                           | 39 |
| 2.4.2. Les circonstances aggravantes.....                                                                 | 39 |
| 2.4.3. Les circonstances atténuantes.....                                                                 | 40 |
| 2.4.4. Le concours d'infractions .....                                                                    | 40 |
| 2.4.5. La récidive .....                                                                                  | 40 |
| 2.5. Facteurs extra-légaux susceptibles d'influencer la peine .....                                       | 41 |
| 2.5.1. La conduite du justiciable durant l'audience .....                                                 | 41 |
| 2.5.2. La situation personnelle du justiciable .....                                                      | 42 |
| 2.5.3. Évolution de la situation du justiciable .....                                                     | 43 |

|                                                                                                                                  |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 2.5.4. L'origine ethnique.....                                                                                                   | 43             |
| 2.5.5. Le genre.....                                                                                                             | 44             |
| <b>Section 3 : Approche théorique du traitement pénal différentiel selon le genre.....</b>                                       | <b>45</b>      |
| 3.1. Théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin .....                                                         | 45             |
| 3.2. Théorie de l'attitude chevaleresque du juge .....                                                                           | 46             |
| 3.3. Théorie de l'attitude paternaliste du juge .....                                                                            | 48             |
| 3.4. Théories relatives à la déresponsabilisation de la femme .....                                                              | 48             |
| 3.5. Théorie relative à la délinquance féminine.....                                                                             | 50             |
| <b>CHAPITRE 4 : LA DISCRIMINATION POSITIVE .....</b>                                                                             | <b>51</b>      |
| <b>Section 1 : Perspective théorique .....</b>                                                                                   | <b>52</b>      |
| 1.1. La discrimination et ses différentes formes .....                                                                           | 52             |
| 1.2. La discrimination positive .....                                                                                            | 53             |
| 1.2.1. Définition.....                                                                                                           | 53             |
| 1.2.2. Qu'en est-il du respect du principe d'égalité ? .....                                                                     | 54             |
| 1.2.3. Effets indésirables de la discrimination positive.....                                                                    | 55             |
| 1.2.4. Fondements théoriques de la discrimination positive.....                                                                  | 57             |
| <b>Section 2 : Un traitement pénal différentiel en tant que discrimination positive ?.....</b>                                   | <b>58</b>      |
| <br><b>PARTIE EMPIRIQUE .....</b>                                                                                                | <br><b>60</b>  |
| <b>Section 1 : Présentation de la méthodologie.....</b>                                                                          | <b>61</b>      |
| 1.1. Entretiens semi-directifs.....                                                                                              | 61             |
| 1.2. Population rencontrée .....                                                                                                 | 63             |
| 1.3. Difficultés rencontrées .....                                                                                               | 64             |
| 1.3.1. Les entretiens avec des magistrats.....                                                                                   | 64             |
| 1.3.2. Le langage juridique.....                                                                                                 | 65             |
| 1.4. Modalités d'analyse.....                                                                                                    | 65             |
| <b>Section 2 : Résultats des entretiens .....</b>                                                                                | <b>67</b>      |
| 2.1. Invisibilisation des femmes au sein du système pénal .....                                                                  | 67             |
| 2.2. Critères pris en compte par les magistrats.....                                                                             | 69             |
| 2.3. La criminalité féminine est-elle spécifique ?.....                                                                          | 73             |
| 2.4. Influence du genre du magistrat .....                                                                                       | 76             |
| 2.5. Perception des magistrats concernant l'application d'un traitement pénal différentiel selon le genre des justiciables ..... | 81             |
| 2.6. Théories suggérant un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable .....                                     | 86             |
| <b>Section 3 : Conclusion .....</b>                                                                                              | <b>92</b>      |
| <br><b>Conclusion générale.....</b>                                                                                              | <br><b>94</b>  |
| <br><b>Références bibliographiques .....</b>                                                                                     | <br><b>98</b>  |
| <br><b>Annexes.....</b>                                                                                                          | <br><b>103</b> |
| ANNEXE 1 : GUIDE D'ENTRETIEN .....                                                                                               | 103            |
| ANNEXE 2 : ENTRETIEN MONSIEUR LAMBERT .....                                                                                      | 105            |
| ANNEXE 3 : ENTRETIEN MADAME DUBOIS .....                                                                                         | 112            |
| ANNEXE 4 : ENTRETIEN MADAME GIRARD .....                                                                                         | 117            |
| ANNEXE 5 : ENTRETIEN MONSIEUR DUPONT.....                                                                                        | 125            |
| ANNEXE 6 : ENTRETIEN MONSIEUR ROUSSEAU .....                                                                                     | 134            |

# **INTRODUCTION**

Notre intérêt pour le sujet de ce mémoire découle principalement d'un fait d'actualité ayant conduit à de nombreuses interrogations de notre part. Ce fait d'actualité n'est autre que le cas de Karen White qui s'est déroulé en 2017. Karen est une personne transgenre condamnée à une peine d'emprisonnement suite à un viol. La difficulté pour le juge était de savoir dans quelle prison emmener Karen. En effet, bien que cette dernière ait conservé ses attributs masculins, elle revendique pleinement son identité féminine. Suite aux déclarations de l'inculpée, le juge décide de placer Karen au sein d'une prison pour femmes. Malheureusement, quelques mois plus tard, celle-ci se présentera à nouveau face au juge pour des faits d'agressions sexuelles commis à l'encontre de plusieurs de ses codétenues<sup>1</sup>.

A partir de cet évènement, nous nous sommes interrogés au sujet du genre et du traitement pénal qui en résulte. Nous vivons dans une époque où la conception du genre dépasse désormais les catégories féminine et masculine. De ce fait, le traitement pénal doit-il s'adapter à l'identité revendiquée de la personne ou bien se limiter à son état civil ? Cette question fait débat au sein du monde politique et juridique. Par ailleurs, certains pays dont l'Espagne<sup>2</sup> ont pris des dispositions afin de répondre à ces questionnements.

Le cas de Karen met en lumière les défis auxquels sont confrontés les agents de l'administration de la justice pénale lorsque ces derniers traitent des affaires dont l'identité de genre ne correspond pas aux normes traditionnelles.

Au fil de ces premières réflexions, nous nous sommes questionnés quant à l'existence d'un traitement pénal plus généralement influencé par le genre féminin ou masculin du prévenu.

---

<sup>1</sup> Vous pouvez retrouver le récit de cet évènement sur ce site : [https://www.bfmtv.com/international/emprisonnee-dans-une-prison-pour-femmes-une-transgenre-accusee-de-viol-sur-ses-codetenues\\_AN-201809070060.html](https://www.bfmtv.com/international/emprisonnee-dans-une-prison-pour-femmes-une-transgenre-accusee-de-viol-sur-ses-codetenues_AN-201809070060.html) [consulté le 3 février 2024]

<sup>2</sup> L'Espagne dispose de la « Loi trans » qui permet aux individus de changer le sexe inscrit sur leur carte d'identité grâce à une simple déclaration.

La pratique professionnelle des acteurs des tribunaux est soumise à un ensemble de dispositions légales mais cela n'empêche pas ces acteurs de bénéficier d'un certain degré d'autonomie.

Cette autonomie pourrait influencer leur jugement sur base de facteurs extra-légaux tels que la situation personnelle ou le comportement de la personne jugée lors du procès. En outre, cette autonomie peut s'exercer dans un contexte juridique parfois ambigu, offrant ainsi la possibilité aux juges d'apporter leur propre interprétation.

Par conséquent, est-il possible que les juges procèdent à une différence de traitement lorsqu'il s'agit d'une femme ? Si oui, comment cette différence peut-elle être justifiée ? Quelles sont les motivations des juges à opérer cette différence de traitement ? Celle-ci peut-elle être considérée comme favorable ou défavorable aux femmes ? N'est-ce pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination ? Nous allons tenter de répondre à ces différentes questions tout au long de notre travail.

La question d'un traitement pénal différentiel selon le genre occupe une place centrale dans les débats contemporains sur la justice et l'égalité entre les sexes. Cette problématique revête une importance capitale dans la recherche d'une véritable équité en matière de justice pénale.

L'objet de ce mémoire porte donc sur le traitement pénal des juges et la question de recherche est la suivante :

« Existe-t-il un traitement pénal différentiel de la part des juges selon le genre de la personne jugée? ».

Afin d'explorer cette problématique, nous avons eu recours à deux méthodes distinctes à savoir, l'exploration dans la littérature scientifique et la conduite d'entretiens menés auprès de professionnels du droit.

En ce qui concerne l'examen de la littérature, nous nous sommes principalement appuyés sur des ouvrages ainsi que des articles de revues.

Les livres ayant particulièrement contribué à notre recherche sont :

- *Les femmes et la question criminelle. Délits commis, expériences de victimisation et professions judiciaires* de Jaquier Véronique et Vuille Joëlle. Ce livre fût particulièrement mobilisé lorsque nous traitons des théories de la criminalité féminine. De plus, il fût utile pour montrer à quel point l'intérêt pour la criminalité féminine est récent.
- *Féminismes et criminologie* rédigé par Parent Colette. Comme le livre précédent, Colette Parent expose les raisons qui poussaient les scientifiques de l'époque à ignorer le phénomène de la délinquance des femmes.
- *The Invisible Women : Gender, Crime and Justice* de Joanne Belknap. Grâce à cet ouvrage, nous avons pu présenter certaines théories tentant d'expliquer les spécificités de la criminalité féminine.
- *Éléments de droit pénal* de Moreau Thierry et Vandermeersch Damien. Ce livre constitue un outil indispensable dans la compréhension des principes juridiques essentiels du droit pénal.

Ensuite, certains auteurs d'articles de revues ont joué un rôle significatif dans l'élaboration du présent travail. Par exemple, nous devons à Otto Pollak, un écrivain et professeur de sociologie, une théorie essentielle qui n'est autre que la théorie de l'attitude chevaleresque du juge suggérant l'idée d'une plus grande clémence envers les femmes justiciables. En outre, Lola Gauthier nous offre le concept de « double déviance » au sein de son article intitulé « *Le traitement pénal des femmes : reflet d'un ordre genré* ».

Ce concept suppose un traitement pénal plus sévère envers les femmes ne correspondant pas aux rôles traditionnellement associés à leur genre. Coline Cardi, dans son article « *Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes* », complète ce constat en exposant la dichotomie présente entre les femmes elles-mêmes au sein du traitement pénal. Quant au chapitre traitant de la discrimination positive, nous remercions Daniel Sabbagh pour son article « *Les discriminations positives* » nous offrant un éclaircissement sur ce concept si particulier. Par ailleurs, grâce à Anne-Marie Le Pourhiet et son analyse critique de la discrimination positive, nous avons pu nuancer les bienfaits de ce concept.

Pour ce qui est de la méthodologie utilisée pour les entretiens, celle-ci sera présentée dans la seconde partie de ce travail.

## Délimitation du champ d'analyse

Lors de la réalisation d'un mémoire, l'une des tâches fondamentales consiste à délimiter clairement le champ d'étude. Pour ce faire, nous avons dû effectuer des choix à plusieurs niveaux.

Premièrement, le droit est un domaine extrêmement vaste dont chaque branche possède ses propres caractéristiques distinctives. Entreprendre une recherche couvrant l'ensemble du droit aurait été peu pertinente. Par ailleurs, nos études de criminologie étant étroitement liées au domaine du droit pénal, nous avons décidé de nous concentrer principalement sur ce dernier. Cependant, nous reconnaissons l'intérêt d'engager cette recherche dans d'autres branches du droit telles que le droit de la famille.

Deuxièmement, ce travail s'intéresse exclusivement aux décisions prises par les professionnels de la justice. Il est évident qu'une recherche plus large aurait été intéressante, explorant notamment les éventuelles différences relatives au genre dans les décisions des policiers de procéder à un contrôle ou à une arrestation. Cependant, les contraintes de temps et de pagination ne nous permettaient pas d'approfondir ces aspects.

Troisièmement, nous avons délibérément préféré le terme « genre » à celui de « sexe » pour réaliser notre travail<sup>3</sup>.

En effet, les individus peuvent être différenciés à deux niveaux ; leur sexe et leur genre. En ce qui concerne le sexe, ce dernier correspond aux caractéristiques biologiques et anatomiques qui les différencient (Belknap, 2014). En revanche, comme mentionné par Robert Cario, « le genre, c'est l'identité sociale associée à chaque sexe » (Cario, 1997). De ce fait, le genre vise spécifiquement les rôles socialement attendus qui se distinguent selon le sexe attribué à la naissance (Belknap, 2014).

Bien que ces concepts soient intimement liés, ils ne peuvent pas être utilisés de manière interchangeable. En effet, confondre ces termes contribuerait à perpétuer l'image d'une société au sein de laquelle il n'existerait que des femmes et des hommes, excluant ainsi les personnes transsexuelles, intersexuées ou encore non-binaires. Nous ne nions évidemment pas l'existence d'autres genres tels que ceux cités ci-dessus.

---

<sup>3</sup> Le terme « sexe » sera cependant présent au sein de certaines dispositions légales dans la mesure où la loi considère le sexe et non le genre dans ses critères.

Cependant, pour le bien de ce travail, nous avons limité notre champ de recherche aux genres féminin et masculin.

En choisissant d'utiliser le terme « genre » plutôt que « sexe », nous avons pris en compte la nature principalement sociale de notre analyse. Effectivement, dans la grande majorité de cette recherche, femmes et hommes se distinguent au travers de leurs différences de genre et non de sexe. Ce choix reflète également notre engagement envers une approche inclusive et respectueuse de la diversité humaine.

### Présentation du plan

Ce mémoire se divise en deux parties ; la partie théorique et la partie empirique. La partie théorique se compose de 4 chapitres.

Le premier chapitre consiste à exposer les différents articles légaux relatifs à notre problématique. Par conséquent, nous allons mobiliser la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la constitution ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Grâce à ces différents textes juridiques, nous présenterons les principes d'égalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination. En outre, les contours du droit pouvant s'avérer nébuleux, nous apporterons une clarification quant à ces principes.

Le second chapitre porte sur la criminalité féminine. Étant donné le fait que nous nous intéressons à une éventuelle différence de traitement basée sur le genre, nous avons jugé essentiel de proposer une analyse de la criminalité des femmes. Tout d'abord, d'un point de vue historique, nous aborderons l'intérêt récent de la part de la communauté scientifique au sujet de la délinquance de femmes. Par la suite, nous exposerons les diverses raisons justifiant l'invisibilisation de ce type de criminalité parmi les statistiques officielles. Nous terminerons ce chapitre par la présentation de plusieurs théories prétendant expliquer la criminalité féminine, notamment « la théorie de la femme ajustée », « la théorie de la délinquance cachée » ainsi que « la théorie de la libération des femmes ».

Le troisième chapitre sera principalement axé sur le droit pénal. Nous ne pouvions pas réaliser un mémoire portant sur le traitement pénal sans retracer les différentes dimensions entourant la détermination de la peine par le juge.

De ce fait, la première section sera dédiée à la définition de la peine, à ses fonctions et ses caractéristiques. Ensuite, nous examinerons les éléments impliqués dans la détermination de la peine tels que l'impartialité du juge, l'obligation de motivation ou encore les facteurs légaux et extra-légaux pouvant influencer le taux de la peine. Enfin, nous présenterons diverses théories soutenant l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable.

Enfin, le dernier chapitre de cette partie traite du concept de « discrimination positive ». Pour ce faire, nous détaillerons les différents aspects de ce concept pour ensuite tenter d'établir un lien entre une politique de discrimination positive et un traitement pénal différentiel fondé sur le genre. Nous allons donc répondre à cette question : « Pouvons-nous considérer qu'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable relève d'une mesure de discrimination positive ? ».

La seconde partie de ce mémoire, de nature empirique, se concentrera sur les données recueillies lors d'entretiens menés avec des magistrats. Nous entamerons cette deuxième partie en décrivant la méthodologie utilisée. Ensuite, nous développerons les principaux résultats obtenus à l'issue de ces entretiens. Cette démarche nous permettra d'une part, de comparer la théorie avec la réalité de terrain et d'autre part, d'enrichir notre analyse à partir de données concrètes et contextualisées.

Finalement, nous procéderons à une synthèse retraçant les principaux éléments abordés dans ce mémoire. Nous nous efforcerons de mettre en avant les points forts de notre recherche, tout en identifiant les limites et les défis rencontrés.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

# **PARTIE THEORIQUE**

## **Chapitre 1 : Les principes juridiques fondamentaux**

Avant de s'interroger sur une éventuelle influence du genre des prévenus sur la décision des juges pénaux quant à la détermination de la peine, il convient préalablement de procéder à une exploration de la législation en vigueur en Belgique. En ce sens, nous allons nous pencher sur les textes juridiques énonçant les principes d'égalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Par ailleurs, en raison de l'ambiguïté entourant la signification de ces trois principes, nous nous efforcerons de vous proposer une clarification essentielle à leur bonne compréhension.

Provenant de différentes sources législatives, ces dispositions légales permettent de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes dans divers domaines, et plus particulièrement aux yeux de la loi.

Dans un souci de cohérence en rapport avec le sujet de ce mémoire, nous ne citerons pas l'ensemble des textes législatifs favorisant une égalité entre les hommes et les femmes. Nous nous limiterons aux articles de loi généraux énonçant une égalité entre les hommes et les femmes au regard du droit.

### **Section 1 : Principes juridiques garantissant l'égalité devant la loi**

#### **1.1.La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

##### **- Article 6.1**

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière

pénale dirigée contre elle. [...]. (Convention européenne des droits de l'homme, 1950)

- Article 14

La jouissance des droits et libertés [...] doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation. (Convention européenne des droits de l'homme, 1950)

## 1.2. La Constitution

- Article 10

« Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi [...] L'égalité des femmes et des hommes est garantie<sup>4</sup> » (Beernaert, Tulkens & Vandermeersch, 2021).

- Article 11

« La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques » (Beernaert, Tulkens & Vandermeersch, 2021).

---

<sup>4</sup> Cet article de la constitution belge a été modifié en 2002 dans le but d'y insérer le dernier alinéa mettant en évidence la nécessité d'une égalité entre les hommes et les femmes.

### 1.3. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

#### - Article 20

« Toutes les personnes sont égales en droit » (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2007).

#### - Article 21

Est interdite, toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2007)

#### - Article 23

« L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération » (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2007).

### 1.4. Conclusion

L'égalité des citoyens devant la loi représente un principe fondamental ancré dans une pluralité de textes juridiques, qu'ils soient de portée internationale ou nationale. Ces dispositions légales assurent un accès à une justice équitable et exempte de toute discrimination pour tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, race, origine ethnique ou sociale, religion, etc.

Dans le cadre de ce mémoire, ces principes revêtent une importance capitale car ils énoncent, de manière explicite, l'interdiction formelle de toute forme de discrimination basée sur des caractéristiques propres aux individus telles que citées ci-dessus.

Par conséquent, cela suppose qu'un traitement pénal différentiel en raison du genre serait totalement prohibé. Néanmoins, il convient de souligner que ce principe d'égalité devant la loi n'implique pas obligatoirement une parfaite homogénéité au sein des traitements judiciaires. En effet, une différenciation de traitement peut être envisagée dans certaines circonstances à condition notamment que celle-ci soit fondée sur des critères objectifs et légitimes.

Avant d'examiner cette possibilité, nous procédons à une clarification des concepts inhérents aux divers articles de loi évoqués précédemment.

## **Section 2 : Ambiguïté des concepts juridiques**

### **2.1.Égalité dans la loi ou devant la loi ?**

Cette distinction entre l'égalité *dans* la loi et l'égalité *devant* la loi, nous la devons à Hans Kelsen, un juriste austro-américain du 20<sup>ème</sup> siècle.

Selon lui, l'égalité *devant* la loi suppose que seules les différences prévues par la loi peuvent être prises en compte par les instances chargées d'appliquer le droit. Autrement dit, les juges se doivent de traiter les individus dans le respect du principe d'égalité à l'exception des distinctions autorisées par la loi. En revanche, l'égalité *dans* la loi impose au législateur d'établir des lois dépourvues de toute distinction précise basée sur des critères tels que la race, la religion ou encore la classe sociale (Kelsen, 1960, cité par Edel, 2015).

L'objectif de ce mémoire étant d'analyser la possibilité d'un traitement différentiel de la part des juges en fonction du genre des justiciables, nous nous concentrerons essentiellement sur le principe d'égalité devant la loi.

### **2.2.Différentes interprétations du principe d'égalité**

Le sens accordé au principe d'égalité ne fait pas l'unanimité parmi le monde scientifique. En effet, aucun texte de loi ne propose de définition claire et précise de ce principe.

Pendant que certains auteurs estiment que le principe d'égalité ne permet aucune distinction dans le traitement entre les individus, d'autres soutiennent que seules certaines distinctions portant notamment sur l'origine, la race ou encore le genre sont prohibées, ces différenciations étant alors jugées injustifiées.

En outre, certains auteurs vont plus loin dans l'interprétation de ce principe. En effet, ces derniers considèrent que la possibilité de procéder à des distinctions dépend de la nature de la situation. Ils estiment alors que pour des situations comparables, le traitement se doit d'être équivalent. Inversement, des situations distinctes permettent alors un traitement différent (Edel, 2015).

En dépit des différentes interprétations pouvant émaner de ce principe d'égalité, nous comprenons qu'une différenciation effectuée uniquement sur base du genre ne peut jamais être exécutée.

### **Section 3 : Clarification de ces concepts juridiques**

Comme évoqué précédemment, ces notions d'égalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination ne bénéficient pas d'une qualification juridique précise permettant d'atteindre un consensus tant de la part des professionnels du monde juridique que des citoyens ayant affaire ou non à la justice. En réalité, il n'est pas rare que ces 3 principes, pourtant bien différents, fassent l'objet d'une confusion. Le flou entourant la signification de ces notions participe alors au sentiment de manque d'impartialité ressenti chez les justiciables.

Nous allons tenter de proposer un éclaircissement à propos des nuances de chacun de ces concepts.

Premièrement, le principe de non-discrimination suppose que, dans une situation similaire, deux individus (ou plus) doivent être traités de la même manière. Par ailleurs, il y aura violation de ce principe lorsque les individus, dans une même situation, font l'objet d'un traitement différent fondé sur des critères spécifiques. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit comme critères de discrimination la nationalité, le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle (Brasseur, 2015-2016).

Deuxièmement, le principe d'égalité de traitement impose que deux individus du même groupe et dont la situation est équivalente soient traités de façon semblable. Contrairement au principe de non-discrimination, aucun critère spécifique n'est prévu. Un traitement différent ne sera toléré qu'à condition que ce dernier soit justifié de manière objective et proportionnelle (Genevois, 2014-2015).

Enfin, le principe d'égalité est plus large que les autres principes. En effet, ce dernier implique, comme les deux autres, de traiter identiquement deux individus se trouvant dans une même situation. A nouveau, la loi ne prévoit pas de critère spécifique violant ce principe car tout critère de différenciation est prohibé.

De plus, à l'inverse du principe d'égalité de traitement, il ne nécessite pas nécessairement une comparaison entre deux groupes distincts (Genevois, 2014-2015).

#### **Section 4 : Principe d'égalité VS individualisation de la peine**

Bien que l'article 10 de la constitution suppose une égalité parfaite entre les hommes devant la loi, il semblerait que le principe d'individualisation de la peine imposé au juge permette une légère dérogation à ce principe d'égalité.

En effet, avant de rendre sa décision, le juge est dans l'obligation de procéder à l'analyse de l'affaire. Les circonstances relatives à cette affaire ainsi que les caractéristiques personnelles de la personne jugée entreront en compte dans cette décision. Cela explique partiellement le fait que, pour deux infractions identiques, la décision rendue par le juge diffère (Jaquier & Vuille, 2017). Ce constat sera d'ailleurs confirmé par les magistrats lors des entretiens.

Par ailleurs, le processus de comparaison des décisions rendues par les tribunaux nécessite de tenir compte de ce principe d'individualisation. Par conséquent, il est essentiel de porter attention aux éléments spécifiques tant au niveau du contexte de l'affaire qu'au niveau des traits de la personne jugée avant d'émettre l'hypothèse d'un quelconque traitement différentiel basé sur le genre ou sur toutes autres caractéristiques discriminatoires.

## Chapitre 2 : La criminalité féminine

Dans le cadre de ce travail, nous nous intéressons particulièrement au traitement pénal dont les femmes font l'objet suite à la commission d'une infraction. Dans ce contexte, une analyse de la criminalité féminine s'avère essentielle. Cette analyse pourrait contribuer à une meilleure compréhension des dynamiques complexes influençant potentiellement les réponses pénales.

Dans les représentations collectives, la femme criminelle demeure perçue comme étant limitée, de par sa nature ou encore sa force physique, à certaines infractions. Ce sont des idées reçues qu'il est important de déconstruire pour avoir une meilleure perception de la criminalité féminine. En réalité, les femmes sont aptes à commettre tous types d'infractions. Par exemple, ces dernières peuvent être reconnues coupables de violences conjugales au même titre que les hommes.

Certes, de manière générale, les femmes sont moins impliquées dans la commission d'infractions. Néanmoins, les explications de ce constat s'avèrent diverses et variées. Certains considèrent qu'il s'agit d'un manque d'opportunités criminelles, d'autres émettent l'hypothèse d'une moindre criminalité en raison des rôles attendus de la part des femmes au sein de la société.

Par ailleurs, selon plusieurs auteurs, la délinquance des femmes présente de nombreuses divergences par rapport à celle des hommes. A ce sujet, Robert Cario identifie 4 aspects distinctifs de la criminalité féminine ; leur faible représentation parmi les statistiques criminelles, les types d'infractions qu'elles commettent, leur degré de participation ainsi que leur moindre risque de récidive (Cario, 1992 cité par Le Bodic & Villerbu, 2009).

Dans la mesure où nous nous efforçons de déterminer s'il existe un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable, il est crucial de mettre en lumière ces divergences ainsi que les spécificités de la criminalité féminine qui, potentiellement, pourraient justifier cette différence de traitement.

Afin d'éviter toute confusion, nous estimons essentiel de préciser que les notions de « délinquance » et de « criminalité » seront abordées de manière interchangeable. Au sein de cette partie, les expressions « femme délinquante » et « femme criminelle » désigneront une femme ayant commis une infraction pénale.

Cette section se divise en trois parties. La première partie met en évidence l'évolution de l'intérêt porté à la criminalité féminine dans la recherche criminologique. Initialement négligée, la criminalité était analysée comme un phénomène majoritairement masculin. Il faudra attendre les années 1970 pour que la criminalité féminine soit réellement étudiée.

Ensuite, la seconde partie traite de l'invisibilisation de la délinquance des femmes dans les statistiques criminelles officielles. L'objectif est de mettre en lumière les processus sous-jacents susceptibles d'altérer la perception de l'ampleur la criminalité féminine.

Enfin, nous attribuons la dernière partie de cette section à l'exploration de la criminalité féminine sous divers angles notamment à travers le concept d'élément « désidentificateur » s'appliquant parfaitement à ce type de délinquance. En outre, nous consacrons quelques lignes à la présentation d'un tableau illustrant l'implication différentielle des hommes et des femmes dans la commission des faits les plus récemment recensés par les services de police. L'analyse de ces données, bien que discutables, permettra de mieux appréhender les tendances récentes de la criminalité féminine. Finalement, nous tenterons de cerner les particularités de la délinquance féminine en explorant diverses théories relatives à ce type de criminalité.

## Section 1 : Intérêt naissant pour la criminalité féminine

La criminalité féminine est longuement « restée inaperçue, passée sous silence ou encore minorée dans ses effets ou tout simplement pathologisée » (Cardi & Pruvost, 2012 citées par Le Goaziou, 2018)

Au fil de nos lectures, nous avons découvert que la criminalité des femmes ne suscite guère l'attention des chercheurs depuis longtemps. L'objet de ce mémoire traitant de la réaction pénale envers les femmes criminelles, nous avons jugé opportun d'analyser la question de l'intérêt porté à ces dernières de la part de la communauté scientifique. Afin d'étayer notre propos, nous nous sommes principalement inspirés de deux ouvrages : « *Les femmes et la question criminelle* » rédigé par Jaquier Véronique et Vuille Joëlle et « *Féminismes et criminologie* » de Parent Colette.

Il est étonnant de constater que la criminalité féminine a longtemps été ignorée dans les domaines de recherches et d'études sur la criminalité. La criminologie traditionnelle se concentrait exclusivement sur la délinquance masculine, la considérant comme représentative de la criminalité dans son ensemble. En effet, il faudra attendre les années 1970 pour que cette forme spécifique de criminalité devienne un objet d'étude de la communauté scientifique. Avant cette période, la criminalité féminine était soit totalement absente des discussions, soit abordée de façon marginale et reléguée à de simples mentions de bas de page. Cette exclusion témoignait d'une vision sociétale largement imprégnée par des stéréotypes de genre qui appréhendaient la criminalité comme étant principalement l'apanage des hommes. En conséquence, les femmes impliquées dans des activités délictueuses étaient souvent invisibilisées et leurs actes ignorés (Jaquier & Vuille, 2017).

Ce manque d'intérêt pour une criminalité typiquement féminine s'explique de différentes manières. Voici les arguments principalement mis en avant quant à ce phénomène. D'une part, certains auteurs estiment que l'absence de la criminalité féminine dans le champ criminologique se justifie par leur faible proportion parmi les statistiques officielles recensant l'ensemble des individus confrontés à la justice.

D'autre part, certains considèrent que la criminalité féminine ne mérite pas leur attention en raison de sa nature « ordinaire » ne nécessitant ni une capacité physique d'une certaine intensité ni une aptitude intellectuelle particulière (Groman & Faugeron, 1979).

Au cours des années 1970, nous observons une montée en puissance de l'intérêt pour la criminalité féminine. Ce changement de perspective concernant la criminalité découle notamment de l'utilisation croissante des sondages dits de « délinquance auto reportée » mettant en lumière une nouvelle réalité de la criminalité. En outre, le combat des mouvements féministes pour la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes a joué un rôle majeur dans la prise en compte des femmes au sein des recherches sur la criminalité (Lucia & Jaquier, 2012).

Le mouvement féministe a intégré, dans ses divers combats, la lutte pour la reconnaissance des femmes en tant que potentielles criminelles au même titre que les hommes et par conséquent, la nécessité de les étudier à part entière. En effet, les auteures féministes telles que Bertrand, Heidensohn ou encore Campbell se sont révoltées face à l'infime présence des femmes parmi les nombreuses études sur la criminalité. Par ailleurs, ces dernières ont également accusé la criminologie traditionnelle de perpétuer les stéréotypes de genre autour de la problématique de la criminalité. Selon Klein et Smart, ces stéréotypes de genre ont pour conséquence d'associer les actes criminels commis par les femmes à leurs « caractéristiques individuelles qui reposent sur leur nature, leur biologie » (Klein, 1973 & Smart, 1976 citées par Parent, 1998). De ce fait, la question des femmes criminelles était envisagée en relation avec leur rôle de femmes réduit à celui de mère et d'épouse exemplaires (Parent, 1998).

Le but du mouvement féministe consistait donc à intégrer davantage les femmes dans le champ de la criminalité et ce, dans une perspective visant à produire une nouvelle compréhension de la problématique, remettant ainsi en question les quelques rares théories déjà existantes (Jaquier & Vuille, 2017).

Grâce à l'intervention des féministes au sein de la criminologie, nous avons assisté à une prolifération des études s'intéressant à la criminalité féminine. Désormais, le monde scientifique reconnaît l'existence d'une délinquance propre aux femmes (Parent, 1998).

## **Section 2 : Invisibilisation de la criminalité féminine au sein des statistiques officielles**

L'analyse des données statistiques issues des services de police, des instances judiciaires ainsi que des établissements pénitentiaires constitue une pratique courante pour évaluer la criminalité selon différents critères. A travers ces données, nous pouvons obtenir une estimation du nombre de personnes ayant notamment été arrêtées par la police, sanctionnées par les tribunaux ou encore condamnées à une peine d'emprisonnement. Néanmoins, force est de constater que les femmes demeurent largement sous-représentées parmi ces statistiques. En outre, nous pouvons observer une tendance à la baisse du nombre de femmes à mesure que l'on progresse à l'intérieur du processus pénal. Ainsi, le 1<sup>er</sup> avril 2021, la population carcérale de notre pays enregistrait 4,8% de femmes (Gauthier, 2021).

Par ailleurs, ce phénomène soulève une série de questions et donne lieu à diverses interprétations. Est-ce que la moindre présence des femmes dans les statistiques officielles de la criminalité signifie que ces dernières commettent moins de crimes que leurs homologues masculins ? Cette invisibilisation des femmes peut-elle s'expliquer par le fait que leurs crimes soient moins violents ? Pouvons-nous postuler que ces données statistiques témoignent de la réalité quant à la criminalité féminine ?

Voici quelques hypothèses soulignant la nécessité d'interpréter ces statistiques avec circonspection :

Premièrement, les statistiques de la criminalité délivrées par des institutions telles que la police, les tribunaux ou encore les prisons présentent un biais significatif, désigné sous le terme de « chiffre noir ». Pour appréhender cette notion, il est primordial de distinguer la criminalité réelle de la criminalité apparente.

La criminalité réelle regroupe la totalité des infractions perpétrées sur un territoire donné et reste hors de notre connaissance. Nous ne serons jamais en mesure de connaître avec précision l'ensemble de la criminalité tant féminine que masculine.

En revanche, les statistiques officielles nous informent au sujet de la criminalité apparente à savoir, l'ensemble des infractions répertoriées par les instances compétentes.

Ainsi, nous observons un écart entre la criminalité réelle et la criminalité apparente représentant la criminalité masquée, non repérée par les institutions pénales.

Cet écart est appelé « le chiffre noir » de la criminalité (Brion, 2021). Le chiffre noir est considérablement influencé par deux phénomènes ; la visibilité et le renvoi des infractions. Pour qu'une infraction soit identifiée et enregistrée par les services de police, il faut notamment que cette dernière soit visible (Devresse, 2021). Par conséquent, certaines infractions, du fait de leur nature et de leur contexte, seront moins détectables que d'autres. C'est le cas notamment des violences intrafamiliales se produisant dans la sphère privée. Cette réalité fait référence à la croyance du célèbre sociologue Otto Pollak suggérant que les crimes féminins seraient moins visibles en vertu des rôles sociaux qui leur sont assignés. Pour illustrer son propos, ce dernier évoque « la cuisinière empoisonneuse » ou encore « la mère de famille meurtrière d'enfants » (Pollak, 1950 cité par Cario, 2010).

En outre, si l'infraction n'est pas directement constatée par les officiers de police, il est nécessaire que cette dernière soit « renvoyée » auprès des services de police. Ce renvoi s'opère principalement à travers les victimes d'infractions ainsi que les témoins éventuels (Devresse, 2021).

Par conséquent, les statistiques officielles, en raison de leurs biais inhérents, ne nous permettent pas d'affirmer avec certitude que les femmes sont moins criminelles que les hommes. De surcroît, il est erroné de tirer des conclusions sur la criminalité de notre pays uniquement à partir de ces données chiffrées. Enfin, il convient de noter que cette observation affecte l'ensemble de la criminalité indépendamment du genre.

Deuxièmement, les statistiques officielles fournissent davantage d'informations sur l'activité des institutions pénales chargées de traiter la criminalité que sur la criminalité en elle-même. En effet, le nombre de personnes arrêtées par la police ou encore condamnées par les juges dépend principalement du travail fourni par ces institutions. Philippe Robert a schématisé le fonctionnement du système de l'administration de la justice pénale à l'aide d'un entonnoir dont les principaux niveaux incluent l'intervention policière, le parquet, les tribunaux ainsi que les services chargés de l'exécution des peines (Robert, 1977 cité par Gauthier, 2021).

Le passage à chaque niveau supérieur est caractérisé par une diminution du nombre d'infractions à traiter. L'explication de ce constat réside dans le fait qu'à chaque étape s'effectuent deux opérations à savoir, la sélection et l'orientation.

D'une part, la sélection se réfère à la faculté des agents de l'entonnoir pénal de choisir les affaires qui seront traitées. A titre d'exemple, un agent de police peut décider de ne pas rédiger un procès-verbal tandis que le ministère public dispose de la possibilité de ne pas engager des poursuites. Grâce à cet exemple, nous saisissons clairement l'influence de l'opération de sélection sur le nombre d'infractions prises en considération au sein de l'entonnoir pénal et par conséquent, sur leur représentation parmi les statistiques officielles.

D'autre part, l'orientation signifie que chacun des acteurs du système pénal joue un rôle quant à la trajectoire que prendront les affaires pénales. De ce fait, des choix vont s'opérer et seront susceptibles d'entraîner la sortie de l'affaire de l'entonnoir tels que les alternatives à la peine d'emprisonnement (Devresse, 2021).

La sélection et l'orientation dépendent à la fois des attributs propres aux agents décisionnaires et de facteurs fonctionnels, structurels et sociaux tels que la politique criminelle en vigueur ou encore les ressources humaines et financières (Brion, 2021).

Par ailleurs, un traitement différentiel de la part des juges en fonction du genre des justiciables pourrait partiellement expliquer cette invisibilisation de la criminalité féminine. Malgré notre incapacité à confirmer cette hypothèse de manière définitive à ce stade de notre recherche, nous pouvons citer Rostaing qui revendique l'existence d'un « filtre genré » impactant les opérations de sélection et d'orientation au sein de l'entonnoir pénal. Selon lui, ce « filtre genré » permettrait aux femmes de quitter plus rapidement l'entonnoir pénal (Rostaing, 2017 cité par Gauthier, 2021).

Ce concept met une fois de plus en évidence l'importance d'appréhender les éléments sous-jacents des statistiques officielles avant de formuler des conclusions erronées.

Troisièmement, il nous apparaît opportun d'aborder la question de la criminalisation dans la mesure où l'évolution des comportements considérés comme contraires à loi n'est pas sans conséquence sur la criminalité féminine. En effet, notre société, en évolution constante, a connu de nombreux changements relatifs aux normes sociales, culturelles et légales. Les comportements perçus comme étant criminels aujourd'hui diffèrent de ceux considérés comme tel il y a plus d'un siècle.

La criminalité féminine n'est pas exempte de cette évolution étant donné que des comportements particulièrement imputés aux femmes tels que l'avortement ou la prostitution ne font désormais plus l'objet de sanctions pénales<sup>5</sup>. De plus, nous assistons à un renforcement de la répression à l'encontre d'infractions traditionnellement commises par des hommes comme les violences intrafamiliales (Cardi, 2007 citée par Gauthier, 2021).

Ces modifications, influencées par la politique criminelle en vigueur, justifient, en partie, la surreprésentation des hommes parmi les statistiques officielles.

La criminalisation des infractions à une époque donnée affecte les statistiques de la criminalité. Il est donc crucial de tenir compte des mouvements au sein des comportements dits infractionnels avant de proposer des interprétations relatives à ces statistiques.

Bien que les statistiques officielles provenant des diverses institutions pénales représentent une source de données privilégiée lors de l'analyse de la criminalité, négliger les éléments présentés ci-dessus constituerait une erreur méthodologique significative. En effet, ces données chiffrées nous fournissent un aperçu des infractions prises en charge par l'administration de la justice pénale pour une période donnée mais elles ne suffisent pas à offrir une vision exhaustive et nuancée quant à la réalité de la criminalité.

Afin d'obtenir une image plus fidèle de la criminalité de notre pays, les statistiques officielles peuvent être confrontées à un autre type de récolte d'information tel que les sondages.

---

<sup>5</sup> Précision : nous nous limitons à la Belgique et ne tenons pas compte des politiques en vigueur au sein des autres pays.

Le livre de Véronique Jaquier et Joëlle Vuille intitulé « *Les femmes et la questions criminelle* » présente l'utilité des sondages de délinquance auto reportée et des sondages de victimisation. Le sondage de délinquance auto reportée consiste à questionner les répondants au sujet des infractions qu'ils ont commises par le passé, tandis que le sondage de victimisation porte sur les situations vécues en tant que victime.

Ces outils sont précieux car ils nous informent à propos de la criminalité sans être affectés par les biais inhérents aux statistiques officielles. Par conséquent, les sondages nous offrent un état des lieux de la criminalité plus conforme à la réalité (Jaquier & Vuille, 2017).

### **Section 3 : La criminalité féminine**

#### **3.1. La femme criminelle en tant qu'élément « désidentificateur »**

Bien que la pression exercée par les mouvements féministes ait permis la reconnaissance de l'existence d'une criminalité dite « féminine », cette dernière est loin d'être considérée comme la norme. En effet, la société persiste à associer la criminalité de manière prédominante au genre masculin. Cette perception est largement soutenue par les statistiques officielles qui mettent en évidence une prévalence nettement moindre de la criminalité chez les femmes par rapport aux hommes. En outre, les stéréotypes de genre octroyant des qualités telles que « douceur, pusillanimité, respect des règles et fragilité physique aux femmes » (Barbier, 2019) contribuent à perpétuer l'image d'une criminalité principalement masculine.

Ainsi, le genre féminin agit en tant que propriété non conventionnelle dans le domaine de la criminalité ne correspondant pas aux attentes sociales. Cette propriété peut également être qualifiée de facteur « désidentificateur » car elle entre en rupture avec l'idéal-type du délinquant, généralement représenté par un homme provenant d'un milieu populaire. Conformément à Lelièvre et Léonard, « si les représentations de l'homme violent et de la femme victime sont d'ordinaire difficilement contestables, certains éléments peuvent briser la cohérence du portrait de l'homme « violent » et de la femme « victime » » (Lelièvre & Léonard, 2012).

Désormais, il est impératif d'adopter une perspective de la criminalité reconnaissant la violence des femmes au même titre que celle des hommes. Malgré le fait que les femmes soient moins présentes au sein des statistiques criminelles, cela ne justifie pas de les considérer comme une exception, tel que le concept d'élément « désidentificateur » le suggère. Par ailleurs, il nous paraît légitime de nous interroger sur les éventuelles conséquences de la perception des femmes criminelles comme étant non conformes au portrait du délinquant traditionnel. Cette réflexion nous invite donc à examiner le traitement pénal réservé à ces dernières. Ce dernier point sera développé dans une partie ultérieure de ce travail.

### 3.2. Quelques statistiques de la criminalité en Belgique

Comme explicité précédemment, les statistiques officielles générées par les diverses institutions pénales ne constituent pas des indicateurs fidèles de la réalité de la criminalité féminine. Néanmoins, malgré leurs limites, ces données nous fournissent un aperçu des différentes infractions pour lesquelles des femmes ont été impliquées. Ces données seront utiles ici afin de comprendre les tendances générales de la criminalité féminine en dépit du fait que ces dernières doivent être interprétées avec discernement et complétées par d'autres sources d'informations dans le but d'obtenir une image plus complète et plus sincère de la criminalité féminine.

De nombreuses idées reçues au sujet de la criminalité féminine sont véhiculées au sein de notre société. Nous pouvons entendre notamment que les femmes sont moins criminelles que les hommes ou encore que leur criminalité se limite à certains types d'infractions telles que l'infanticide, l'homicide ou encore les crimes passionnels (Ménabé, 2023). Il est donc intéressant de se pencher sur les statistiques afin de se procurer une idée plus précise de l'ampleur de la criminalité féminine.

Pour ce faire, nous nous basons sur les statistiques policières de la criminalité en Belgique enregistrées durant le premier trimestre de l'année 2023<sup>6</sup> disponibles sur le site internet de la Police Fédérale.

---

<sup>6</sup> Les statistiques policières de la criminalité enregistrées durant le premier trimestre de l'année 2023 correspondent aux données chiffrées les plus récentes publiées sur le site internet de la Police Fédérale.

Nous avons choisi des statistiques policières car ce sont les premières statistiques à entrer dans l'entonnoir pénal. Par conséquent, ces données chiffrées sont vierges de tout filtrage opéré par les niveaux supérieurs.

Par souci de pertinence et de clarté, nous avons sélectionné, parmi les nombreuses infractions, celles qui enregistraient le plus grand nombre de faits. Néanmoins, nous avons pris la décision d'intégrer les infractions contre la famille, dès lors qu'elles démontrent un intérêt pour notre recherche, notamment en raison de la participation significative des femmes au sein de ces infractions.

| Catégorie d'infractions                                 | Hommes | Femmes |
|---------------------------------------------------------|--------|--------|
| Drogues                                                 | 10841  | 1114   |
| Vol et extorsion                                        | 7424   | 2252   |
| Législation sur les étrangers                           | 6723   | 1034   |
| Infractions contre l'intégrité physique                 | 5255   | 1482   |
| Ivresse et alcool                                       | 3442   | 707    |
| Armes et explosifs                                      | 2798   | 304    |
| Infractions contre la sécurité publique                 | 2461   | 327    |
| Infractions contre autres valeurs morales et sentiments | 2007   | 640    |
| Fraude                                                  | 2007   | 576    |
| Dégradation de la propriété                             | 1935   | 290    |
| Infractions contre les mœurs                            | 569    | 35     |
| Infractions contre la famille                           | 75     | 122    |

Tableau 1 - Catégories d'infractions recensées par les services de police selon le genre du suspect au cours du premier trimestre de l'année 2023 reproduit à partir des statistiques délivrées sur le site internet de la Police Fédérale.

Bien que, rappelons-le, ces données sont à interpréter avec une grande prudence, ce tableau nous montre très clairement une prédominance masculine dans la commission des infractions les plus enregistrées au niveau de la police au cours de cette période. Cependant, nous constatons comme exception notable les infractions contre la famille qui comptabilisent un plus grand nombre de femmes (Statistiques Policières de la Criminalité, 2023).

Il convient de noter que ces données ne nous permettent pas de déterminer l'ampleur précise du phénomène de la criminalité féminine dans notre pays. En effet, considérer ces chiffres comme étant représentatifs de la délinquance féminine conduirait à perpétuer les stéréotypes associés à cette forme de délinquance, suggérant notamment que les femmes commettraient des crimes graves uniquement sous contrainte ou encore dans le but de se protéger vis-à-vis de la violence de leur conjoint.

Malgré cela, ce tableau nous offre un éclairage précieux quant aux tendances observées de la criminalité féminine au cours de cette période spécifique.

### 3.3. Théories de la criminalité féminine

Il existe une multitude de théories cherchant à expliquer le comportement criminel. Certaines théories dites « neutres » ne précisent pas le genre de la personne criminelle dans leurs explications, tandis que d'autres opèrent une distinction entre la criminalité féminine et masculine.

C'est la raison pour laquelle nous avons sélectionné plusieurs théories se concentrant particulièrement sur la délinquance des femmes<sup>7</sup>. Pour la rédaction de cette partie, nous nous sommes principalement appuyés sur les ouvrages « *The invisible woman* » rédigé par la criminologue américaine Belknap Joanne et « *Les femmes et la question criminelle* » de Jaquier Véronique et Vuille Joëlle.

#### 3.3.1. Les théories classiques

##### L'atavisme de Lombroso et Ferrero

Lombroso examine le crime à travers une perspective biologique décrivant le criminel comme un être dont l'évolution s'est figée à un stade préalable en comparaison aux individus non criminels (Belknap, 2014). Selon lui, les femmes affichent une moindre propension à la criminalité dans la mesure où ces dernières, pourtant moins évoluées que les hommes, s'avèrent dépourvues de capacités intellectuelles et de passion.

---

<sup>7</sup> Certaines de ces théories ont fait l'objet de nombreuses critiques et/ou sont désormais désuètes. Cependant, il nous paraît pertinent de les évoquer afin d'illustrer les différentes orientations que les théories sur la criminalité féminine ont pu adopter au fil du temps.

Cependant, Lombroso admet l'existence d'une criminalité féminine, bien qu'exceptionnelle, en la justifiant par l'attribution de ces deux caractéristiques à ces femmes criminelles.

Enfin, il appuie son propos en distinguant deux types de femmes ; la femme délinquante présumée « masculine par nature, mauvaise et primitive » et la femme non délinquante « respectueuse des lois, civilisée et féminine » (Jaquier & Vuille, 2017).

#### La théorie de la « femme non ajustée »<sup>8</sup> de Thomas

Contrairement à Lombroso, Thomas n'attribue pas à la criminalité des causes biologiques. Celui-ci estime que la criminalité naît en raison d'un trouble socialement produit.

En outre, Thomas effectue un amalgame entre « promiscuité » et « crime » considérant ainsi que la criminalité féminine se limite à une criminalité de nature sexuelle. Par conséquent, il perçoit les femmes criminelles comme usant de leur pouvoir de séduction afin d'obtenir des rapports sexuels avec les hommes et ainsi profiter d'eux pour parvenir à leurs fins (Belknap, 2014).

#### La théorie de l'infériorité anatomique de Freud

Également connue sous le nom de « penis envy », cette théorie générée par Freud s'articule autour de l'idée que les hommes, du fait de leur anatomie particulière, incarnent l'image d'êtres supérieurs aux femmes. En conséquence, Freud suppose que cette différence anatomique entre les deux genres engendre une forme de jalousie de la part des femmes qui envient l'organe génital masculin, lui allouant une puissance et un statut dominant.

Suivant cette théorie, Freud dépeint la femme criminelle comme étant atteinte d'un trouble psychique résultant de sa quête vaine en vue de l'obtention d'un pénis. Il conclut en suggérant un accompagnement et un soutien à ces délinquantes dans le but de favoriser leur conformité, leur adhésion aux rôles traditionnels qui définissent les comportements socialement attendus de la part des femmes (Belknap, 2014).

---

<sup>8</sup> Précisons que la théorie de la « femme non ajustée » correspond à notre traduction personnelle du titre du texte de Thomas intitulé « The unadjusted girl » rédigé en 1923.

### Théorie de la délinquance cachée de Pollak

Pollak développe une théorie selon laquelle les causes du phénomène criminel ne relèvent pas exclusivement du domaine biologique ou sociologique mais résultent d'une combinaison des deux. De plus, ce dernier estime que la participation des femmes dans les activités délictueuses est équivalente à celle des hommes (Belknap, 2014). Ensuite, Pollak avance plusieurs arguments permettant de justifier la moindre présence des femmes parmi les statistiques sur la criminalité.

Premièrement, l'écrivain et sociologue du 20<sup>ème</sup> siècle met en avant la tendance innée des femmes à la dissimulation et à la tromperie. Ainsi, il émet l'hypothèse que les femmes masqueraient plus facilement leur penchant criminel que les hommes. Pour appuyer son argumentation, il utilise comme exemple le talent des femmes pour feindre un orgasme face à leur partenaire (Belknap, 2014)

Deuxièmement, Pollak affirme que les rôles socialement attendus des femmes tels que le fait d'être une maman, une épouse et prendre soin de son foyer leur permettent de cacher plus facilement leurs crimes. En effet, il est difficile de soupçonner une mère de famille de tuer des enfants (Jaquier & Vuille, 2017).

Enfin, Pollak dénonce l'impact du traitement pénal des femmes vis-à-vis de cette délinquance féminine cachée. Ce dernier précise que les femmes demeurent absentes des statistiques criminelles en raison du traitement préférentiel dont elles font l'objet de la part du système judiciaire (Belknap, 2014). Étant donné son importance pour l'objet d'étude de ce travail, cet argument sera développé dans une partie ultérieure.

#### 3.3.2. Théorie de l'association différentielle

La théorie de l'association différentielle élaborée par Sutherland et Cressey énonce que la conduite criminelle se développe chez certaines personnes par le biais des relations qu'ils entretiennent avec leur entourage proche ou non. En d'autres termes, le comportement délinquant s'acquière au contact des autres (Brion & Vincent, 2022).

Par ailleurs, cette théorie, d'apparence neutre<sup>9</sup>, s'avère utile pour rendre compte des disparités des taux de criminalité entre les deux genres. Pendant longtemps, la position sociale des femmes les cantonnait à demeurer au sein de leur domicile ne leur permettant pas d'entrer en relation avec le monde criminel. Néanmoins, la place des femmes ayant largement évolué, ces dernières jouissent désormais de plus de libertés, ce qui facilite leur accès à des milieux criminels (Belknap, 2014).

### 3.3.3. Théorie de l'apprentissage social

Bandura, à l'origine de cette théorie, postule que la plupart des comportements d'un individu découlent d'un processus d'observation par lequel l'individu reproduit les comportements des personnes observées<sup>10</sup> (Guerrin, 2012).

Grâce à cette théorie, nous pouvons comprendre la plus faible présence des femmes au sein des statistiques criminelles. En effet, les individus servant de modèles lors du processus de l'apprentissage des comportements diffèrent largement selon le genre. Les filles observent davantage des figures féminines caractérisées par le rôle de mère, d'épouse ainsi que par une attitude passive et chaleureuse. En revanche, les garçons sont plus enclins à interagir avec des personnes qualifiées « antisociales » montrant à ces derniers des comportements agressifs ou déviants qu'ils sont susceptibles de reproduire. De plus, la réaction sociale vis-à-vis de l'agressivité diverge également selon le genre. Pendant que les garçons seront, dans certains contextes, félicités pour leur comportement agressif, les femmes en subiront une sanction (Mary, 1996). Par conséquent, dès leur plus jeune âge, les filles sont confrontées à l'obligation d'enfuir leurs tendances agressives au plus profond d'elles ou de les remplacer par une forme passive d'agressivité telle que l'agression purement verbale ou encore la manipulation (Zerarga, 2013).

---

<sup>9</sup> Par « théorie d'apparence neutre », nous sous-entendons une théorie qui, initialement n'a pas pour but de différencier la criminalité des hommes et des femmes.

<sup>10</sup> Dans une démarche fidèle vis-à-vis de cette théorie, nous tenons à préciser que la théorie de l'apprentissage social de Bandura ne se limite pas à cette affirmation. Cependant, ce travail ne nécessite pas l'approfondissement de celle-ci.

### 3.3.4. La théorie de l'étiquetage

Cette théorie repose sur l'idée selon laquelle les individus, en raison de leurs comportements, seront étiquetés en tant que « déviants », « délinquants » ou encore « criminels » par la société et que cette étiquette n'est pas sans conséquence sur ceux qui en sont affublés.

Elle s'appuie sur deux postulats fondamentaux. D'une part, certains attributs tels que la race, le genre ou encore la classe sociale ont pour effet de favoriser l'octroi de ces étiquettes. D'autre part, cette théorie suppose que l'étiquette de « délinquant » attribuée à un individu peut engendrer une persistance de ce dernier parmi les comportements qualifiés comme tels.

La théorie de l'étiquetage suscite notre intérêt car elle propose une comparaison entre la manière dont les hommes et les femmes criminelles sont perçus. Ainsi, Morris suggère que, en cas de perpétration d'un acte délinquant, les femmes recevront principalement l'étiquette de « malades mentales » tandis que les hommes seront considérés comme des criminels (Belknap, 2014).

### 3.3.5. Les théories du contrôle social

#### Théorie de l'autocontrôle

Gottfredson et Hirschi associent les hypothèses de l'opportunité criminelle et du contrôle de soi afin d'expliquer pourquoi certains individus adoptent des conduites criminelles. Le comportement délinquant est alors favorisé par des opportunités criminelles nombreuses combinées à un contrôle de soi précaire (Belknap, 2014). Selon ces chercheurs, la criminalité féminine est moindre car les femmes disposent d'un contrôle de soi plus solide et de peu d'opportunités criminelles par rapport aux hommes (Jaquier & Vuille, 2017).

### Théorie du pouvoir-contrôle

Selon cette théorie, la différence entre la participation des femmes et des hommes dans la criminalité dépend du niveau de contrôle soumis par les parents découlant du type de foyer. Par « type de foyer », nous distinguons les foyers au sein desquels les parents assurent un pouvoir équivalent, des foyers patriarcaux parmi lesquels les parents disposent d'un niveau de pouvoir hétérogène. En outre, la théorie du pouvoir-contrôle met en évidence le fait que le contrôle exercé par la mère représente un plus grand impact sur les comportements futurs des enfants.

Ainsi, au sein des foyers dont le niveau de pouvoir de la mère et du père sont identiques, le contrôle effectué par la maman est comparable, qu'il s'agisse de sa fille ou de son fils. Par conséquent, les conduites des filles et des garçons issus de ce type de foyer ne présenteront pas de différence. Le taux de participation des filles et des garçons au processus criminel sera alors en principe similaire.

En revanche, les foyers patriarcaux supposent un niveau de pouvoir plus faible de la mère. Cela implique que le contrôle soumis aux filles de la part de leur mère est plus conséquent en comparaison aux garçons qui disposent de plus de libertés. Les foyers de ce type produisent une différence selon le genre quant à la criminalité avec une prédominance de garçons (Jaquier & Vuille, 2017).

#### 3.3.6. Théorie de la libération des femmes

La théorie de la libération des femmes produite par Adler et Simon repose sur la conviction que le combat des féministes pour obtenir l'égalité entre les hommes et les femmes endosse une part de responsabilité dans l'augmentation de la criminalité féminine.

Selon ces auteures, lorsque la position sociale des femmes les réduisait à leurs rôles de mère et d'épouse, ces dernières, confinées au sein de leur foyer, disposaient de peu d'occasions de commettre des crimes. Néanmoins, suite à leur émancipation, les femmes bénéficient désormais de plus de libertés notamment en leur permettant d'acquérir un emploi ou encore d'accéder à l'éducation.

En outre, nous pouvons également émettre l'hypothèse que cette lutte des mouvements féministes pour promouvoir l'égalité entre les sexes a conduit à une conscientisation accrue de la part de la justice à l'égard de la criminalité féminine. Cette préoccupation grandissante pourrait expliquer la hausse du nombre d'infractions commises par des femmes enregistrées par les autorités compétentes.

En conclusion, Adler et Simon prétendent que la « libération » des femmes visant la modification du statut de ces dernières en vue de l'obtention de l'égalité entre les genres a conduit à un accroissement de la délinquance des femmes. Cette théorie peut se résumer en une phrase : « L'occasion crée le larron » (Jaquier & Vuille, 2017).

Comme en témoignent ces diverses théories, la problématique de la criminalité féminine est complexe et multifactorielle. De l'atavisme de Lombroso à la théorie de la libération des femmes d'Adler et Simon, chaque perspective apporte un éclairage unique sur les causes et les manifestations de la criminalité chez les femmes.

Les théories analysées soulignent l'importance de prendre en compte les particularités des femmes dans le système de justice pénale.

Néanmoins, certaines de ces théories véhiculent des clichés associés au genre féminin pouvant paraître obsolètes dans une société où l'égalité entre les hommes et les femmes est de plus en plus reconnue.

En conclusion, une compréhension approfondie de la criminalité féminine et de ses déterminants est essentielle pour aborder la question d'un traitement pénal différentiel selon le genre.

### Chapitre 3 : La peine et le juge

Ce mémoire traitant de l'influence du genre sur la détermination de la peine, il nous semble essentiel de préciser cette notion et ses contours. Pour ce faire, nous avons décidé d'aborder, outre sa définition, ses fonctions et ses caractéristiques. Les différents types de peines seront également présentés, mettant en évidence la peine de prison dans la mesure où cette dernière semble impacter davantage les femmes, suscitant ainsi une réflexion relative aux possibles biais de genre au sein du système judiciaire pénal.

Ensuite, nous nous sommes particulièrement intéressés aux principes entourant la décision du juge quant à la peine. Ainsi, seront présentées des notions telles que l'impartialité du juge, la motivation de la peine ou encore l'opération d'interprétation qui en résulte. En explorant ces éléments, notre objectif consiste à mettre en lumière les principes juridiques guidant la prise de décision du juge et ce, dans l'optique de garantir le principe d'égalité et le respect du droit à un procès équitable.

Par ailleurs, nous avons jugé utile de présenter les facteurs, tant légaux qu'extra-légaux, pouvant exercer une influence sur la détermination de la peine. En ce sens, nous donnerons un premier aperçu de l'impact du genre sur le processus décisionnel de la part du juge en matière de sanctions pénales.

Enfin, nous énoncerons une série de théories mettant une lumière un traitement pénal différentiel de la part des juges selon le genre du justiciable. En effet, ces diverses théories permettent d'expliquer, en partie, la motivation de certains juges à effectuer une différence de traitement entre les hommes et les femmes.

## **Section 1 : Qu'est-ce que la peine ?**

### **1.1. Notions de la peine**

Dans nos sociétés contemporaines, nous disposons du Code pénal qui détermine les comportements prohibés au regard de la loi. Pour chacun de ces comportements, une sanction est légalement prévue.

La peine peut alors être décrite comme étant la sanction légale infligée à un individu qui, du fait de son comportement, enfreint une règle de droit. Notons que la peine sera toujours prononcée par le juge du fond et qu'elle nécessite, de la part de l'individu incriminé, une déclaration de culpabilité.

En outre, l'article 14 de la constitution énonce que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi » (Constitution, 1994). En d'autres termes, seules les sanctions explicitement prévues par la loi pourront être prononcées par le juge. Cela implique que ce dernier ne possède pas un pouvoir absolu en ce qui concerne la détermination de la peine (Moreau & Vandermeersch, 2018).

### **1.2. Caractéristiques de la peine**

Nous pouvons citer 5 caractéristiques de la peine.

Premièrement, la peine revêt un caractère légal. Comme nous l'avons précisé précédemment, la peine prononcée par le juge doit obligatoirement correspondre à celle prévue par la loi. Ce principe de légalité permet notamment de limiter la dimension arbitraire dans la prise de décision du juge (Moreau & Vandermeersch, 2018).

Deuxièmement, la peine est obligatoire. Lorsqu'une infraction est établie et que son auteur est reconnu coupable, le juge du fond est tenu de lui infliger la peine prévue par la loi. Toutefois le juge a la possibilité d'effectuer un choix concernant le taux de la peine, pourvu que celui-ci se trouve entre le taux minimum et le taux maximum prévu légalement. Ce principe s'accompagne de plusieurs exceptions notamment la suspension du prononcé de la condamnation, le sursis ou encore la simple déclaration de culpabilité (Moreau & Vandermeersch, 2018).

Troisièmement, la peine est égale. En effet, tous les hommes sont égaux devant la loi. Cela signifie donc que deux personnes reconnues coupables pour les mêmes faits subiront la même peine. Néanmoins, en pratique, cette égalité n'est pas souvent respectée. En réalité, la loi prévoit certaines règles conférant au juge un plus large pouvoir dans sa prise de décision à savoir, un écart important entre le taux minimum et maximum de certaines peines, les circonstances atténuantes ainsi que le caractère facultatif de certaines peines (Moreau & Vandermeersch, 2018).

Quatrièmement, la peine est considérée comme étant personnelle. Lorsque le juge prononce une peine, celle-ci ne peut être infligée qu'à l'encontre de la personne ayant commis les faits reprochés. C'est ce que l'on appelle la responsabilité pénale (Moreau & Vandermeersch, 2018).

Enfin, la peine est individuelle. En droit pénal, il n'existe pas de condamnation solidaire. Lorsqu'une même infraction est commise par plusieurs personnes, une peine sera prononcée pour chacune des personnes impliquées (Moreau & Vandermeersch, 2018).

### 1.3. Les fonctions de la peine

Les fonctions de la peine ont évolué au cours des époques. Actuellement, nous pouvons distinguer 4 fonctions de la peine.

#### 1.3.1. La fonction de prévention

La première fonction de la peine est d'assurer un rôle de prévention. La prévention peut revêtir deux formes : la prévention générale et la prévention spéciale.

D'une part, la prévention générale s'adresse à l'ensemble des individus. Ici, le but est de prévenir les comportements infractionnels en suscitant la crainte chez les individus face à la possibilité de subir cette peine. La peine est donc utilisée comme moyen de dissuasion (Devresse, 2021-2022).

D'autre part, nous retrouvons la prévention spéciale qui s'adresse principalement aux individus ayant déjà commis une infraction. L'objectif est alors d'empêcher la récidive. Deux moyens sont mis en place pour favoriser ce type de prévention. Ces deux moyens sont la neutralisation et le traitement. La neutralisation implique de priver de liberté l'individu ayant commis une infraction afin de l'empêcher de récidiver. En revanche, le traitement privilégie la réalisation d'un travail avec la personne dans le but de la « guérir » et ainsi pouvoir la réinsérer au sein de la société (Devresse, 2021-2022).

#### 1.3.2. La fonction rétributive

La rétribution constitue l'une des fonctions les plus anciennes relative à la peine. Cette fonction consiste à faire subir à la personne incriminée un mal comparable à celui causé par son comportement infractionnel (Van de Kerchove, 2005). L'idée centrale de cette fonction réside dans la volonté de vengeance et de punition.

#### 1.3.3. La fonction de réparation

Nous pouvons citer ici l'article 1382 du Code civil qui met en évidence cette idée de réparation. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (Code civil, 1804)

La réparation, qu'elle soit concrète ou symbolique, suppose que la peine subie par l'auteur de l'infraction permettra de réparer le dommage occasionné (Devresse, 2021-2022).

#### 1.3.4. La fonction socio-pédagogique

Cette fonction suppose que la peine manifeste, de façon symbolique, son engagement envers certaines normes. Dans ce contexte, le but n'est pas tant de sanctionner mais de sensibiliser les citoyens quant aux comportements jugés intolérables au sein de notre société (Devresse, 2021-2022).

### 1.4. Différents types de peine

En Belgique, le juge a la possibilité de choisir entre différentes peines en fonction de la qualification qu'il donnera à l'infraction jugée. Parmi ces peines, on retrouve notamment la peine de travail, la peine de probation ou encore les sanctions financières telles que l'amende et la confiscation.

Par ailleurs, le juge peut également décider d'opter pour une peine privative de liberté. Ce type de peine nous intéresse tout particulièrement dans la mesure où elle suscite de nombreux débats quant à ses effets disproportionnés sur les femmes. En effet, nous observons une remise en question de la part de certains auteurs concernant la légitimité de la peine privative de liberté prononcée à l'égard d'une femme. Ces derniers considèrent que la prison engendre davantage de conséquences néfastes chez les femmes que chez les hommes.

Parmi ces conséquences, nous pouvons lire que les conditions de la prison ne sont pas appropriées pour une femme (Campos & Bussinguer, 2023). Selon Lola Gauthier, « la prison a été pensée par les hommes pour les hommes » (Gauthier, 2021). Les femmes ont des besoins particuliers qui requièrent une attention adaptée de la part de professionnels sensibilisés dans ce domaine.

A titre d'exemple, en prison, les femmes ne bénéficient pas d'un examen périodique tel qu'une mammographie destinée à prévenir les maladies auxquelles elles sont vulnérables. En outre, durant leurs menstruations, la prison ne fournirait pas aux femmes des protections hygiéniques en quantité suffisante (Nederlandt & Gauthier, 2023).

Ensuite, les établissements pénitentiaires accueillant des femmes en Belgique sont nettement moins nombreux que ceux accueillant uniquement des hommes. C'est la raison pour laquelle il est fréquent que ces dernières soient incarcérées loin de leur lieu de résidence. Cet éloignement a pour conséquence que les proches de ces femmes détenues ne sont pas toujours en mesure d'aller leur rendre visite. Cette situation est d'autant plus difficile pour les femmes ayant un ou plusieurs enfants (Nederlandt & Gauthier, 2023).

Les effets néfastes de la prison ne concernent pas uniquement les femmes détenues. Les jeunes enfants dont la maman est incarcérée souffrent également de cette séparation entraînant des conséquences négatives sur leur développement. Ces enfants pourraient présenter des troubles du comportement et des problèmes de santé mentale (Campos & Bussinguer, 2023).

Face à cela, de nombreux auteurs, et plus particulièrement les criminologues féministes, estiment crucial que les juges examinent la possibilité d'effectuer un traitement différentiel selon le genre, dans le but de privilégier une peine non privative de liberté pour les femmes justiciables (Campos & Bussinguer, 2023).

## **Section 2 : Détermination de la peine**

### **2.1. Impartialité du juge**

« Le véritable homme d'État est celui qui s'institue arbitre impartial entre ses ambitions et l'intérêt général » Firmin Van den Bosch

Garantir un procès équitable repose fondamentalement sur le respect du principe d'impartialité du juge.

La Cour européenne des droits de l'homme précise que l'impartialité suppose « l'absence, dans le chef du juge, de préjugé ou de parti pris » (Beernaert & al, 2019). Autrement dit, il incombe au juge d'adopter une position neutre tout au long du déroulement du procès. L'impartialité se manifeste sous 2 formes : l'impartialité subjective et l'impartialité objective.

Premièrement, l'impartialité subjective (ou personnelle) impose au juge d'examiner l'affaire pénale sans être influencé par un quelconque préjugé. Ce dernier n'est donc pas autorisé à exprimer son point de vue concernant les différentes parties au procès, que celui-ci soit favorable ou défavorable, sous peine de violer le principe d'impartialité (Nihoul, 2011).

Deuxièmement, l'impartialité objective (aussi appelée « impartialité fonctionnelle ») ne porte pas sur le comportement du juge mais consiste à s'assurer que l'impartialité du juge n'est pas entravée du fait de sa ou ses fonction(s), ainsi que des relations qu'il entretient avec les parties (Nihoul, 2011).

Selon nous, cette impartialité imposée aux juges ne les autorise pas à opérer un quelconque traitement pénal différentiel en fonction du genre. Nous verrons, grâce aux entretiens, si les professionnels du droit s'accordent à ce sujet.

## 2.2.Motivation de la peine

Bien que le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation quant à la détermination de la peine, ce dernier est contraint de motiver sa décision sans quoi cette dernière serait déclarée nulle (Guillain, 2019-2020).

La constitution précise, par le biais de son article 149, que « tout jugement est motivé ». De surcroît, la loi du 27 avril 1987 énonce que « le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. [...] » (Code d'instruction criminelle, 1808)

A nouveau, l'objectif principal est de garantir le droit à un procès équitable en informant les parties des motifs ayant conduit le juge à prendre sa décision. Ainsi, la motivation de la décision permet non seulement au justiciable d'intégrer plus facilement celle-ci mais elle évite également une prise de décision arbitraire dans le chef du juge.

## 2.3.La peine résulte d'une opération d'interprétation

La fonction de magistrat ne se résume pas uniquement à incarner « la bouche de la loi ». De surcroît, leur mission ne se limite pas à l'application rigoureuse des dispositions légales en fonction de la situation soumise à un jugement (Kaminiski, 2015).

En dépit des nombreuses contraintes légales qui encadrent le choix de la peine, ce choix s'opère selon un processus d'interprétation plus ou moins accentué de la part du juge. Ce besoin d'interprétation s'explique notamment par le caractère imprécis du droit. En effet, les dispositions légales sont parfois susceptibles d'engendrer une certaine ambiguïté quant à leur compréhension. Une même disposition légale pourrait être abordée de deux manières distinctes voire incompatibles. De plus, il peut parfois s'avérer complexe pour les juges d'attribuer une qualification juridique correspondant aux faits étant donné leur nature singulière (Brunet, 2016).

Par ailleurs, ce processus d'interprétation s'observe à deux niveaux. Le premier étant lors de l'opération de qualification de l'infraction parmi celles prévues par le Code pénal et le second lorsqu'il s'agit d'établir la connexion entre cette qualification et la peine qui lui sera attribuée (Vanhamme & Beyens, 2007).

Le processus d'interprétation suppose que le juge bénéficie d'une certaine marge de manœuvre connue sous le nom de « pouvoir discrétionnaire ». Nous définissons le pouvoir discrétionnaire comme étant « l'espace, entre les lois ou autour d'elles, à l'intérieur duquel les acteurs investis d'une autorité légale peuvent faire des choix » (Weill, 2015). A nouveau, nous observons que le processus décisionnel du juge comporte une dimension subjective pouvant partiellement expliquer les variations dans les décisions pénales selon les juges.

Un juge étant un individu singulier et unique, est-il possible que, face à une même infraction commise dans un contexte similaire, ces deux niveaux d'interprétation aboutissent à des sanctions divergentes ? Notre préoccupation étant que cette variation dans l'interprétation individuelle des juges est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'au droit à un procès équitable évoqués précédemment au sein de ce mémoire.

En outre, Hogarth distingue 2 catégories de juge. D'une part, le juge qui sanctionne un individu dans le but de lui offrir un traitement et d'autre part, le juge qui fixe une peine dont les objectifs sont la dissuasion et la rétribution. Alors que la première catégorie de juge privilégiera l'application de mesures alternatives, les autres se dirigeront davantage vers une peine de prison. Hogarth répond alors à notre question par l'affirmative. Effectivement, la prise de décision des juges ne s'effectue pas de manière automatique. Le processus décisionnel des juges est caractérisé par un long cheminement réflexif influencé par des mécanismes tant cognitifs, affectifs que moraux susceptibles d'engendrer des disparités dans les décisions judiciaires (Hogarth, 1971 cité par Vanhamme & Beyens, 2007).

## 2.4.Facteurs légaux influençant la peine

La loi prévoit certains facteurs exerçant une influence, qu'elle soit favorable ou défavorable, sur la détermination de la peine. Ces facteurs sont les excuses légales, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes, le concours d'infraction ainsi que la récidive. L'intérêt ici est de mettre en lumière les critères qui autorisent les juges à effectuer une distinction lors de la détermination du taux de la peine.

### 2.4.1. Les excuses légales

L'article 78 du Code pénal prévoit que « nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi ». Une fois de plus, seules les causes d'excuses prévues par la loi sont recevables.

La cause d'excuse conduit à une réduction voire à une abolition de la peine sans pour autant effacer la nature délictueuse de l'acte, ni revendiquer l'innocence de son auteur (Moreau & Vandermeersch, 2018). Autrement dit, le fait d'invoquer une cause d'excuse légale ne nie pas l'existence de l'infraction ni l'imputabilité de l'auteur vis-à-vis de celle-ci.

Lorsque la cause d'excuse permet à l'auteur d'une infraction d'échapper à une peine, elle sera qualifiée de « cause d'excuse absolutoire ». A titre d'exemple, la dénonciation, la soumission ou encore les immunités familiales peuvent constituer des causes d'excuses absolutoires.

En revanche, nous évoquerons une cause d'excuse atténuante sous réserve que l'auteur bénéficie d'une diminution de sa peine. C'est le cas notamment de la provocation ayant entraîné un individu à commettre un homicide ou des actes de violence physique (Moreau & Vandermeersch, 2018).

### 2.4.2. Les circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes donnent la possibilité au juge d'alourdir la peine initialement prévue par la loi en raison de l'existence de facteurs qui, se joignant aux caractéristiques fondamentales de l'infraction de base, sont considérés comme aggravants.

La loi détermine, pour chaque infraction, les éléments susceptibles d'être considérés comme des circonstances aggravantes (Schmit, 2015-2016). Il peut s'agir d'éléments relatifs au contexte spatio-temporel, au comportement de la personne responsable des faits, des conséquences de l'infraction ou encore de l'éventuel lien entre la victime et l'auteur (Moreau & Vandermeersch, 2018).

#### 2.4.3. Les circonstances atténuantes

A l'inverse, le juge peut évoquer l'existence de circonstances atténuantes pour diminuer la peine déterminée par la loi. Notons que, contrairement aux circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes ne sont pas fixées par la loi. Le juge dispose donc d'une large autonomie dans son choix d'invoquer ou non des circonstances atténuantes (Moreau & Vandermeersch, 2018).

#### 2.4.4. Le concours d'infractions

Le concours d'infractions est applicable dès qu'un individu fait l'objet de poursuites pour plusieurs infractions, que celles-ci aient été commises au même moment ou non.

Le concours d'infractions peut prendre deux formes distinctes. Tout d'abord, il est possible qu'un individu soit responsable de plusieurs infractions différentes donnant lieu à un concours matériel d'infractions. Dans ce contexte, le Code pénal offre au juge plusieurs possibilités. Ce dernier pourra décider soit de cumuler les infractions soit de retenir l'infraction la plus grave occasionnant ainsi la peine la plus forte. Ensuite, le concours idéal d'infractions suppose qu'un individu, du fait d'une seule action, commette plusieurs infractions. Le juge devant se prononcer dans le cadre d'un concours idéal d'infractions jugera l'infraction la plus grave et donc soumise à la peine la plus sévère (Moreau & Vandermeersch, 2018).

#### 2.4.5. La récidive

La récidive se distingue du concours d'infractions en ce sens qu'elle requiert que les infractions antérieures aient déjà fait l'objet d'un jugement définitif. La récidive peut être définie comme étant « la situation d'une personne qui a commis une nouvelle infraction alors qu'elle a encouru précédemment une condamnation définitive [...] » (Moreau & Vandermeersch, 2018).

Dans le cadre d'une récidive, l'auteur des faits pourra se voir infliger une peine plus lourde que s'il s'agissait d'un primo délinquant (Moreau & Vandermeersch, 2018). De plus, le juge aura tendance à percevoir négativement la récidive en l'interprétant comme un signe de persistance dans la délinquance et d'opposition face à l'intervention de la justice (Vanhamme & Beyens, 2007).

Après avoir examiné les diverses possibilités légalement prévues permettant au juge de modifier le taux de la peine initialement fixé, nous allons à présent explorer les facteurs qui influent également sur la détermination de la peine mais qui, cette fois, ne sont pas expressément prévus par la loi.

## 2.5.Facteurs extra-légaux susceptibles d'influencer la peine

Certains facteurs propres à la personne jugée et non énumérés par la loi sont susceptibles d'influencer, dans un sens comme dans l'autre, la décision du juge. Ces facteurs sont la conduite du justiciable durant l'audience, la situation personnelle du justiciable, l'évolution de sa situation depuis les faits, le genre du justiciable et enfin, son origine ethnique.

Il convient de souligner que « la justice pénale est humaine dans le sens où elle est rendue par des humains de façon singulière et non mécanique » (Kaminski, 2015). En effet, chaque situation et chaque juge sont uniques. Ainsi, ces facteurs doivent être appréhendés en lien avec le contexte global de l'infraction. De surcroît, la sensibilité ressentie envers certains critères dépend d'un juge à l'autre.

### 2.5.1. La conduite du justiciable durant l'audience

Lors d'un procès, le comportement du prévenu fera l'objet d'une analyse de la part du juge. En effet, sa conduite pourra jouer en sa faveur si ce dernier démontre un certain degré de maturité (Heeren, 2016). Il est dans l'intérêt du prévenu de collaborer en répondant de manière claire et précise aux questions posées pendant le procès, de reconnaître les préjudices causés par son action ainsi que d'exprimer des sentiments de remords. Inversement, un prévenu manifestant des réactions impulsives voire agressives ne se placera pas dans les bonnes grâces du juge (Heeren, 2016).

En adoptant une telle attitude, le prévenu risque de susciter des incertitudes chez le juge, tant en ce qui concerne la reconnaissance de sa responsabilité que sa capacité à tirer des enseignements de son comportement.

Ainsi, la conduite du prévenu au cours du procès peut avoir des répercussions sur la perception du juge quant à sa culpabilité, sa propension à éprouver des remords, son repentir et sa volonté de sortir de la délinquance.

#### 2.5.2. La situation personnelle du justiciable

Le juge prendra en considération des facteurs tels que le vécu ou encore le mode de vie du prévenu avant de rendre son verdict (Heeren, 2016). A titre illustratif, le vécu du prévenu peut mettre en lumière des éléments favorables à sa cause tels que l'existence de traumatismes antérieurs subis. De plus, le juge peut examiner certains aspects du mode de vie du prévenu, tels que l'environnement social et économique dans lequel il évolue, dans la mesure où ces éléments pourraient représenter des facteurs contributifs à ses actions.

Ensuite, le degré d'intégration sociale du prévenu constitue un élément important aux yeux du juge (Heeren, 2016). Il permet à ce dernier, en outre, d'évaluer l'aptitude du prévenu à se conformer aux normes sociales.

Enfin, le fait pour le prévenu de posséder un emploi revêt également une importance significative dans la détermination de sa peine. Des études démontrent que le juge sera davantage enclin à prononcer une peine privative de liberté à l'encontre de personnes sans emploi (Vanhamme & Beyens, 2007). Kannegieter motive cette différenciation en soulignant que « le coût social » lié à la peine privative de liberté demeure plus conséquent pour un individu intégré professionnellement (Kannegieter, 1994 cité par Vanhamme & Beyens, 2007).

La prise en compte de ces divers aspects dans son analyse permet au juge d'obtenir une vision holistique du prévenu avant de rendre un quelconque jugement.

### 2.5.3. Évolution de la situation du justiciable

Bien souvent, le jugement intervient plusieurs mois voire plusieurs années après la commission des faits. Il est donc probable que la situation du prévenu ait évolué. Par ailleurs, le juge n'est pas insensible aux changements (positifs) survenus dans la vie personnelle du prévenu. De cette manière, le juge pourrait faire preuve de plus de clémence à l'égard d'un individu qui, depuis son comportement infractionnel, a obtenu un emploi.

En outre, l'obtention d'une stabilité familiale à travers le mariage ou encore les enfants constitue également un élément favorable aux yeux de certains juges (Heeren, 2016).

La principale raison motivant le juge à prendre en considération l'évolution de la situation du justiciable depuis la commission de l'infraction repose sur le constat que ces éléments, témoignant d'une stabilité dans la vie de celui-ci, réduisent considérablement le risque de récidive dans le chef du prévenu (Heeren, 2016).

### 2.5.4. L'origine ethnique

De nombreux auteurs observent qu'une proportion significative des justiciables engagés au sein de l'administration de la justice pénale sont d'origine étrangère et issus d'une minorité ethnique (Vanhamme & Beyens, 2007).

Comment expliquer cette observation ? Selon Steffensmeier et Demuth, cette sur-représentation des étrangers et des minorités ethniques est notamment due à la perception de leur dangerosité découlant de leur différence culturelle (Steffensmeier & Demuth, 2001 cités par Vanhamme & Beyens, 2007). De Pauw confirme cette hypothèse et rajoute que l'interprétation ainsi que l'appréciation défavorable du juge au sujet des minorités ethniques et des individus d'origine étrangère proviennent principalement de leur environnement socioculturel perçu comme précaire (De Pauw, 2002 cité par Vanhamme & Beyens, 2007).

Bien que la discrimination des juges établie en fonction de l'origine ethnique ne soit pas le sujet de ce travail, ce constat soulève des interrogations quant à l'impact de tels préjugés sur le traitement équitable des individus au sein du système judiciaire, conformément à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 2.5.5. Le genre

« Le droit ne produit pas que -ou même avant tout- de la discrimination, il produit plutôt de la différenciation. Le genre se fonde sur ce travail constant et multiple de différenciation » (Laberge, 1992).

Tout d'abord, il nous semble important de mentionner qu'il n'existe pas de consensus parmi les chercheurs au sujet de l'influence du genre sur la décision finale du juge.

Certains chercheurs affirment qu'aucune différence n'est effectuée par les juges sur base du genre de la personne jugée (Vanhamme & Beyens, 2007).

Néanmoins, bon nombre d'entre eux observent que les juges prononcent plus rarement une peine privative de liberté à l'encontre du genre féminin (Vanhamme & Beyens, 2007). Les statistiques pénitentiaires officielles confirment cette hypothèse. En effet, au premier avril 2021, les femmes représentaient 4,8% de l'ensemble de la population carcérale au sein de notre pays (Gauthier, 2021).

De plus, lorsqu'une telle condamnation est prononcée, sa durée tend à être moins longue en comparaison à celle imposée aux hommes (Vanhamme & Beyens, 2007). Colette Parent ajoute que « [...] le même comportement problématique attribué à un homme ou à une femme peut [...] être analysé et traité différemment et/ou avoir un impact différentiel » (Parent, 1992 citée par Gauthier, 2021). Cette dernière n'est pas la seule à établir ce constat. Ripa soutient cette hypothèse en avançant que le traitement différentiel de la part des juges se traduit par une peine d'emprisonnement pour les hommes et un internement pour les femmes (Ripa, 1886 cité par Gauthier, 2021).

En revanche, certains chercheurs estiment que cette différenciation en fonction du genre est davantage préjudiciable pour les femmes (Cardi, 2007). C'est la raison pour laquelle nous avons opté pour le terme « différentiel » plutôt que « préférentiel » dans le cadre de ce mémoire. En outre, cette décision résulte également du jugement de valeur découlant du terme « préférentiel » que nous tenions à éviter.

### **Section 3 : Approche théorique du traitement pénal différentiel selon le genre**

A la suite d'une analyse approfondie de la littérature disponible dans ce domaine, il en ressort que diverses théories peuvent rendre compte du traitement différentiel opéré par le juge en raison du genre du justiciable.

Il convient de souligner que nous n'aspirons pas ici à l'exhaustivité étant donné la multitude des théories existantes. Notre choix s'est donc focalisé sur les théories postulant exclusivement une différenciation de traitement en fonction du genre féminin et masculin.

Pour la suite de cette recherche, nous examinerons de plus près ces théories afin de mieux saisir les mécanismes sous-jacents à la différenciation de traitement basée sur le genre. En outre, certains aspects de ces théories sont susceptibles d'interpeller dans la mesure où ils perpétuent de nombreux stéréotypes tant liés à l'image de la femme que de l'homme. Il sera donc intéressant de confronter ces théories à l'expertise des magistrats lors de la conduite des entretiens.

#### **3.1. Théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin**

Les acteurs de l'administration de la justice pénale ont tendance à considérer les femmes à travers le prisme des rôles associés à leur genre. De ce fait, les femmes sont perçues sur la base de leurs rôles de mère et d'épouse tandis que les hommes sont considérés, entre autres, comme les pourvoyeurs financiers du foyer (Parent, 1992). La manière dont elles remplissent ces rôles influencera inextricablement le traitement pénal dont elles feront l'objet (Lelièvre & Léonard, 2012).

Dans ce contexte, il n'est donc pas approprié de caractériser ce traitement comme favorable ou défavorable envers les femmes dans la mesure où ce dernier est conditionné par le degré de conformité des femmes aux attentes associées à leur genre (Picot & De Larminat, 2023).

Par conséquent, une femme qui enfreint la loi mais qui correspond au rôle social qui lui est assigné se verra traitée avec plus de clémence (Gauthier, 2021).

En revanche, la rigueur du traitement pénal s'intensifie considérablement pour celle qui ne respecte pas les attentes de la société en étant étiquetée de « mauvaise mère » ou de « mauvaise épouse » (Campos & Bussinguer, 2023). Dans ce cas, on évoquera le concept de « double déviance ». En effet, la femme sera accusée d'avoir simultanément transgressé la norme légale ainsi que les normes sociales associées à son genre (Gauthier, 2021). A titre d'exemple, selon Cardi, une femme accusée de maltraitance envers son enfant subira un traitement défavorable (Cardi, 2009).

Cela s'applique également à celle qui assassine son mari sans pouvoir invoquer la légitime défense ou encore le syndrome de la femme battue (Parent, 2012).

De ce fait, outre le traitement différentiel entre les hommes et les femmes, nous constatons qu'un traitement différentiel s'opère également entre les femmes elles-mêmes. Une dichotomie se dessine entre celles qui répondent aux critères liés à leur genre et celles qui s'en écartent (Cardi, 2009).

Cette théorie complexe met en lumière la nécessité de s'interroger sur les normes sociales et les rôles assignés aux genres en vue d'instaurer une justice davantage équitable et dépourvue de toute forme de discrimination.

### 3.2. Théorie de l'attitude chevaleresque du juge

Une autre théorie suggérant l'idée d'un traitement pénal différentiel de la part d'un juge envers les femmes repose sur l'attitude chevaleresque de ce dernier. Cette théorie voit le jour grâce à Pollak en 1950 qui observe que les juges de genre masculin se montrent plus cléments vis-à-vis des femmes ayant commis une infraction (Parent, 1986).

Par ailleurs, il convient de mentionner que cette attitude est également présente au sein des services de police. Néanmoins, ce n'est pas l'objet de ce travail qui se concentre spécifiquement sur les juges pénaux durant l'étape du jugement.

Cette notion trouve ses racines dans le Moyen-Âge, époque où le chevalier, caractérisé par sa vaillance, sa loyauté et son désintéressement vis-à-vis de ses propres intérêts, était tenu de faire preuve de courtoisie et de dévouement dans le but de conquérir la femme de son choix (Parent, 1986).

De nos jours, le concept de chevaleresque n'est plus appréhendé de la même manière qu'au Moyen-Âge. La raison pour laquelle certains juges décident d'adopter cette conduite réside dans le fait que les femmes soient considérées comme des êtres faibles. De ce fait, certains juges éprouvent le besoin de faire preuve de courtoisie en les protégeant d'une sanction pénale trop lourde.

Par ailleurs, l'attitude chevaleresque peut également s'expliquer par la conviction selon laquelle les femmes, en raison de leur faiblesse, ne sont pas en mesure de commettre seules des infractions d'une certaine gravité, suggérant la possibilité qu'elles soient soumises à une influence masculine (Mary, 1996).

Les acteurs du système pénal adoptant cette attitude seront amenés à manifester une certaine indulgence envers les femmes justiciables (Campos & Bussinguer, 2023). Cette indulgence se traduira donc par un traitement plus favorable envers les femmes de la part des acteurs de la justice pénale (Mary, 1996).

En outre, dans leur article intitulé « *Gender Differences in Felony Court Processing* », Farnsworth et Teske ont examiné l'attitude chevaleresque sous trois angles distincts. Premièrement, nous retrouvons l'attitude chevaleresque typique telle que décrite ci-dessus et suggérant un traitement plus favorable envers toutes les femmes. Deuxièmement, ces auteurs proposent une autre forme d'attitude chevaleresque. L'attitude chevaleresque sélective, supposant que le traitement favorable s'adresse principalement aux femmes de couleur blanche. Enfin, Farnsworth et Teske soulignent l'importance de la phase de la procédure pénale dans la propension à adopter une attitude chevaleresque. En effet, un contexte moins formel, au sein duquel le juge bénéficie d'une plus grande marge de manœuvre et n'est pas strictement soumis à de nombreuses contraintes légales, tel que c'est le cas lors des décisions relatives à la réduction des charges, favorise l'émergence de cette attitude. Cette dernière forme est désignée sous le terme de « discrétion différentielle » (Farnsworth & Teske, 1995, cités par Belknap, 2014).

### 3.3. Théorie de l'attitude paternaliste du juge

La théorie de l'attitude paternaliste du juge suppose également un traitement pénal influencé par le genre du justiciable. De plus, il semblerait qu'un juge, sur base de cette attitude paternaliste, aurait tendance à se montrer plus clément envers les femmes que les hommes.

Néanmoins, l'explication de cette clémence diffère légèrement de celle de l'attitude chevaleresque exposée précédemment.

Bien que ces deux attitudes suggèrent un traitement pénal favorable envers les femmes, le paternalisme implique que le juge se positionne dans un rôle similaire à celui d'un « père » à l'égard de la femme soumise à la justice, la considérant ainsi comme son enfant (Parent, 1986).

En outre, la femme justiciable, du fait de son assimilation à un enfant, sera perçue comme un être humain dépourvu de sa capacité à se défendre et inapte à prendre des décisions réfléchies. De ce fait, elle ne sera pas considérée comme pleinement responsable de ses actions.

Par conséquent, le juge, dans une approche paternaliste semblable à celle d'un parent envers son enfant, privilégiera l'indulgence en cherchant à pardonner la femme criminelle pour ses erreurs et en la préservant, dans la mesure du possible, d'une sanction pénale sévère telle que la peine privative de liberté (Al-ballouz, 2019).

### 3.4. Théories relatives à la déresponsabilisation de la femme

Certaines théories précisent que la disparité de traitement des juges résulte de la tendance à la déresponsabilisation des femmes vis-à-vis de leurs actes. Pour illustrer notre propos, nous allons proposer 2 exemples démontrant la propension des juges à déresponsabiliser les femmes criminelles.

Premièrement, nous observons une tendance à la psychologisation et à la psychiatrisation de la criminalité féminine. En effet, Laberge, Morin et Armony affirment que « les comportements criminels chez les femmes seraient plus facilement expliqués par une anormalité sur le plan psychoaffectif que des comportements identiques chez les hommes » (Laberge & al, 1997 cités par Barbier, 2019).

En outre, les études menées par Allen durant la fin du 20<sup>ème</sup> siècle confirment cette observation et font état d'une « psychologisation routinière » des crimes commis par les femmes (Allen, 1987 cité par Parent, 2012). Ce dernier soutient que la folie dont souffrent les femmes criminelles constitue une explication à leur criminalité (Allen, 1986 cité par Laberge & al, 1997). La femme criminelle est alors perçue comme souffrant d'une pathologie mentale, ce qui a pour effet de la déresponsabiliser de son acte.

Penser la délinquance féminine comme résultant de troubles psychologiques ou psychiatriques conduit à envisager davantage un traitement plutôt qu'une sanction pénale pour ces dernières (Groman & Faugeron, 1979). En conséquence, les femmes délinquantes feront plus fréquemment l'objet d'un placement au sein d'une institution psychiatrique que leurs homologues masculins (Laberge & al, 1997).

Deuxièmement, dans certains pays dont les États-Unis et l'Angleterre, les femmes comparaissant devant le tribunal pour le meurtre de leur conjoint violent ont la possibilité de faire valoir le « syndrome de la femme battue » comme moyen de défense. Dans ce cas, bien que ces femmes soient accusées d'avoir commis un crime violent, elles seront désormais considérées, non pas comme des meurtrières, mais comme des victimes (Parent, 2012). Une fois de plus, on constate une tendance à atténuer la responsabilité des femmes par rapport à leur crime. Notons que ce concept ne fait pas l'unanimité, en particulier parmi les féministes, qui déplorent le fait que ce dernier perpétue l'image des femmes en tant qu'êtres faibles, soumis et impuissants (Raeder, 1996 cité par Jaquier & Vuille, 2017).

Néanmoins, jusqu'à preuve du contraire, ce syndrome n'est pas prévu pour les hommes victimes de violence de la part de leur compagne. Ces derniers ne bénéficieront donc pas d'un traitement de faveur en raison de leur position de victime.

Nous constatons, à travers ce concept de « femme battue », un nouvel exemple mettant en évidence les disparités de traitement pénal opéré par les juges entre les hommes et les femmes.

### 3.5. Théorie relative à la délinquance féminine

Pendant longtemps, la délinquance était principalement perçue comme propre au genre masculin. Néanmoins, ces dernières années, la délinquance féminine a suscité un intérêt croissant parmi les chercheurs. Par ailleurs, la délinquance féminine fait l'objet de stéréotypes pouvant expliquer les différences de traitement des juges envers les femmes criminelles.

D'une part, certains auteurs avancent que la clémence des juges à l'encontre des femmes justiciables est motivée par la moindre gravité des crimes qu'elles commettent.

A titre d'exemple, au sein de certaines études, la délinquance féminine est qualifiée de « criminalité de survie ». En conséquence, ces femmes sont davantage considérées comme ayant des problèmes plutôt que comme représentant un problème pour la société (Vanhamme & Beyens, 2007).

D'autre part, l'hypothèse selon laquelle les conséquences de la criminalité féminine seraient moins graves est mise en avant par d'autres auteurs (Lelièvre & Léonard, 2012). Cette hypothèse pourrait donc expliquer le traitement plus favorable de certains juges lorsqu'il s'agit d'un justiciable de genre féminin.

En outre, les juges sont également susceptibles d'infliger des peines moins sévères aux femmes criminelles dans la mesure où ces dernières présentent un risque moins élevé de récidive en comparaison aux hommes (Campos & Bussinguer, 2023).

## Chapitre 4 : La discrimination positive

« La discrimination positive renverse le sens de la préférence accordée naguère aux Blancs au détriment des Noirs, ou aux hommes au détriment des femmes » (Gwénaële Calvès, 2008).

Dans nos sociétés contemporaines, l'égalité, pilier fondamental de la justice sociale, demeure un idéal à atteindre. En effet, de multiples inégalités perdurent, revêtant diverses formes. Malgré les progrès effectués, ces inégalités persistantes, souvent renforcées par des stéréotypes de genre tenaces, continuent de perpétuer des injustices et des discriminations. A titre d'exemple, les femmes se heurtent encore à des obstacles dans plusieurs domaines de leur vie, notamment en ce qui concerne leur accès à l'emploi. Ces dernières peuvent faire l'objet d'une discrimination à l'embauche, étant souvent perçues comme moins compétentes que les hommes ou encore en raison des préoccupations des employeurs liées à une éventuelle grossesse.

Face à cette réalité, la politique de discrimination positive se présente comme une potentielle réponse institutionnelle visant à corriger les préjudices résultant d'injustices historiques ou actuelles. Cette approche est employée afin de favoriser certains groupes largement désavantagés du fait de leur(s) caractéristique(s) spécifique(s) telle(s) que leur origine ethnique, leur genre ou encore la présence d'un handicap. Le but final de cette politique étant d'établir une certaine égalité au sein de notre société.

Une illustration emblématique de discrimination positive est l'« affirmative action » instaurée aux États-Unis dans les années 1960. Cette mesure visait à soutenir l'égalité des chances en offrant un accès privilégié à l'éducation ou encore au marché de l'emploi principalement aux minorités ethniques et aux femmes, auparavant exclues de ces domaines (Wuhl, 2007). En outre, d'une certaine manière, nos voisins français ont également adopté cette politique notamment via la création des zones d'éducation prioritaire dans les quartiers défavorisés. L'objectif principal de cette mesure était d'atténuer les conséquences des inégalités tant sociales qu'économiques sur la réussite scolaire (Boëton, 2003).

Dans le cadre de ce mémoire, examinant l'existence d'un traitement différentiel par les juges pénaux en fonction du genre du prévenu, se pose la question de savoir si ce traitement différentiel peut être considéré comme relevant d'une forme de discrimination positive. Autrement dit, est-ce que le fait de traiter les hommes et les femmes de manière distincte devant les tribunaux peut servir à corriger les inégalités historiques ou actuelles vécues par l'un ou l'autre genre ? Ce questionnement met en lumière des défis complexes concernant la nature et les motivations des jugements rendus, ainsi qu'à la manière dont une politique de discrimination positive pourrait influencer les pratiques de la justice pénale.

Précédemment, nous avons observé le fait que certains auteurs suggèrent l'existence d'un traitement différentiel selon le genre, en mettant en avant plusieurs théories telles que la théorie de l'attitude paternaliste ou encore celle relative aux rôles sociaux. Au sein de cette partie, nous allons définir ce concept et présenter une analyse critique de son application. Ensuite, nous tenterons de déterminer si l'application d'une discrimination positive pourrait légitimer ou expliquer cet éventuel traitement différentiel selon le genre.

## **Section 1 : Perspective théorique**

### **1.1. La discrimination et ses différentes formes**

Tout d'abord, avant d'examiner les implications de la pratique de la discrimination positive, il est nécessaire de définir clairement ce que représente concrètement une discrimination. Par discrimination, on suppose l'existence d'un traitement différent entre diverses personnes justifié sur base d'un élément prohibé (Doytcheva, 2011). Une discrimination devient particulièrement abusive lorsqu'elle vise des éléments sur lesquels l'individu n'a aucun contrôle, tels que le sexe ou encore la nationalité (Le Pourhiet, 2001).

Cependant, il est important de ne pas confondre la discrimination véritable de la différenciation légitime. En effet, une différenciation ne sera pas systématiquement discriminatoire. A titre d'exemple, une différenciation légitime telle que la séparation des toilettes sur base du sexe ne peut être qualifiée de discriminatoire contrairement à la séparation des toilettes selon la couleur de peau qui relève d'une discrimination véritable (Le Pourhiet, 2001).

Il existe trois principales formes de discrimination ; la discrimination directe, la discrimination indirecte et la discrimination systémique. La discrimination directe, telle que définie ci-dessus, implique un traitement différentiel intentionnel basé sur certaines caractéristiques illégitimes. Il est important de souligner l'importance du caractère intentionnel de cette forme de discrimination montrant la volonté de l'individu d'effectuer cette différence de traitement. Or, la discrimination indirecte se réfère à l'application de pratiques ou encore de règles qui semblent neutres mais qui aboutissent en réalité à un effet défavorable envers un groupe particulier d'individus. De ce fait, la discrimination indirecte découle d'une neutralité apparente mais engendre un effet discriminatoire à l'encontre de certains groupes. Enfin, la discrimination systémique repose sur l'idée que des discriminations sont produites en défaveur de certains groupes par la société en raison notamment de ses normes sociales ou institutionnelles (Doytcheva, 2011).

## 1.2. La discrimination positive

### 1.2.1. Définition

Après avoir introduit le contexte de la discrimination, intéressons-nous à présent à la discrimination positive, concept qui s'oppose à celui de discrimination. Bien qu'il existe plusieurs définitions de ce concept, nous avons retenu celle qui semble la plus appropriée à notre travail.

Ainsi, Wuhl définit la discrimination positive comme étant « une différenciation de traitement inscrite dans les textes législatifs ou réglementaires dont l'objectif est de favoriser une ou plusieurs catégories spécifiques de personnes afin de compenser des inégalités préexistantes et pérennisées dans le temps [...] » (Wuhl, 2007).

Au sein d'une étude menée à la demande du Service de recherche du Parlement européen, nous retrouvons le concept de discrimination positive associé à « un traitement favorable institué par le droit » (Behrendt, 2021). Autrement dit, la discrimination positive crée une différenciation jugée légitime dans le but d'aider certains groupes ayant subi des inégalités significatives.

Par conséquent, l'objectif d'une discrimination positive est de « réduire les inégalités imputables aux discriminations dont ont été ou sont encore victimes certaines catégories de population définies en fonction d'une caractéristique immuable [...] » (Sabbagh, 2002).

Cette forme de discrimination est qualifiée de positive dans la mesure où elle permet de diminuer les inégalités subies par certains groupes d'individus. Pourtant, nous souhaitons apporter une nuance à ce constat. La discrimination positive étant instituée en faveur de certaines catégories d'individus, cela suppose que cette dernière pourrait s'avérer défavorable pour les personnes qui ne seront pas visées par celle-ci. Par exemple, l'application d'une discrimination positive pourrait forcer une entreprise à engager un nombre minimum de personnes souffrant de handicap. En conséquence, des postes seront indisponibles pour d'autres personnes cherchant également un emploi. Dans ce cas, la discrimination est positive pour les personnes en situation de handicap mais elle est vécue de manière plus négative par les autres individus. En résumé, bien que sa visée soit positive, cette forme de discrimination sera à la fois positive et négative selon le groupe de personnes pris en considération.

Indéniablement, la possibilité d'instaurer une discrimination positive envers certaines catégories d'individus afin de réduire les inégalités qu'ils endurent ne fait pas l'unanimité. Certains évoquent le risque que cette injustice, au lieu de disparaître, ne change tout simplement de cible. Ainsi, la population visée par la discrimination positive subirait moins d'inégalités mais au détriment d'une autre catégorie de population sur laquelle l'inégalité pèsera davantage. Selon eux, la discrimination positive ne résoudra pas efficacement les problèmes d'inégalités vécus au sein de notre société. En outre, d'autres estiment que cette pratique, en se concentrant sur les caractéristiques communes d'un groupe d'individus, engendrerait une accentuation des différences entre ce groupe et le reste de la population. De ce fait, ces derniers craignent que la discrimination positive ne consolide les clivages au sein de la société plus qu'elle n'instaure d'égalités. D'autres encore estiment que l'égalité ne peut être atteinte par le biais de mesures coercitives et temporaires mais plutôt grâce à un processus continu visant une modification de la société sur le long terme (Tabassum, 2017).

### 1.2.2. Qu'en est-il du respect du principe d'égalité ?

Pour rappel, les articles 10 et 11 de la constitution belge imposent respectivement l'égalité des Belges devant la loi et prohibent toute discrimination fondée notamment sur le sexe. Force est de constater que la discrimination positive semblerait aller à l'encontre de ces deux principes. Comment le juge peut-il admettre une discrimination positive sans porter atteinte au principe d'égalité ?

Pour que le juge puisse mettre en œuvre une discrimination positive, ce dernier devra garantir le respect de quatre critères. Premièrement, le juge doit évaluer la présence d'une inégalité évidente. Deuxièmement, celui-ci s'assure que l'application de cette discrimination positive permettra la diminution de cette inégalité. Ensuite, la discrimination positive est temporaire et sera supprimée une fois l'objectif réalisé. Enfin, le juge veille avec soin à ce que cette mesure ne nuise pas vainement au droit d'autrui (Horevoets & Vincent, 2016 cités par Tabassum, 2017).

### 1.2.3.Effets indésirables de la discrimination positive

Dans son article intitulé « *Pour une analyse critique de la discrimination positive* », la juriste française Anne-Marie Le Pourhiet identifie plusieurs conséquences inattendues pouvant survenir après la mise en place de mesures de discrimination positive<sup>11</sup> ;

- « L'effet boomerang » (Le Pourhiet, 2001, p.174)

La discrimination positive conçue pour promouvoir l'égalité en favorisant certains groupes d'individus, considérés comme défavorisés, peut générer des réactions négatives parmi les autres groupes. Ces derniers, se sentant blâmés pour les inégalités subies par les autres, peuvent éprouver une forme de culpabilité injustifiée, ce qui peut ensuite se transformer en agacement (Le Pourhiet, 2001).

Pour illustrer son propos, Le Pourhiet utilise comme exemple « le sanglot de l'homme blanc » de Pascal Bruckner mettant en scène les hommes occidentaux se sentant responsables pour les actes commis par d'autres antérieurement envers les personnes d'origine africaine , tels que l'esclavagisme (Bruckner, 2002).

- « Le renforcement des stéréotypes et des préjugés » (Le Pourhiet, 2001, p. 174)

La juriste émet l'hypothèse que les discriminations positives, en mettant en avant les caractéristiques de certains groupes de personnes produisant des inégalités, ne font qu'amplifier davantage les stéréotypes associés à ces caractéristiques spécifiques. Selon elle, c'est le cas de certaines approches féministes, dont l'objectif est d'obtenir l'égalité entre les hommes et les femmes, qui décrivent celles-ci comme des êtres faibles et incapables de se libérer de l'hégémonie masculine.

---

<sup>11</sup> Certaines conséquences mentionnées par l'auteure ne s'appliquent pas au sujet qui nous intéresse car elles sont fondées sur des pratiques de discriminations positives bien précises telles que les politiques de recrutement ou encore l'application de quotas. De ce fait, nous avons choisi de ne pas les aborder au sein de notre travail.

Cette pensée contribue à l'image négative et stéréotypée des femmes passives, limitées à leur dépendance envers les hommes (Le Pourhiet, 2001).

- « Irresponsabilité et incivilités » (Le Pourhiet, 2001, p.176)

Initialement conçue comme une mesure temporaire pour remédier aux inégalités, la discrimination positive pourrait s'avérer difficile à éliminer car ceux qui en profitent peuvent s'habituer aux privilèges qu'elle leur accorde. De plus, cette approche comporte le risque que les individus bénéficiant de cette forme de discrimination, perçus comme des victimes d'inégalités, ne développent un sentiment d'innocence, d'irresponsabilité du fait de cette perception.

Ces deux facteurs seraient, selon l'auteure, propices aux incivilités voire à des comportements violents et délinquants (Le Pourhiet, 2001).

- « Insatisfaction et frustration générales »<sup>12</sup> (Le Pourhiet, 2001, p.176)

L'auteure dénonce le « suivisme » politique qui consiste à adhérer aveuglément à l'opinion publique. Suivant cette attitude, les politiciens se contentent de suivre les tendances populaires plutôt que de prendre des décisions fondées sur l'intérêt général. C'est le cas notamment des mesures de discrimination positive. En effet, dans ce contexte, on ne s'intéresse pas à l'intérêt général mais on privilégie les intérêts dits « catégoriels » à savoir, les intérêts de groupes particuliers. Le suivisme politique n'est pas sans conséquence sur le droit qui peut alors devenir incohérent et contradictoire, aussi bien dans sa législation que dans son application. En outre, ce comportement de la part des politiciens conduit indéniablement à un sentiment d'insatisfaction partagé par l'ensemble de la population (Le Pourhiet, 2001). Comme le mentionne si bien Marcel Gauchet, « un pouvoir qui dit oui à chacun est assuré de déplaire à tous et de susciter une insatisfaction générale » (Gauchet, 1998 cité par Le Pourhiet, 2001). Par conséquent, cette insatisfaction entraîne une méfiance de la population envers son gouvernement créant ainsi un climat de frustration (Le Pourhiet, 2001).

---

<sup>12</sup> Notons que, contrairement aux autres, ce dernier effet présenté par l'auteur ne se base plus uniquement sur des faits mais relève davantage d'un jugement de valeur au sein duquel celle-ci exprime nettement son opinion.

#### 1.2.4.Fondements théoriques de la discrimination positive

- La « théorie de la Justice » de John Rawls et le principe de redistribution

Rawls propose un cadre théorique visant à atteindre une société dite « juste », tout en reconnaissant l'existence d'inégalités. Son objectif n'est pas de créer une société totalement égalitaire. Au contraire, il prend en considération ces inégalités et entend les utiliser de façon optimale. Pour ce faire, il préconise une société au sein de laquelle les inégalités existantes profiteront principalement aux personnes défavorisées grâce à la redistribution de ces dernières. Cela se traduit par l'idée de « donner plus à ceux qui en ont le moins ». De ce fait, il est plus approprié de parler d'équité plutôt que d'égalité. Cette théorie pourrait être invoquée pour soutenir la mise en place de politiques de discrimination positive dans la mesure où cette dernière a pour but de corriger les injustices en favorisant les groupes qui ont été désavantagés (Tabassum, 2017).

- La théorie de la justice compensatoire et le principe de réparation

La théorie de la justice compensatoire entend, d'une certaine manière, réparer les torts causés à certains groupes de personnes en reconnaissant l'existence de discriminations pesant sur ceux-ci. Cette théorie, comme la théorie de la justice de Rawls, s'inscrit dans une perspective visant à rétablir l'équité au sein de la société. Néanmoins, le moyen utilisé pour l'obtenir diffère. Alors que la théorie de la justice propose la redistribution des inégalités pour atteindre l'équité souhaitée, la théorie de la justice compensatoire met l'accent sur la réparation des préjudices subis par ces inégalités.

A nouveau, ce concept s'applique parfaitement aux fondements d'une discrimination positive qui aspire à réparer les injustices vécues par certaines catégories d'individus en leur offrant des avantages spécifiques. Par conséquent, la théorie de la justice compensatoire fournit une base conceptuelle afin de comprendre et de justifier la mise en œuvre de pratiques de discrimination positive (Tabassum, 2017).

## **Section 2 : Un traitement pénal différentiel en tant que discrimination positive ?**

Dans la mesure où les politiques de discrimination positive proposent d'offrir des privilèges à certains groupes de personnes affectés par des inégalités, peut-on associer cela à l'idée d'un traitement pénal favorable envers les femmes ?

En effet, les femmes ont fait face à de nombreuses inégalités au fil du temps. Contrairement aux hommes, ce n'est que récemment que ces dernières ont obtenu le droit de vote, l'accès à l'éducation ou au marché de l'emploi. Pendant longtemps, elles étaient dépendantes de leur mari sans la possibilité d'ouvrir un compte en banque ni de prendre des décisions importantes pour leur foyer.

De nombreux progrès ont permis de corriger certaines de ces inégalités, en grande partie grâce aux mouvements féministes. Cependant, nous ne pouvons pas encore affirmer avoir atteint une totale égalité entre les genres. Par exemple, il subsiste des différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les salaires ou encore l'accès à des postes à responsabilités. De plus, sans généralité aucune, il existe encore de nombreuses inégalités quant au partage des tâches domestiques au sein d'un couple.

Face à ces inégalités, tant passées qu'actuelles, vécues par les femmes, pouvons-nous déduire qu'une mesure de discrimination positive, telle qu'un traitement pénal favorable, permettrait de réparer les impacts négatifs de ces inégalités et ainsi restaurer une certaine égalité ? En d'autres termes, s'il existe effectivement une différence de traitement selon le genre, pouvons-nous parler de discrimination positive ?

Pour répondre à cette question, nous allons nous baser sur certaines théories<sup>13</sup> mettant en évidence la présence d'un traitement différentiel selon le genre opéré par le juge, abordées dans le chapitre 3 de ce travail.

Premièrement, la théorie relative aux rôles sociaux suppose que la décision d'un juge pénal sera influencée par la conformité des femmes vis-à-vis des attentes sociales liées à leur genre. Par conséquent, une femme correspondant aux rôles traditionnels de mère et d'épouse sera traitée avec plus de clémence. A l'inverse, celle qui ne convient pas à ces attentes sera soumise à un traitement plus sévère (Gauthier, 2021).

---

<sup>13</sup> Dans un souci de pertinence, nous n'avons pas mobilisé l'ensemble des théories justifiant un traitement différentiel en raison de leur non-compatibilité avec une mesure de discrimination positive éventuelle.

Dans ce contexte, l'application d'une mesure de discrimination positive viserait à remédier à ces inégalités persistantes découlant des rôles sociaux attendus des femmes. Les femmes étant désavantagées dans le système de justice pénale lorsque ces dernières ne répondent pas aux stéréotypes de genre, elles font donc face à une injustice et sont victimes de discrimination. En effet, un homme ne sera pas jugé plus sévèrement sous prétexte que ce dernier n'est pas un bon père ou un bon mari.

Par conséquent, l'application d'un traitement plus favorable aux femmes dans le but de pallier les inégalités préexistantes ferait office d'une mesure de discrimination positive. Cela pourrait se traduire par des directives spécifiques adressées aux juges préconisant une atténuation des peines ou encore l'utilisation plus fréquente de peines alternatives à la prison en faveur des femmes, peu importe leur degré de conformité aux supposés rôles qui leur sont attribués.

Deuxièmement, au sein des théories conduisant à la déresponsabilisation des femmes quant aux actes qu'elles commettent, celle supposant la victimisation des femmes au travers du syndrome de la femme battue retient particulièrement notre attention. Pour rappel, dans plusieurs pays tels que le Canada ou encore le Royaume-Uni, les femmes accusées de meurtre envers leur conjoint violent peuvent invoquer le syndrome de la femme battue ayant pour conséquence de les déresponsabiliser vis-à-vis du crime qu'elles ont commis. Ces dernières passeront alors du statut de meurtrières au statut de victimes (Parent, 2012). Dans pareil cas, les hommes peuvent évidemment invoquer des circonstances atténuantes telles que des violences subies par leur compagne. Néanmoins, il est important de préciser que ce syndrome de la femme battue, tel qu'il est défini, ne s'applique actuellement pas aux hommes.

Bien que cette forme de violence touche l'ensemble des individus indépendamment du genre, nous ne pouvons nier la prévalence du nombre de violences dites de « genre »<sup>14</sup> à l'encontre des femmes. Cela témoigne donc d'une inégalité concrète entre les genres.

Selon nous, la reconnaissance de ce syndrome offrant aux femmes un traitement pénal favorable pourrait constituer une forme de discrimination positive. L'objectif de cette mesure serait donc de compenser les inégalités en ce qui concerne les violences de genre subies par les femmes en leur permettant de bénéficier de ce « privilège ».

---

<sup>14</sup> Par « violences de genre », nous entendons les agressions sexuelles, les violences conjugales, etc.

## **PARTIE EMPIRIQUE**

Une analyse purement théorique du traitement pénal opéré par les juges en fonction du genre des prévenus ne nous suffisait pas. Nous nous sommes alors questionnés quant à la manière d'enrichir le contenu de ce mémoire. Par conséquent, nous avons opté pour une démarche empirique consistant à effectuer des entretiens avec des professionnels du domaine pénal.

Pour ce faire, nous avons eu la chance de rencontrer cinq juges et procureurs du roi pour mener des entretiens semi-directifs. La thématique générale de ce travail portant sur les pratiques professionnelles des juges, recueillir des informations détaillées et nuancées de la part des principaux concernés nous semblait essentiel. En effet, comme le mentionnent Blanchet et Gotman, l'entretien est un outil précieux permettant de comprendre « le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, aux événements dont ils ont pu être les témoins actifs » (Blanchet & Gotman, 2015 cités par Janssens, 2022).

Le but premier de ces entretiens était de confronter nos découvertes théoriques à la réalité de terrain. Il était important pour nous de profiter de ces entretiens, notamment pour vérifier la pertinence des théories présentées dans le chapitre 3, qui démontrent l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre des justiciables. Par ailleurs, nous avons jugé pertinent d'approfondir nos connaissances et notre compréhension des mécanismes régissant la détermination de la peine à travers ces entretiens.

Dans cette partie, nous décrirons en détail notre démarche méthodologique incluant la conception des entretiens, le processus de sélection des personnes rencontrées, la méthode d'analyse des données recueillies ainsi que les difficultés que nous avons pu rencontrer.

Ensuite, nous présenterons les principaux résultats de nos entretiens, organisés en six catégories reflétant les thématiques majeures abordées au cours de nos échanges avec les magistrats. Cette organisation thématique permettra de mettre en lumière les divergences et les convergences présentes dans le discours de ceux-ci.

## **Section 1 : Présentation de la méthodologie**

### **1.1. Entretiens semi-directifs**

Pour mener à bien cette recherche, nous avons effectué cinq entretiens semi-directifs avec des juges et des substituts du procureurs du roi. Malgré la proposition de certains magistrats d'effectuer ces entretiens à plusieurs, nous avons décidé de réaliser ces entretiens de manière individuelle pour éviter que les réponses des uns ne soient influencées par celles des autres.

En raison de l'objectif spécifique de notre travail, le recours à cette méthode s'est rapidement imposé. Selon nous, cette approche était la plus efficace pour appréhender la réalité de terrain. Grâce aux entretiens, nous espérions en apprendre davantage sur les éléments qui influencent les juges au moment de décider d'une peine, avec un intérêt particulier porté sur l'influence du genre, question centrale de notre mémoire. En outre, nous considérons qu'une confrontation entre la théorie et la pratique était bénéfique. En effet, certaines théories justifiant un traitement pénal différentiel selon le genre telles que « la théorie de l'attitude chevaleresque du juge » ou encore « la théorie relative aux rôles sociaux » nous interpellent en raison des stéréotypes qu'elles véhiculent. Dans le contexte actuel, alors que l'égalité entre les hommes et les femmes est de plus en plus affirmée, ces théories peuvent paraître dépassées. Par conséquent, il est intéressant de vérifier la pérennité de celles-ci au sein du monde judiciaire.

L'entretien de recherche de type semi-directif offre de nombreux avantages. Tel que le décrivent Marquet, Van Campenhoudt et Quivy, « il est semi-directif en ce sens qu'il n'est ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions précises » (Marquet, Van campenhoudt & Quivy, 2022). Contrairement à l'entretien directif, ce type d'entretien favorise la libre parole de notre interlocuteur susceptible d'apporter des aspects de la problématique que nous n'avions pas anticipés. Nous recherchons principalement cette souplesse lors de nos entretiens pour encourager l'improvisation et l'apparition d'éléments inattendus.

Pour ce faire, nous avons préalablement réalisé un guide d'entretien reprenant les thématiques générales devant être abordées lors de chaque entretien. Par ailleurs, ce guide n'est pas utilisé en tant que questionnaire. Au contraire, ces entretiens ont été envisagés comme des discussions entre deux individus autour d'une problématique. C'est la raison pour laquelle nous ne respectons pas strictement l'ordre de ce guide. Celui-ci est principalement utilisé comme un mémento mais nous nous laissons porter par le déroulement naturel de l'interaction. Cependant, ce dernier permettra de nous assurer que tous ces thèmes auront été discutés à l'issue de l'entretien.

En outre, nous aurons la possibilité d'effectuer un recadrage si notre interlocuteur prend trop de distance par rapport à notre problématique. En effet, « le chercheur s'efforcera simplement de recentrer l'entretien sur les objectifs chaque fois qu'il s'en écarte et de poser les questions auxquelles l'interviewé ne vient pas par lui-même, au moment le plus approprié et de manière aussi naturelle que possible » (Van campenhoudt & Quivy, 2006).

Chaque entrevue débute par une consigne commune au sein de laquelle nous fournissons une description succincte de notre sujet de recherche ainsi que l'objectif général de l'entretien. Cela permet d'informer l'interlocuteur de la thématique de notre travail de manière plus précise que par téléphone et de lui décrire les attentes de cette rencontre.

Le consentement des interviewés préalablement obtenu, nous avons fait le choix d'enregistrer les entretiens. Nous avons été agréablement surpris par l'acceptation unanime de l'ensemble des personnes rencontrées. En effet, comme le mentionnent Marquet, Van Campenhoudt et Quivy dans leur ouvrage intitulé *Manuel de recherche en sciences sociales*, « l'enregistrement des entretiens est indispensable » (Marquet, Van Campenhoudt & Quivy, 2022). Nous avons donc privilégié cette méthode au détriment de la prise de notes pour plusieurs raisons. Premièrement, cela nous offre la possibilité d'être pleinement attentifs aux éléments mentionnés par les interviewés, de ne pas passer à côté d'informations essentielles et de pouvoir rebondir efficacement. Deuxièmement, nous considérons que maintenir un contact visuel avec notre interlocuteur est crucial pour lui montrer notre engagement total dans la conversation. Enfin, l'enregistrement contribue considérablement à la fidèle retranscription des propos de ces derniers.

## 1.2.Population rencontrée

A l'origine, le choix des personnes que nous souhaitions interviewer portait sur des juges. Néanmoins, les contraintes de temps et de disponibilité limitée de ces professionnels nous ont contraint à repenser notre approche. Nous avons donc élargi nos horizons et décidé d'interviewer également des substituts du procureur du roi. Cette contrainte n'en fut finalement pas une car, bien que leurs fonctions soient différentes, leurs expertises se sont révélées tout aussi précieuses et enrichissantes que celles des juges.

Dans notre démarche, il était primordial de nous entretenir avec des magistrats représentant les deux genres. En effet, nous profitons de ces entretiens pour questionner l'influence même du genre de ceux-ci sur le traitement des affaires pénales. L'objectif était ainsi d'identifier les éventuelles convergences ou divergences dans les récits des professionnels masculins et féminins.

Avant de débiter les entretiens, nous avons questionné nos interlocuteurs quant à leur souhait de rester anonyme ou non. Question à laquelle trois d'entre eux ont répondu par l'affirmative. Soucieux de maintenir une certaine cohérence méthodologique dans ce travail, nous avons finalement décidé d'accorder l'anonymat à l'ensemble des participants. Pour ce faire, nous leur avons attribué des noms d'emprunt.

Voici donc la liste des cinq personnes ayant accepté de nous recevoir à l'occasion d'un entretien :

- Monsieur Lambert, juge correctionnel au tribunal de première instance
- Monsieur Rousseau, juge correctionnel au tribunal de première instance
- Madame Girard, juge correctionnel au tribunal de première instance
- Madame Dubois, substitut du procureur du roi
- Monsieur Dupont, substitut du procureur du roi

### 1.3. Difficultés rencontrées

#### 1.3.1. Les entretiens avec des magistrats

À notre sens, cette difficulté découle principalement du sujet même de notre recherche, sujet pouvant être qualifié de « sensible », de « controversé ». En effet, nous en étions conscients, aucun magistrat ne nous répondra : « effectivement, je juge différemment un homme et une femme ayant commis les mêmes faits ». Lors des deux premiers entretiens, nous avons constaté une forme de méfiance et de prudence de la part de nos interlocuteurs. Ils semblaient plus enclins à donner des réponses socialement acceptables plutôt que de répondre de manière transparente. De plus, ces derniers ne furent pas très loquaces et leurs réponses se limitaient à l'énonciation des critères et procédures prévues légalement. De ce fait, nous avons le sentiment de tourner en rond et les entretiens ont pris fin en moins de 20 minutes. Ce constat ne témoignait pas d'un manque d'intérêt de leur part mais certainement d'une gêne et d'une retenue, probablement liées au sujet de notre recherche.

En outre, nous étions nous-même sur la réserve et nous n'avons pas incité nos deux premiers interviewés à nous en dire davantage. Cela résulte de notre appréhension à l'idée de nous adresser à ce type de public ainsi que notre crainte de les offusquer. Cette situation a représenté un obstacle à ces deux entretiens et a limité l'échange d'informations cruciales pour cette recherche.

Pour rebondir efficacement, nous avons décidé de modifier notre guide d'entretien. Ce dernier contenait uniquement quelques thèmes généraux lors de ces deux premiers entretiens. Pour les suivants, constatant que nos interlocuteurs montreraient une forme de réticence dans leurs réponses, nous avons décidé de l'élargir dans le but d'avoir plus de contenu et par conséquent, plus d'informations essentielles à la réalisation de ce travail. Par ailleurs, nous avons également procédé à un travail sur nous-même afin d'appréhender cet exercice dans de meilleures conditions. Nous avons donc témoigné d'une plus grande aisance et cela s'est ressenti dans les échanges avec les autres interlocuteurs.

### 1.3.2. Le langage juridique

Bien que les études de criminologie contiennent plusieurs cours de droit et que nos recherches lors de la rédaction de la partie théorique aient enrichi nos connaissances juridiques, les entretiens de recherche avec des magistrats peuvent constituer une tâche ardue pour des étudiants n'ayant pas effectué des études de droit. Le langage juridique, riche en termes techniques et en concepts spécifiques, peut représenter un défi important pouvant nuire aux échanges avec nos interlocuteurs si ce dernier n'est pas maîtrisé. Dans le but de ne pas laisser cette difficulté entraver l'échange et la collecte d'informations pertinentes, des efforts supplémentaires ont été déployés impliquant une préparation préalable aux entretiens notamment en nous familiarisant avec le vocabulaire juridique. De plus, nous n'avons pas hésité à requérir des éclaircissements à propos des concepts juridiques que nous n'avions pas parfaitement saisis lors des discussions avec nos interlocuteurs.

### 1.4. Modalités d'analyse

Outre l'étude de la perception des acteurs du système judiciaire quant à l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre, l'objectif premier de ces entretiens était de confronter la théorie émanant de l'exploration de la littérature scientifique à la réalité de terrain.

Par conséquent, nous avons opté pour une analyse qualitative de type déductif. L'approche déductive suggère une « démarche méthodologique consistant à aller du général au particulier, et où la théorisation précède l'observation » (Marquet, Van Campenhoudt & Quivy, 2022). En d'autres termes, cette démarche suppose un « travail d'analyse [...] très étroitement guidé par des hypothèses préalables » (Abrial & Louvel, 2011).

La recherche au sein de la littérature nous fournit un éclairage approfondi sur le sujet. Par exemple, nous avons identifié des théories mettant en lumière l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre. De plus, nous avons cerné certaines caractéristiques spécifiques associées à la criminalité féminine.

En outre, nous avons également observé que les mouvements en faveur de l'égalité entre les sexes ont exercé une influence notable dans la société, et notamment au sujet de la perception de la femme au sein du monde judiciaire.

Grâce à ces éléments, nous avons pu formuler des hypothèses que nous allons soumettre à nos répondants afin de les vérifier, c'est ce que l'on appelle la vérification empirique (Marquet, Van Campenhoudt & Quivy, 2022).

Avant d'énoncer les hypothèses soumises aux professionnels du monde judiciaire, clarifions d'abord ce que nous entendons par « hypothèse ». Une hypothèse, dans le cadre d'un travail de recherche, peut être définie comme étant « une proposition provisoire, une présomption, qui demande à être vérifiée » (Marquet, Van Campenhoudt & Quivy, 2022). Selon Popper, pour qu'une hypothèse soit vérifiée, elle doit respecter le principe de falsification. Dans ce contexte, l'hypothèse ne doit pas être orientée vers une situation particulière mais, au contraire, avoir une portée générale. De plus, pour être réfutable, celle-ci doit permettre la formulation d'affirmations contradictoires, potentiellement vérifiables sur le plan théorique (Popper, 1982 cité par Marquet & al, 2022).

Voici plusieurs hypothèses que nous souhaitons vérifier grâce aux entretiens semi-directifs :

- Il existe un traitement pénal différentiel selon le genre lié à l'attitude paternaliste du juge visant à protéger la femme d'une sanction pénale trop lourde<sup>15</sup>.
- Le propre genre du magistrat exerce une influence sur le raisonnement lié à la détermination de la peine.
- La criminalité féminine présente des spécificités pouvant justifier une différence de traitement pénal.
- Les mouvements combattant pour l'égalité entre les hommes et les femmes ont eu un impact sur la manière de travailler des magistrats.

---

<sup>15</sup> Nous avons choisi comme exemple la théorie paternaliste du juge mais nous soumettons également les autres théories suggérant un traitement pénal différentiel en raison du genre (théorie relative aux rôles sociaux, théorie relative à la déresponsabilisation des femmes, théorie relative à la délinquance féminine) à l'expertise des magistrats

En ce qui concerne la méthode d'analyse des informations recueillies par nos entretiens, l'analyse de contenu semblait la plus appropriée à notre recherche. En effet, cette méthode « consiste à soumettre le contenu d'un discours (par exemple les propos au cours d'un entretien semi-directif [...]) à une analyse méthodique en vue d'en dégager des enseignements pertinents au regard des objectifs de la recherche » (Marquet, Van Campenhoudt & Quivy, 2022).

L'analyse de contenu, et plus précisément l'analyse de contenu thématique, cherche à identifier les croyances et les opinions des interviewés en examinant certains éléments clés de leurs propos. Cette analyse se déroulera en deux étapes distinctes ; tout d'abord l'examen de chaque entretien de manière individuelle et ensuite, l'analyse croisée de l'ensemble des entretiens afin de relever les similitudes et/ou les différences dans les propos de nos interlocuteurs (Marquet, Van Campenhoudt & Quivy, 2022).

## **Section 2 : Résultats des entretiens**

Nos entretiens ont tous été analysés individuellement. Cependant, nous avons jugé préférable de présenter les résultats suivant notre analyse transversale. Cette approche permettra, entre autres, de mettre en évidence les divergences et les convergences dans le discours des magistrats.

Par conséquent, nous avons structuré la présentation des résultats de nos entretiens en six sections, lesquelles représentent les thèmes principaux abordés aussi bien dans la partie théorique que durant les entretiens.

### **2.1. Invisibilisation des femmes au sein du système pénal**

Dans la partie théorique, la problématique de la sous-représentation des femmes au sein de la chaîne pénale a été analysée sous divers aspects. Nous avons estimé qu'il serait opportun d'obtenir le point de vue des professionnels de terrain à ce sujet. L'intérêt était de comprendre si ce phénomène peut s'expliquer, par exemple, par une moindre criminalité de la part des femmes ou encore par la pratique professionnelle des magistrats pouvant impliquer un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable.

Soulignons que nous avons interviewé des personnes issues de deux professions différentes ; des substituts du procureur du roi et des juges correctionnels. De ce fait, certains jugent des opportunités de poursuite et proposent une sanction au juge alors que d'autres décident de la sanction pénale adéquate à infliger à un prévenu. Ils se trouvent donc à différents niveaux de la chaîne pénale.

A ce sujet, tous s'accordent pour dire que les femmes commettent généralement moins d'infractions ce qui explique leur faible représentation au sein de la chaîne pénale. En effet, si moins de femmes comparaissent devant le tribunal, il est évident qu'elles seront moins nombreuses à faire l'objet d'une condamnation pénale.

Madame Dubois mentionne le fait qu'on retrouve moins de femmes dans des dossiers de coups et blessures ou de viols en raison de caractéristiques physiques spécifiquement attribuées aux hommes, à savoir la force physique.

De son côté, Monsieur Lambert ajoute qu'il peut y avoir une plus grande souplesse envers les femmes justiciables dans certaines matières pénales, bien qu'il précise que ce n'est pas son cas.

« Dans un dossier de stupéfiants, si on a un homme qui deale, on a quand même régulièrement la compagne qui est au courant, qui prend certains appels et tout ça...Mais au niveau des poursuites, elle n'est pas forcément poursuivie » Monsieur Lambert.

Madame Girard arrive à peu près à la même conclusion que Monsieur Lambert en notant que les femmes sont moins fréquemment placées en détention préventive que les hommes. Selon elle, il s'agirait d'un raisonnement inconscient dans le chef des juges d'instruction considérant que, lorsqu'une femme commet une infraction, c'est plus généralement dû à une erreur de parcours qu'à un ancrage dans des activités criminelles à long terme. Par ailleurs, elle a demandé à plusieurs juges d'instruction la raison de ce traitement différentiel mais elle n'a obtenu que des sourires de leur part.

Monsieur Rousseau et Monsieur Dupont expliquent également ce phénomène en rapport à la criminalité féminine qui se veut généralement moins violente. Par conséquent, les magistrats ne jugent pas toujours utile de poursuivre ces dernières.

Monsieur Dupont avance qu'il existe des crimes et délits habituellement commis par des hommes, dont les faits de mœurs et les violences conjugales. De plus, il ajoute que dans le cadre des violences conjugales avec coups réciproques, l'homme sera plus souvent poursuivi en raison de cette tendance à vouloir surprotéger les femmes et à considérer qu'elles ne font que se défendre.

Enfin, Monsieur Rousseau soutient que ce constat est en partie dû au fait que les hommes ont une plus grande difficulté à se conformer aux normes et seraient donc plus enclins au passage à l'acte violent. Il ajoute que, lorsque les femmes sont poursuivies, elles se conforment mieux à ce qui est attendu d'elles.

Selon nos interlocuteurs, la faible représentation des femmes au sein du système judiciaire se justifie sous deux angles principaux ; la criminalité commise par les femmes et un traitement pénal différentiel de la part de certains acteurs du monde judiciaire. En effet, les femmes semblent commettre moins d'infractions. De plus, les infractions commises par ces dernières seraient moins violentes. Néanmoins, certains magistrats considèrent qu'un traitement pénal différentiel selon le genre s'opère notamment lorsqu'il est question de placer un individu en détention préventive.

## 2.2. Critères pris en compte par les magistrats

Les magistrats, en tant qu'acteurs clés du système judiciaire, sont confrontés à un ensemble de règles et de procédures dans l'exercice de leur profession. Ils sont soumis à un cadre juridique strict qui guide, en grande partie, la manière dont ils doivent exercer leur fonction. Cependant, malgré cette réglementation rigoureuse, ils jouissent d'un certain degré d'autonomie dans l'interprétation et l'application de la loi. Au-delà du cadre légal, les magistrats peuvent être influencés par des critères extra-légaux pouvant jouer un rôle significatif dans le traitement d'une affaire pénale. Ainsi, chaque magistrat peut apprécier ces critères extra-légaux à des degrés différents.

Par conséquent, lors des entretiens, nous avons interrogé les magistrats au sujet des critères auxquels ils accordent une importance particulière lorsqu'ils évaluent une affaire pénale. L'objectif était également de déterminer si le genre du justiciable faisait partie de ces critères.

Les critères revenant le plus fréquemment dans les témoignages sont la gravité des faits, les antécédents judiciaires du justiciable, l'amendement dont il fait preuve, sa situation familiale et professionnelle, la répétitivité des faits, son parcours de vie ou encore son âge.

« Le critère principal, ça reste quand même la gravité des faits intrinsèques dont on est saisi. Le reste, c'est très variable. Forcément, si on est face à quelqu'un qui fait mine d'avoir entamé une réflexion et un amendement, c'est clair que ça joue. [...] Les antécédents jouent énormément. [...] En fait, c'est difficile de donner une réponse comme ça parce que c'est très large et puis ça dépend mais la base c'est quand même toujours de partir du fait et puis la personnalité. Les premiers éléments qu'on a, ça reste le casier judiciaire, l'attitude par rapport aux faits, l'âge » Monsieur Lambert.

« Évidemment, on va tenir compte de la gravité des faits, la répétitivité des faits, les antécédents judiciaires de la personne, ça c'est très important. Sa situation familiale et professionnelle, c'est indispensable » Madame Dubois.

En outre, nous avons également questionné l'influence de la présence d'enfants en fonction du genre des justiciables. Le but était de déterminer si les mères de famille étaient davantage protégées des sanctions pénales lourdes que les pères de famille. Dans cette perspective, nous cherchions à vérifier l'impact concret d'un stéréotype présent au sein de la partie théorique selon lequel les femmes seraient principalement perçues à travers leur rôle de mère. Les magistrats sont unanimes quant à cette question. Un père de famille sera traité sur le même pied d'égalité qu'une mère de famille.

Monsieur Lambert justifie cela par le fait que si ce n'était pas le cas, les mères de famille auraient alors un totem d'immunité, tandis que Madame Girard explique cette absence de différenciation en mentionnant que le père est tout aussi important que la mère dans la vie d'un enfant.

En revanche, bien que ce dernier affirme ne pas effectuer cette différenciation, Monsieur Dupont souligne que celle-ci peut encore exister chez certains magistrats.

« A titre très personnel, je ne tiens absolument pas compte de ça. Ça peut paraître bizarre mais moi j'estime qu'un papa est tout aussi capable qu'une maman de s'occuper d'un enfant. [...] Mais, je pense que ces différences existent encore malheureusement un tout petit peu » Monsieur Dupont.

En ce qui concerne le genre, tous les magistrats affirment ne pas considérer le genre du justiciable comme étant un critère d'appréciation pour déterminer la sanction pénale adéquate. Cependant, nous avons identifié des incohérences dans le discours de plusieurs de nos interlocuteurs.

Alors que Monsieur Dupont nie le fait de prendre un compte le genre du justiciable dans le choix de la sanction pénale à infliger, ce dernier nous fournit l'exemple d'une situation pour laquelle il a douté. Voici l'exemple en question :

« En fait, c'est marrant parce que je me suis quand même posé la question. J'avais un cas où une dame d'une trentaine d'années a couché avec un jeune garçon qui devait avoir 14 ans. Techniquement, depuis juin 2022, même si le gamin était d'accord, c'est un viol. Et donc, est-ce que je poursuis madame pour viol ou pas ? Mais je me suis quand même posé la question. Si c'était un homme, il n'y aurait même pas eu cette question. Là, je me suis juste posé la question et puis j'y ai été en disant « si je poursuis les hommes, il est hors de question que ça ne marche pas pour les femmes » » Monsieur Dupont.

Bien que Monsieur Dupont ait finalement poursuivi madame sans effectuer de différenciation, ce dernier s'est tout de même posé la question.

Monsieur Lambert nous propose également un exemple contredisant son discours initial. En effet, il nous assurait ne pas prendre en compte le genre dans ses critères mais il se contredira plus tard en nous relatant un cas concret auquel il a eu affaire durant sa carrière :

« Il n’y a pas longtemps, on a eu une jeune fille de 16 ans qui était à la rue depuis ses 10 ans. On tient compte du parcours. Et là, le genre on en tient compte par rapport aux violences dont elle a pu être victime, qui peuvent être très graves vis-à-vis d’un garçon qui serait dans la même situation, qui peuvent même relever aussi des mêmes formes d’atteinte mais voilà, par rapport à une jeune fille... »  
Monsieur Lambert.

Dans cet exemple, il est perceptible que Monsieur Lambert accorde un poids plus significatif aux violences subies par une jeune fille par rapport à celles subies par un jeune garçon. Il semble que, de son point de vue, les conséquences de telles violences pèsent davantage sur une fille que sur un garçon. Cette observation suscite une réflexion au sujet de la prédominance de l’influence du genre féminin en fonction de sa position dans l’affaire pénale. Ce mémoire porte sur l’influence du genre des prévenus sur la décision des magistrats mais nous pouvons émettre l’hypothèse que cette influence pourrait être plus marquée lorsque celle-ci ne sont pas auteures mais victimes d’une infraction.

On peut conclure de cette analyse que les magistrats nient catégoriquement prendre en compte le genre du justiciable pour évaluer une affaire pénale. Ils affirment que les critères réellement pris en compte sont notamment la gravité des faits, les antécédents judiciaires du justiciable, l’amendement dont il fait preuve, sa situation familiale et professionnelle, la répétitivité des faits, son parcours de vie ou encore son âge. Néanmoins, nous avons perçu des incohérences dans les propos de certains magistrats. En effet, bien qu’ils prétendent le contraire, Monsieur Dupont et Monsieur Lambert proposent un exemple montrant qu’une différence selon le genre du justiciable existe tout de même. Ce constat ne prouve pas l’existence d’un traitement pénal différentiel en raison du genre de la part des magistrats. En revanche, il met en lumière la possibilité d’une différence au niveau de l’approche ou du processus de réflexion inhérent à l’analyse d’un dossier.

### 2.3. La criminalité féminine est-elle spécifique ?

Pour aborder la problématique de l'existence d'un traitement pénal différentiel en fonction du genre, il est impératif d'analyser les perceptions des magistrats concernant la criminalité féminine ainsi que ses éventuelles particularités. Dans la mesure où nous avons rédigé un chapitre entier consacré à l'analyse des spécificités de cette criminalité, nous aspirons à enrichir cette thématique avec la réalité perçue par les acteurs de terrain. Cette analyse pourrait nous éclairer au sujet de l'application d'une différence de traitement justifiée par les caractéristiques propres à ce type de criminalité. D'autre part, elle pourrait également démontrer qu'aucune distinction uniquement fondée sur les caractéristiques inhérentes à la criminalité féminine ou masculine ne devrait être effectuée.

Dans le but de recueillir un maximum d'informations pertinentes, nous avons formulé nos questions de différentes manières :

- « Lorsque vous évaluez la question du risque de récidive d'un(e) prévenu(e), est-ce que le genre de l'individu entre en ligne de compte ? Considérez-vous qu'il y a une différence entre les femmes et les hommes à ce sujet ? »
- « Selon vous, la criminalité féminine peut-elle être caractérisée comme une criminalité spécifique, et donc par définition différente de celle des hommes ? »

En ce qui concerne l'évaluation du risque de récidive, nous n'avons pas obtenu de consensus dans les réponses des magistrats.

Monsieur Dupont et Madame Dubois s'accordent pour dire qu'il ne faut pas faire de généralisation lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de récidive. Ils ajoutent que c'est au regard du contexte global du dossier qu'il faut évaluer ce paramètre.

« Maintenant, effectivement, de par le contexte de certaines infractions, on peut se dire que ça c'est un élément ponctuel. Elle n'a pas d'antécédent judiciaire. C'est arrivé une seule fois, pour ces raisons-là et donc il y a peu de chance qu'elle récidive » Madame Dubois.

« Je ne réfléchis pas en termes de clivage homme-femme en me disant que c'est une femme donc elle va moins récidiver » Monsieur Dupont.

En revanche, nos trois autres interlocuteurs estiment que les femmes et les hommes criminels ne sont pas sur le même pied d'égalité au niveau du risque de récidive. Monsieur Lambert précise qu'il observe une moindre propension des femmes à récidiver pour certains types d'infractions, en particulier les faits de mœurs.

Monsieur Rousseau, quant à lui, a un avis plus tranché et soutient que les femmes sont moins récidivistes que les hommes, et ce peu importe le type d'infractions commises.

Enfin, Madame Girard nuance ses propos en soulignant que cette image de la femme moins dangereuse et moins récidiviste est profondément et inconsciemment enracinée dans les raisonnements de chacun. De surcroît, elle étaye ses déclarations en évoquant les rapports des experts psychiatres qu'elle reçoit, notamment dans le cadre de faits de mœurs. Dans ces rapports, l'expert évalue le risque de récidive selon trois échelles ; faible, moyen et élevé. Cette dernière relate n'avoir jamais reçu de rapport concernant une femme dans lequel était indiqué un risque de récidive élevé, contrairement aux hommes.

Cette divergence d'opinions met en évidence l'absence d'une vision commune de la femme criminelle lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de récidive. Certains stipulent que le genre n'a aucune influence tandis que d'autres soutiennent que les femmes récidivent moins.

Notons que les réponses diffèrent selon la profession des magistrats. En effet, Monsieur Dupont et Madame Dubois exercent leur profession en tant que substituts du procureur du roi alors que les autres occupent la fonction de juge. Est-ce une coïncidence ? Cela pourrait s'expliquer par le fait que les substituts du procureur du roi se basent davantage sur des éléments factuels. De leurs côtés, les juges, qui sont en contact direct avec les justiciables, peuvent avoir une vision plus nuancée de la situation basée sur leurs expériences. Ce constat révèle que les perceptions peuvent varier, notamment en fonction de l'expérience professionnelle, mais également des fonctions occupées au sein du système judiciaire.

Ensuite, les magistrats se sont positionnés quant à la question de l'existence d'une criminalité féminine spécifique. Le consensus n'a, une nouvelle fois, pas été atteint à ce sujet.

Tous les magistrats spécifient que la criminalité féminine est moins répandue en comparaison à la criminalité masculine. Monsieur Rousseau situe la proportion de femmes autour de 5 à 10% de l'ensemble des dossiers. Néanmoins, pour Madame Girard et Monsieur Dupont, elle n'est pas pour autant différente de la criminalité masculine pour autant. Certes, ils admettent que certains types d'infractions sont principalement commis par des hommes plutôt que par des femmes. Malgré cela, ils estiment que les femmes sont tout à fait capables de commettre les mêmes faits que leurs homologues masculins.

« Je ne pense pas que la criminalité soit différente parce qu'on a des dames qui dealent et qui sont parfois même dirigeantes d'associations en matière de stupéfiants, des tentatives de meurtre, des vols. Alors, on a moins de femmes maltraitantes [...] Alors, est-ce par ce que ça existe moins ou est-ce parce que, culturellement, les hommes ne vont pas porter plainte ? [...] Mais au niveau de la criminalité, elle est moindre mais elle n'est pas différente » Madame Girard.

« Non, je ne pense pas. Une femme qui décide de rentrer dans un trafic de stupéfiants... Maintenant, je ne sais pas si c'est une vision sexiste mais il est clair qu'on voit quand même beaucoup moins de nanas faire du trafic de bagnoles ou du trafic d'armes. [...] Ce que l'on va retrouver souvent chez les femmes, c'est le harcèlement. Il y a beaucoup de criminalité féminine en termes de harcèlement parce qu'elles utilisent les réseaux sociaux, ce genre de choses. Là où pour moi il y a un différencié, c'est en matière d'homicide ou de tentative d'homicide » Monsieur Dupont.

Du côté des autres personnes interrogées, la criminalité féminine est spécifique dans le sens où cette dernière est moins violente.

« Je pense que la criminalité des femmes diffère de celle des hommes. Qu'il y a des infractions propres plus à l'un qu'à l'autre, notamment en raison des caractéristiques physiques » Madame Dubois.

« J'ai l'impression que les hommes sont quand même beaucoup plus enclins à la violence, au passage à l'acte violent. En tout cas physiquement donc les violences physiques [...] Ce que j'ai plus souvent chez les femmes, ce sont des malversations financières, des fraudes informatiques, des abus de confiance, des choses comme ça. [...] Mais on n'a pas la composante de passage à l'acte violent » Monsieur Rousseau.

Nous avons le sentiment que les magistrats sont du même avis. Ils reconnaissent unanimement que la criminalité féminine est moindre que celle des hommes. En outre, ils conçoivent également que certaines infractions sont plus couramment associées aux hommes, et inversement. Toutefois, ils divergent quant à l'utilisation du terme « spécifique » pour qualifier la criminalité féminine. Selon notre analyse, cette divergence pourrait résulter d'interprétations différentes de cette qualification. Certains magistrats vont percevoir l'utilisation du terme « spécifique » comme indiquant une singularité marquée de la criminalité féminine, tandis que d'autres pourraient l'interpréter comme une simple distinction sans connotation particulière

En conclusion, il semblerait que la criminalité féminine soit spécifique dans la mesure où elle diffère de la criminalité masculine à différents niveaux. Premièrement, la criminalité féminine est moins prévalente que celle des hommes. Deuxièmement, sur le plan pénal, les infractions les plus fréquemment représentées chez les femmes diffèrent des hommes. Toutefois, aucun magistrat n'avance l'idée que certaines caractéristiques propres à la criminalité féminine pourraient motiver une différence de traitement pénal.

#### 2.4. Influence du genre du magistrat

Outre l'influence du genre du justiciable, nous avons examiné l'impact potentiel du genre du magistrat sur le traitement des affaires pénales. L'objectif était d'explorer la possibilité d'observer des différences liées au genre du magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Les hommes et les femmes magistrats travaillent-ils de la même manière ? Prennent-ils les mêmes décisions ? Leurs modes de raisonnement, conscients ou inconscients, sont-ils identiques ? Ou bien, existe-il des biais liés au genre ?

Ces interrogations semblaient d'autant plus pertinentes au vu de l'évolution significative qu'a connu le monde judiciaire ces dernières années. Historiquement, seuls les hommes avaient le privilège d'exercer des métiers dans le domaine de la justice.

Ce n'est qu'en 1948 que les femmes ont gagné le droit d'accéder à des postes en tant que magistrates (Cornet & al, 2022). Depuis ce jour, le monde de la justice connaît une véritable féminisation de la profession. En Belgique, le nombre de femmes magistrates excède désormais celui de leurs collègues masculins. Selon Monsieur Rousseau, la proportion des hommes dans le système judiciaire ne dépasserait pas les 30% de l'ensemble du personnel.

De nombreuses étiquettes associées aux femmes peuvent se transposer à la femme juge. Nous pouvons entendre que celles-ci disposent d'une plus grande empathie, d'un instinct maternel puissant ou encore d'une plus grande sensibilité face aux affaires impliquant des femmes en tant que victimes. Selon Allen et Wall, 4 hypothèses peuvent être avancées :

- Les femmes juges endossent le rôle de porte-parole des autres femmes, ce qui les conduit à soutenir activement les causes féminines
  - Les femmes juges, soucieuses de prouver leur légitimité à ce poste, se conforment à l'attitude de leurs collègues masculins
  - Les femmes juges ont tendance à se comporter de façon extrême, motivées par des caractéristiques telles que l'audace et l'anticonformisme
  - Les femmes juges se distinguent des hommes en ce sens qu'elles ont une vision différente de la justice, en raison des valeurs différentes auxquelles elles adhèrent.
- (Allen & Wall, 1993, cités par Jaquier & Vuille, 2017)

Les réponses obtenues concernant l'influence du genre des magistrats de la part de nos interlocuteurs méritent de faire l'objet d'une analyse approfondie. Certains magistrats reconnaissent pleinement que leur propre genre pourrait exercer une influence. Cependant, Madame Girard et Monsieur Dupont ne partagent pas cette opinion.

Tout d'abord, examinons les réponses des magistrats considérant que leur genre impacte, d'une certaine manière, l'exercice de leur profession.

« Je ne sais pas forcément dire dans quel sens ou à quel niveau mon genre influence mais j'essaie d'être attentif à ça. Mon propre genre influence sans doute » Monsieur Lambert.

« Alors, ça ne devrait pas, mais j'ai quand même constaté que moi j'ai plus de sensibilité pour certains dossiers que pour d'autres. Par exemple, moi, tout ce qui concerne les mœurs sur les mineurs, ça m'atteint plus. En plus, comme je suis maman, c'est d'autant plus prenant » Madame Dubois.

« Ce que j'observe c'est surtout que notre sensibilité se dégage aussi d'une pratique. Il y a des sensibilités...Un truc qui m'insupporte moi, ce sont des personnes vulnérables qui sont abusées, notamment financièrement comme les escroqueries avec des marabouts ou des abus de confiance sur des personnes âgées. Ça, c'est une sensibilité que j'ai. Parfois, je me dis qu'on n'est pas suffisamment sévères pour réprimer ces gens [...] » Monsieur Rousseau.

Nous constatons que ces trois professionnels du droit admettent le fait que leur propre genre affecte leur manière de travailler. Néanmoins, il semble que cette influence se manifeste principalement au niveau des sensibilités éprouvées à l'égard des dossiers. D'une part, Madame Girard confie être davantage touchée par les dossiers impliquant des faits de mœurs sur des enfants. Elle justifie cette sensibilité par une sorte de transfert sur ses propres enfants. D'autre part, Monsieur Rousseau exprime une sensibilité accrue envers les abus commis à l'encontre de personnes vulnérables, telles que les personnes âgées.

Ainsi, nous constatons que deux magistrats de genre différent présentent des sensibilités distinctes. Cependant, peut-on attribuer cette observation exclusivement aux différences liées au genre ?

A présent, examinons les réponses des magistrats rejetant toute forme d'influence en raison de leur propre genre.

« Au niveau de la culpabilité, je ne pense pas. Je crois que hommes/femmes, tous les magistrats travaillent de la même manière. Maintenant, peut-être qu'au niveau des peines, les sensibilités ou les expériences de vie peuvent avoir une forme d'influence même si on essaie le moins possible évidemment. [...] Je ne suis pas sûre que le sexe crée vraiment une différence. Je pense que l'expérience de vie et l'expérience professionnelle jouent » Madame Girard.

« Peut-être mais tout comme mon éducation a une influence. Tout comme mon expérience professionnelle. Je ne suis probablement plus le même homme aujourd'hui que le jeune avocat que j'étais quand je suis arrivé ici. [...] Mais je pense que le fait d'être un homme... Je n'ai pas l'impression que ce soit nécessairement un critère d'appréciation dans mon boulot » Monsieur Dupont.

Ces deux extraits appuient notre questionnement issu des témoignages des autres magistrats. En effet, selon les magistrats, leur genre ne semble pas être une véritable cause de traitement différentiel vis-à-vis d'une affaire pénale.

Nous ne nions pas totalement l'existence d'une influence en fonction du genre des magistrats. En effet, même si ceux-ci n'en ont probablement pas conscience, le genre influence inévitablement la trajectoire de vie et la carrière professionnelle d'un individu. Cependant, d'après notre analyse, les explications fournies par nos interlocuteurs relèvent davantage des sensibilités issues de leur expérience de vie et professionnelle voire de leur personnalité plutôt que de leur genre.

Considérons le cas de Madame Girard. D'après son discours, ce n'est pas le fait d'être une femme qui explique sa difficulté à traiter des dossiers de mœurs impliquant des enfants mais plutôt le fait qu'elle soit mère.

Malgré le fait que les expériences de vie et professionnelles semblent être des facteurs prédominants selon les magistrats, nous pouvons émettre l'hypothèse que leur degré d'influence dépend également de leur genre.

En ce qui concerne les hypothèses formulées par Allen et Wall, celles-ci ne sont pas confirmées dans le discours des magistrats que nous avons rencontrés. Les discussions menées lors des entretiens laissent supposer que les femmes juges ne semblent pas profiter de leur position pour promouvoir la cause des femmes.

« Parfois, pas forcément dans le sens qu'on imagine parce qu'on pourrait croire que les femmes juges pourraient aller beaucoup plus dans le sens des victimes femmes mais ce n'est pas forcément vrai » Monsieur Lambert.

« Ce n'est pas parce que c'est une femme qui va gérer un tribunal que nécessairement les femmes vont être privilégiées. Parfois, certaines femmes ont tellement lutté pour obtenir ce poste qu'elles vont voir les autres femmes comme leurs ennemies » Madame Girard.

Au sujet de la nécessité pour les femmes de légitimer leur statut de juge, cette tendance semble être plus répandue chez les nouveaux juges, indépendamment de leur genre.

« Quand on est tout jeune magistrat, on aura peut-être tendance à être plus sévère que quand on a des années de bouteille. [...] Je pense que les tout jeunes magistrats, hommes ou femmes, ont tellement peur de faire une erreur » Madame Girard.

Par ailleurs, selon Monsieur Lambert, les stéréotypes suggérant une indulgence de la part des femmes juges en raison de leur plus grande empathie ne correspondent pas à la réalité observée sur le terrain.

« Je pense qu'il ne faut pas faire de généralité. C'est propre à chacun. C'est en fonction des personnalités. Il y a des hommes juges plus doux, des femmes plus dures » Monsieur Lambert.

Dans les témoignages des personnes interrogées, aucune différence notable n'a été observée en fonction du genre des magistrats. Certes, des différences sont présentes, notamment en termes de sensibilité, mais il semblerait que celles-ci soient principalement liées au parcours personnel et professionnel du juge plutôt qu'à son genre. Néanmoins, il est important de noter que le parcours personnel et professionnel d'un individu est en partie influencé par son genre.

En outre, il convient de souligner que lors de l'analyse des critères pris en compte par les magistrats dans le traitement d'une affaire pénale, aucune différence n'a été identifiée en fonction du genre de ces derniers.

## 2.5. Perception des magistrats concernant l'application d'un traitement pénal différentiel selon le genre des justiciables

Afin de sonder l'opinion des magistrats concernant l'application d'un traitement pénal différentiel en raison du genre des justiciables, nous avons formulé différentes questions de manière variée, visant à déceler toute incohérence dans leurs réponses.

La question générale adressée à nos interlocuteurs se présentait comme suit : « Que pensez-vous d'un traitement pénal différentiel en raison du genre? Vous le comprendriez dans certaines circonstances ? »

Les cinq magistrats ont exprimé de manière unanime leur avis sur la possibilité de traiter différemment un homme et une femme confrontés à une situation identique. Tous assurent ne faire aucune distinction basée sur le genre.

Nous pouvons citer Monsieur Lambert et Madame Dubois :

« Oui je pense que les femmes, je les condamne de la même manière que les hommes en général » Monsieur Lambert.

« Mais en termes de sanction, en tout cas à notre échelle et ça, je pense que je peux parler pour l'ensemble de mes collègues [...], il n'y a pas de différence à faire » Madame Dubois.

Par ailleurs, il est intéressant de souligner que deux magistrats ont dénoncé l'apparition du terme « féminicide » dans le code pénal comme constituant une forme de traitement pénal différentiel selon le genre. En effet, Madame Girard et Monsieur Dupont considèrent que ce terme n'a aucun sens :

« Par exemple, moi j'ai été choquée par le fait d'introduire dans le Code pénal la prévention de féminicide. Oui, ça existe mais est-ce que c'est une circonstance aggravante de tuer une femme par rapport au fait de tuer un homme ? [...] Qu'on fasse de la femme une circonstance aggravante, là je trouve ça choquant. Une femme qui tuerait son mari, pour moi, ça doit être traité de la même manière qu'un mari qui tue sa femme. Donc, voilà... Moi ça me choque. [...] Nous avons déjà des

critères comme la légitime défense. On a aussi ce que l'on appelle la contrainte irrésistible donc un acquittement technique quand le fait est établi. C'est-à-dire que la personne a tué son mari, mais elle avait tellement perdu son libre arbitre qu'en fait on estime qu'il y a une contrainte morale qui fait que l'acte matériel est posé mais il n'y a pas l'élément moral et donc on acquitte techniquement. » Madame Girard.

« Tout comme je suis contre le terme féminicide qui, pour moi, n'a aucun sens. Déjà sur le plan grammatical, l'homicide vient du latin et pas du fait d'être un homme ou une femme » Monsieur Dupont.

Remarquant qu'aucun magistrat ne reconnaîtra ouvertement traiter différemment un homme et une femme poursuivis pour des faits similaires, nous les avons interrogés sur la possibilité d'une telle différence de traitement parmi leurs collègues. L'objectif était de vérifier notre hypothèse selon laquelle ils pourraient plus aisément admettre un traitement différentiel en raison du genre dans les pratiques des autres. Les réponses obtenues sont mitigées.

D'une part, Madame Girard et Monsieur Lambert reconnaissent le fait que certains juges effectuent une différence :

« Je pense que certains magistrats vont être plus sévères pour des faits commis par une femme sur des enfants...[...] C'est le côté protecteur de la maman » Madame Girard.

« Par ailleurs, et je pense que ce n'est pas le cas chez moi, mais il peut y avoir aussi une tendance à être plus, et je précise ça dépend aussi des matières, peut-être plus souple vis-à-vis des femmes que vis-à-vis des hommes pour des mêmes faits. [...] Comme notamment en matière de trafic de stupéfiants et autres. Parfois, ça va être moins sévère en matière de stupéfiants mais peut-être plus sévère alors dans le cadre de faits où des enfants seraient victimes parce qu'ils se disent que c'est le rôle de la mère » Monsieur Lambert.

D'autre part, Monsieur Dupont rejette fermement cette possibilité.

« Je serais choqué. Objectivement, la représentation iconique de la justice c'est une dame aveugle. La justice, par rapport à ce genre de critères, doit être aveugle. On doit être objectif. [...] Et justement, ce qui grandit un magistrat, que ce soit au siège ou au parquet, c'est le fait d'être indifférent à notre propre conviction, à notre propre classe sociale ou environnement socio-culturel » Monsieur Dupont.

Toutefois, les propos de Monsieur Dupont semblent contradictoires lorsque ce dernier acquiesce à l'idée que certains juges pourraient prononcer moins couramment des peines privatives de liberté à l'encontre des femmes.

« Ça, je suis convaincu que c'est vrai. [...] Je ne sais pas si c'est une appréhension ou une vision plus angélique de la femme dans le système judiciaire qui existe » Monsieur Dupont.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la pratique de leurs pairs, nos interlocuteurs ne nient pas l'existence de ce type de traitement différentiel. Néanmoins, il convient de se demander si les magistrats que nous avons interrogés ont fait preuve de transparence ou s'il ne s'agirait pas plutôt d'une stratégie inconsciente afin de se préserver de tout jugement ? Ce constat soulève des interrogations intéressantes sur la perception des magistrats au sujet du recours à des pratiques discriminatoires liées au genre au sein de la justice pénale. Le fait qu'aucun d'entre eux n'admette exercer ce type de différenciation, mais qu'ils reconnaissent, malgré tout, son existence chez certains de leurs collègues suggère une possible réticence à reconnaître qu'ils adoptent, eux-mêmes, de telles pratiques.

Afin de corroborer les témoignages de nos magistrats par rapport à leurs pratiques, nous les avons interrogés sur leurs expériences professionnelles vécues en lien avec cette problématique.

Pour ce faire, nous avons élaboré deux questions posées à des moments distincts au cours de l'entretien :

- « Pouvez-vous identifier des situations ou des types d'infractions spécifiques dans lesquelles vous avez observé un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable dans vos décisions ou celles de vos consœurs? Si oui, pouvez-vous fournir des exemples concrets ? »
- « Avez-vous en mémoire une expérience que vous avez vécue durant laquelle vous étiez particulièrement sensible à la situation d'une femme justiciable au point d'être tenté de faire preuve d'une plus grande indulgence et ce, même si vous ne l'avez finalement pas été ? »

Les réponses à ces questions se sont avérées très instructives révélant que, même si les magistrats certifient ne pas opérer de distinction en fonction du genre, certains<sup>16</sup> nous décrivent des situations pour lesquelles cette question s'est tout de même posée :

« J'ai un exemple tout à fait récent où je n'ai pas eu envie d'être plus indulgente mais où on a ressenti [...] avec les avocats qui plaidaient et le ministère public, on a tous eu besoin de comprendre les infractions commises par cette dame. C'est un dossier atroce en matière de mœurs, de viol, de viol sur enfants, avec utilisation d'animaux. [...] Monsieur et madame sont poursuivis. Pour faire simple, il y a des faits un peu sur tout le monde, y compris sur madame et y compris de madame sur les enfants. Madame est mise en prévention au même titre que monsieur mais en même temps elle est aussi victime. Donc elle est prévenue et partie civile. Et donc, dans ce cadre-là, on avait besoin de comprendre. Pas de justifier ce qu'elle avait fait mais de comprendre comment elle a pu en arriver là. [...] Et pour cette dame-là, on a reconnu la contrainte irrésistible dont je parlais tout à l'heure. Donc elle est l'auteure matérielle des faits mais elle est acquittée sur base de l'article 71 du Code pénal. Et quelque part, même si personne ne l'a verbalisé, tout le monde s'est dit « comment une maman, belle-mère, peut en arriver à commettre ce genre de faits ? ». C'est vrai qu'on a plus cherché à comprendre le raisonnement qu'il y avait derrière cette dame que celui qu'il y avait derrière monsieur » Madame Girard<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Nous avons jugé utile de rappeler que le guide d'entretien a été modifié après deux entretiens. De ce fait, nous n'avons pas eu l'occasion de poser cette question aux deux premiers magistrats.

<sup>17</sup> Précision : Monsieur Dupont a cité le même exemple que madame Girard. Pour éviter toute redondance, nous ne l'avons cité également.

Dans cet extrait, il n'est pas vraiment question d'un traitement pénal différentiel selon le genre. En revanche, une distinction semble émerger au niveau de la nécessité de comprendre certaines infractions commises par des femmes. Ici, il s'agit de faits de mœurs envers des enfants.

Madame Girard n'exprime pas sa volonté de faire preuve de plus d'indulgence ou de sévérité envers la femme. Cependant, elle confie avoir eu besoin de comprendre ce qui avait pu se passer pour qu'elle en arrive à commettre ce genre de faits.

Ce besoin de comprendre les motivations ayant conduit cette femme à accomplir de tels actes ne se manifeste pas dans le cas de l'homme. Là, il existe peut-être une différence dans les pratiques de certains professionnels du monde judiciaire. Nous pouvons alors émettre l'hypothèse que le degré d'acceptation des infractions commises par les femmes est moindre dans certaines matières pénales et pour certains magistrats. On constate que Madame Girard exprime clairement une difficulté à concevoir que cette femme ait commis de telles atrocités. Ce niveau d'acceptation moins élevé pousse ces magistrats à requérir plus d'explications afin de comprendre les raisons du passage à l'acte des femmes.

Voici un autre extrait mettant en lumière un raisonnement différent selon que l'auteur soit une femme ou un homme :

« C'est un exemple assez particulier et qui demande une réflexion quasi psychanalytique par rapport à la question qui s'était posée. Il y a une dizaine d'années, nous avons eu deux fois des dossiers de personnes qui avaient tenté de se suicider et qui avaient chaque fois décidé d'emmener leurs enfants dans leur suicide et dans la mort. [...] Et on s'était fait la réflexion parce qu'on avait eu finalement une lecture un peu différente de la situation de l'homme et de la femme. On avait été très sévères pour le père et pour la femme, on avait quand même une autre lecture. Comme si inconsciemment, on acceptait ou on admettait peut-être que la femme avait plus un droit de vie sur l'enfant. Ça va loin hein. On en a pris conscience. C'était pourtant les mêmes faits quoi. C'est un peu particulier [...] On s'est dit « tiens, finalement, en fonction de son genre, est-ce qu'on va appréhender différemment les choses ? » » Monsieur Rousseau.

Dans ce passage, Monsieur Rousseau semble manifester une plus grande sévérité envers un homme qu'une femme pour deux faits identiques. Bien que ce dernier ne le formule pas explicitement, il apparaît qu'un traitement pénal différentiel selon le genre ait été mis en œuvre dans ces deux affaires. Monsieur Rousseau motive cette décision par une interprétation différente de ce type de faits lorsqu'il s'agit de la mère. Il admet qu'inconsciemment cette réflexion pouvait découler de l'image de la maman, détenant tous les droits sur ses enfants, y compris le droit de vie.

Dans ce contexte, on identifie un traitement pénal différentiel selon le genre, suscitant également une réflexion sur la perception des rôles et des responsabilités parentales vis-à-vis de l'enfant.

Malgré le fait que les cinq magistrats contestent l'existence d'un traitement pénal différentiel en fonction du genre du justiciable au sein de leur pratique professionnelle, les deux extraits précédents indiquent le contraire. Comment pouvons-nous expliquer ce constat ? Il est possible que ces derniers ne soient pas réellement conscients des différences qu'ils peuvent effectuer entre les hommes et les femmes, que ce soit dans leur raisonnement lié à l'infraction ou en matière de sanction pénale.

Les déclarations de Monsieur Rousseau appuient cette conjecture :

« Recevoir ce genre de question, ça nous amène à une réflexion. À réfléchir à un aspect de la question auquel on n'a jamais réfléchi. On se dit « tiens, je n'avais pas perçu ça comme ça ». C'est toujours enrichissant car on a toujours tendance à s'enfermer dans un certain fonctionnement. [...] C'est très inconscient » Monsieur Rousseau.

## 2.6. Théories suggérant un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable

Au sein de la partie théorique de ce travail, nous avons présenté plusieurs théories visant à justifier l'application d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable. Ces théories, représentant le thème central de notre étude, ont été confrontées aux perceptions des magistrats lors des entretiens, offrant ainsi un dialogue entre les concepts théoriques et les réalités observées sur le terrain.

Tout d'abord, rappelons de manière succincte les théories dont il est question :

- La théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin qui suggère une plus grande clémence envers la femme si elle respecte les rôles socialement attendus de sa part, à savoir être une bonne mère et une bonne épouse. Dans le cas contraire, la femme sera soumise à un traitement pénal caractérisé par une plus grande sévérité.
- Les théories de l'attitude chevaleresque et paternaliste des juges caractérisées par une indulgence marquée des juges dans le but de protéger les femmes d'une sanction trop lourde
- La théorie relative à la déresponsabilisation des femmes montrant une tendance à les considérer comme irresponsables de leurs actes, telle que la théorie de la psychologisation de la délinquance féminine
- La théorie relative à la délinquance féminine qui prône une indulgence de la part des juges sur la base de la conviction que les femmes commettent généralement des crimes moins graves, et donc qu'elles ne représentent pas un danger pour la société.

Dans un premier temps, nous analysons les déclarations des magistrats au sujet de la présence de ces théories dans le système judiciaire actuel.

Monsieur Lambert et Madame Girard révèlent que ces théories existent bel et bien dans la pratiques de certains professionnels. En revanche, tous deux insistent sur le fait que ce n'est pas leur cas.

« Je ne connais pas ces théories mais ce sont des choses qui existent. [...] Quand une femme et un homme sont poursuivis pour une tentative de meurtre commis sur un tiers [...] Pourquoi on propose 6 ans pour l'homme et 5 ans avec sursis pour la femme alors que c'est exactement le même fait... C'est toujours quelque chose qui me fait sourire parce que je ne comprends pas bien. Mais ce sont des choses qui peuvent exister oui » Monsieur Lambert.

« Oui, elles me parlent dans le sens où, concrètement, c'est ce qu'on voit. [...] Moi, ça me choque si les critères ne sont pas les mêmes pour un homme que pour une femme » Madame Girard.

De leur côté, Madame Dubois et Monsieur Dupont s'accordent pour dire que ces théories ont existé dans le passé mais qu'elles sont totalement désuètes à l'heure actuelle.

« Oui peut-être qu'avant, mais moi j'ai l'impression que maintenant ce n'est plus le cas. Alors c'est vrai qu'on peut être surpris qu'une femme soit aussi cruelle mais ça arrive donc, pour moi, il n'y a plus de critères comme ça qui peuvent être retenus aujourd'hui » Madame Dubois.

« Mais bon, objectivement, en tant que magistrat, ce sont des visions qui sont pour moi archaïques [...] Pour moi, c'est complètement désuet. En tout cas en matière de justice pénale, c'est certain » Monsieur Dupont.

Monsieur Rousseau quant à lui soutient que ces théories ne se manifestent pas dans la mise en œuvre quotidienne de la justice pénale. Toutefois, il émet quelques réserves, laissant entrevoir la possibilité que certaines de ces théories puissent parfois s'appliquer de manière inconsciente.

« Je dirais non. Après, c'est facile de dire non. Ça relève peut-être de l'inconscient » Monsieur Rousseau.

Ces extraits soulignent l'absence d'un consensus parmi les professionnels que nous avons interrogés. Au niveau du parquet, il apparaît que ces théories ne sont plus pertinentes, car les deux procureurs du roi les considèrent comme étant obsolètes. En revanche, les juges évoquent la possibilité que la pratique professionnelle de certains magistrats puisse parfois révéler, de manière inconsciente, la mise en œuvre de ces théories.

En dépit des réponses des magistrats analysées précédemment, ces derniers font implicitement allusion à certaines de ces théories durant les entretiens. Cela pourrait signifier que les croyances promues par ces dernières continuent d'exercer une certaine influence sur les pratiques quotidiennes des magistrats.

Premièrement, Monsieur Lambert et Madame Girard évoquent l'application de la théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin par certains magistrats.

« Parfois, ça va être moins sévère en matière de stupéfiants mais peut-être plus sévère alors dans le cadre de faits où des enfants seraient victimes parce qu'ils se disent que c'est le rôle de la mère » Monsieur Lambert.

« Après, je pense que tout ce que vous avez relevé-là, c'est quelque chose qui se retrouvera beaucoup plus au niveau de la cour d'assise. Par exemple, si vous avez des faits d'infanticide, ça va taper beaucoup plus fort par rapport à une femme que par rapport à un homme. Ce sont des choses qui existent » Monsieur Lambert.

« Je pense que certains magistrats vont être plus sévères pour des faits commis par une femme sur des enfants » Madame Girard.

En outre, en interrogeant Madame Girard sur la perception des magistrats concernant la violence parentale, elle a confirmé l'hypothèse selon laquelle certains magistrats seraient plus profondément « choqués » par une femme qui maltraite son enfant que par un homme perpétrant ces mêmes actes.

Nos deux interlocuteurs suggèrent qu'une plus grande rigueur pourrait être appliquée à l'encontre d'une femme pour des actes de violence commis sur ses enfants. Cette observation renvoie à la théorie des rôles sociaux selon laquelle une femme est principalement perçue à travers son rôle de mère. Par conséquent, si cette dernière ne remplit pas ce rôle de manière adéquate, elle sera traitée avec une sévérité accrue au sein du système judiciaire.

Ensuite, nous retrouvons également la théorie relative à la déresponsabilisation des femmes dans le discours des magistrats interrogés :

« Il faut savoir aussi que dans les cas de violences intrafamiliales où l'on a parfois ce qu'on appelle des coups réciproques, le système veut et probablement aussi l'époque que, par principe en tout cas, on va avoir tendance à vouloir protéger la femme et donc c'est souvent l'homme qui va se retrouver poursuivi. Même s'il y a des coups réciproques, on va considérer que la femme essaie de se défendre » Monsieur Dupont.

« [...] peut-être qu'on arrive plus vite à des idées que chez la femme, on va identifier une problématique peut-être qui alimente... [...] Je pense à un truc assez particulier à Montréal. Ils ont un projet [...] qui ne concerne que les femmes. C'est déjà très particulier. Ils avaient constaté que si une femme commettait des vols à l'étalage, donc des vols dans des grands magasins, ce n'était jamais par plaisir. Ça traduisait plutôt une problématique sociale dans sa vie comme la perte d'un travail, une séparation qui avait entraîné le fait qu'elle se retrouve dans la misère en présence d'enfants qu'elle devait nourrir. [...] Avec cette idée peut-être constructive de se dire « tiens, ce n'est pas anodin le fait qu'une femme vole » [...] Alors, est-ce qu'on peut transposer la question, l'analyse à des hommes ? Est-ce que si une homme vole dans un grand magasin on aura ces mêmes facteurs ? Pas spécialement. [...] C'est vrai qu'on relie plus la femme à un collectif dans une approche comme celle-là en disant « tiens, c'est un dysfonctionnement ». Elle s'est retrouvée seule donc elle souffre d'une séparation mais peut-être aussi parce qu'elle n'avait pas ses propres revenus » Monsieur Rousseau.

Les propos tenus par ces deux magistrats indiquent qu'il peut exister, parmi certains professionnels du droit, une tendance à ne pas reconnaître pleinement la responsabilité des femmes pour leurs actes.

D'une part, dans le contexte des violences conjugales, Monsieur Dupont souligne qu'une femme battant son compagnon est souvent perçue comme une victime cherchant à se défendre d'un partenaire violent. Cet exemple illustre la difficulté à envisager la femme dans le rôle de l'agresseur et l'homme dans celui de la victime. Un tel discours est également relayé par de nombreuses associations dédiées au soutien des femmes victimes de violences conjugales, ainsi que par des mouvements tels que « Me too ». Or, il est légitime de se demander si ce clivage reflète fidèlement la réalité actuelle. Certes, les statistiques démontrent que les hommes sont plus fréquemment les auteurs de violences conjugales. Néanmoins, cela ne peut exclure la possibilité qu'une femme puisse également en être responsable.

Par ailleurs, cet exemple illustre également la théorie de l'attitude chevaleresque, dans la mesure où Monsieur Dupont expose la propension du système judiciaire à vouloir protéger les femmes, considérées comme des individus vulnérables.

D'autre part, Monsieur Rousseau met en évidence une croyance selon laquelle une femme qui commet un vol est généralement motivée par des difficultés sous-jacentes, telles qu'une séparation ou la perte d'un emploi. La « voleuse » n'est pas perçue comme une criminelle, mais plutôt comme une personne en détresse cherchant à subvenir aux besoins de sa famille. Ce cas concret met en exergue la tendance à rechercher des explications concernant la criminalité féminine. Dans le cas contraire, selon Monsieur Rousseau, un vol commis par un homme ne déclencherait pas systématiquement ce processus de réflexion visant à identifier les facteurs explicatifs.

Cette observation révèle, une fois de plus, la disposition des professionnels du monde judiciaire à déresponsabiliser les femmes en recherchant des explications pour justifier leurs actes criminels. Par ailleurs, cette attitude des magistrats peut être imputée au degré d'acceptation plus faible de la criminalité féminine, tel qu'évoqué précédemment dans notre analyse.

Enfin, les déclarations de Madame Girard font écho à la théorie relative à la délinquance féminine, suggérant que les femmes nécessitent moins de sévérité en raison de leur plus faible degré de dangerosité. En effet, elle observe une réticence de la part des juges d'instruction à placer les femmes en détention préventive. Cette attitude est justifiée par la conviction que lorsqu'une femme commet une infraction, il s'agit généralement d'une erreur de parcours ponctuelle plutôt qu'engagement profond dans la criminalité.

En conclusion, contrairement aux discours de certains de nos interlocuteurs, notre analyse démontre la persistance de ces théories dans la pratique professionnelle de certains magistrats, que ce soit de manière consciente ou non. Néanmoins, cela soulève des questions essentielles sur l'impact de ces croyances sociétales sur les décisions judiciaires. Elle souligne également l'importance de mener une étude approfondie et à long terme, basée sur un vaste échantillon de jugements.

### **Section 3 : Conclusion**

En conclusion de notre partie empirique, voici les éléments principaux obtenus grâce à l'analyse des entretiens.

Premièrement, lors de l'analyse de la perception de nos interlocuteurs au sujet de la sous-représentation des femmes dans le système pénal, il semble évident que la principale raison réside dans la criminalité féminine elle-même. En effet, si les femmes sont moins nombreuses dans le système pénal, c'est avant tout car elles commettent moins d'infractions que leurs homologues masculins. Par ailleurs, certains magistrats évoquent la possibilité d'un traitement différentiel, en l'occurrence favorable aux femmes, notamment dans le cadre des violences conjugales avec coups réciproques.

Deuxièmement, les magistrats se sont prononcés quant à la prise en compte du genre du justiciable lors de l'évaluation des affaires pénales. Les réponses sont unanimes. Aucun d'entre eux ne tient compte du genre parmi ses critères d'évaluation d'un dossier. Il faut toutefois souligner que certaines contradictions ont été découvertes grâce à l'analyse approfondie des entretiens. En exposant des exemples concrets vécus, nos magistrats semblent démontrer que le genre peut être un critère d'appréciation dans certaines circonstances.

Troisièmement, la question de la spécificité de la criminalité féminine a été soulevée dans le but de déterminer si cela pouvait justifier la mise en œuvre d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable. Les résultats obtenus démontrent qu'aucune différence de traitement ne peut être appliquée en raison des particularités de la criminalité féminine. Certes, comme mentionné précédemment, la criminalité féminine est moindre que la criminalité masculine. Néanmoins, aucune circonstance atténuante propre aux caractéristiques de la criminalité féminine n'a été évoquée par les magistrats.

Quatrièmement, en raison de la féminisation de la profession de magistrat, l'existence d'une différence de traitement en fonction du genre de celui-ci a été examinée. De nos entretiens, il ressort que le traitement d'une affaire pénale n'est pas fortement impacté par le genre du juge. De plus, l'image de la femme juge davantage empathique envers les autres femmes ou, au contraire, plus sévère que ses collègues masculins ne semblent pas correspondre à la réalité.

Cinquièmement, nous avons sondé l'opinion des magistrats au sujet de la mise en place d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable dans leur propre pratique professionnelle. Sans grande surprise, les cinq personnes interrogées certifient ne pas opérer de différences de traitement basées sur le genre du justiciable. Cependant, lorsqu'il s'agit de leurs collègues, certains magistrats reconnaissent la possibilité d'une telle différence de traitement. Ainsi, il semble plus aisé pour ces derniers d'admettre l'existence d'un traitement pénal différentiel dans le chef de leurs collègues. En outre, nos interlocuteurs se contredisent en évoquant des expériences professionnelles qu'ils ont vécues pour lesquelles une différence de traitement s'observe. Cette observation suscite des questionnements en ce qui concerne la transparence des magistrats. Qu'il s'agisse d'un raisonnement conscient ou non, il est plausible que pour ces derniers, reconnaître ouvertement le fait d'effectuer ce type de différence soit inconcevable.

Sixièmement, la confrontation des théories soutenant l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable avec les déclarations de nos interlocuteurs met de nouveau en lumière des contradictions. Bien que trois d'entre eux rejettent l'existence de ces théories dans l'application actuelle de la justice pénale, leurs discours tout au long des entretiens prouvent le contraire. En effet, notre analyse révèle que plusieurs de ces théories se manifestent dans les exemples concrets évoqués par nos interlocuteurs.

Enfin, nous voulons insister sur deux constats effectués à plusieurs reprises dans notre analyse. D'une part, les entretiens ont révélé une absence de consensus récurrente entre les magistrats. Ce constat met en évidence une absence d'homogénéité dans leur pratique professionnelle. Cela suggère que des facteurs tels que les expériences personnelles ou encore la personnalité des magistrats jouent un rôle crucial dans l'application de la loi. D'autre part, étant donné les nombreuses contradictions relevées chez ces derniers, nous sommes amenés à remettre en question leur objectivité. Face à la sensibilité de la question, il est légitime de s'interroger sur la volonté de nos interlocuteurs, qu'elle soit consciente ou non, de dissimuler l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable dans l'exercice de leur profession.

## **Conclusion générale**

L'objectif principal de ce mémoire consistait à analyser si les acteurs de la justice pénale recouraient à des pratiques discriminatoires en raison du genre des personnes se présentant face à eux. Cette question nous semble d'autant plus pertinente que notre société connaît depuis quelques années de nombreux changements liés aux luttes pour obtenir l'égalité entre les sexes. Nous cherchions donc à découvrir s'il existait des différences de traitement sur le plan pénal et si celles-ci étaient favorables ou défavorables aux femmes.

Par conséquent, nous avons formulé la question de départ comme suit :

« Existe-t-il un traitement pénal différentiel de la part des juges selon le genre de la personne jugée? »

Pour tenter de répondre à cette question, nous avons mis en place deux approches. Ces deux approches sont la recherche dans la littérature scientifique et la conduite d'entretiens avec des professionnels du monde judiciaire. Le mélange de ces deux techniques permet d'explorer en profondeur les différents aspects de la question.

Le détour par la littérature scientifique, étape nécessaire dans l'élaboration d'un travail de recherche, nous offre un regard davantage théorique de la problématique. Nous avons choisi de diviser cette partie en 4 chapitres distincts, possédant tous un intérêt différent par rapport à notre sujet.

Le premier chapitre nous a permis d'explorer la législation en vigueur en rapport à la thématique. Plusieurs textes de loi tels que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la constitution et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été mobilisés. Ces derniers prônent l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe au regard de la loi. Des principes tels que le principe de non-discrimination, le principe d'égalité de traitement et le principe d'égalité ont été soumis à une analyse approfondie. De ce chapitre, il ressort qu'une différenciation effectuée uniquement sur base du sexe en l'absence d'une justification particulière est prohibée.

Ensuite, le second chapitre s'intéresse à l'analyse de la criminalité féminine, un domaine d'étude qui n'a suscité l'attention des chercheurs que très récemment. Aborder la question d'un éventuel traitement pénal favorable ou défavorable envers les femmes criminelles ne pouvait se faire sans un détour par les explications de ce type de criminalité. En raison du peu de documentations scientifiques dont nous disposons sur le sujet en Belgique, nous nous sommes appuyés sur les ouvrages de la criminologue américaine Joanne Belknap ainsi que sur celui de Véronique Jaquier et Joëlle Vuille, des criminologues suisses. Ces auteures offrent une perspective de la criminalité féminine précieuse pour enrichir notre travail. Le but était de déterminer si la criminalité féminine possédait des particularités justifiant une différence de traitement en comparaison à la criminalité masculine. Ce chapitre démontre que, bien que certaines théories expliquent la criminalité des femmes différemment de celle de leurs homologues masculins, aucun élément ne justifie une telle discrimination.

Concernant le troisième chapitre, nous avons présenté certains principes entourant la détermination de la peine par le juge. Comme mentionné précédemment, le juge dispose d'une certaine autonomie dans sa pratique professionnelle quotidienne. Néanmoins, cette autonomie a des limites. En effet, les juges sont tenus par de nombreuses exigences telles que faire preuve d'impartialité, choisir la peine suivant ce que la loi prévoit ainsi que motiver celle-ci. Ces obligations permettent, entre autres, d'empêcher les juges d'infliger des sanctions pénales totalement arbitraires.

Dans ce chapitre, nous présentons également des théories issues de différents auteurs démontrant l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable. Parmi ces théories, on retrouve la théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin qui prône une indulgence accrue envers la femme lorsqu'elle se conforme aux attentes sociales en étant une bonne mère et une épouse dévouée. Autrement, la femme fera l'objet d'une sanction pénale plus sévère. Ensuite, il existe les théories de l'attitude chevaleresque et paternaliste des juges supposant une plus grande indulgence de leur part en vue de préserver la femme d'une sanction qu'ils estiment trop lourde pour elle. En outre, la théorie relative à la déresponsabilisation des femmes met en évidence la tendance à les considérer comme irresponsables de leurs actes. Enfin, la théorie relative à la délinquance féminine qui suggère une clémence dans le chef des juges fondée sur la croyance que les femmes ne constituent pas une menace pour la société en raison des crimes moins graves qu'elles commettent généralement.

Enfin, dans le dernier chapitre de notre partie théorique, nous avons effectué un lien entre l'application d'un traitement pénal préférentiel envers les femmes et la mise en œuvre d'une mesure de discrimination positive. Pour rappel, selon Wuhl, la discrimination positive est « une différenciation de traitement inscrite dans les textes législatifs ou réglementaires dont l'objectif est de favoriser une ou plusieurs catégories spécifiques de personnes afin de compenser des inégalités préexistantes et pérennisées dans le temps [...] » (Wuhl, 2007). Pour illustrer les liens possibles entre ces deux concepts, nous avons notamment pris l'exemple des inégalités longtemps subies par les femmes par rapport aux hommes que ce soit dans leur vie privée ou professionnelle. De ce fait, opter pour un traitement pénal préférentiel, dans une certaine mesure, en faveur des femmes pour compenser les inégalités qu'elles ont subies pourrait être considéré comme une forme de discrimination positive.

Suite à une étude approfondie de la littérature scientifique, nous avons jugé pertinent de réaliser des entretiens avec des juges afin de confronter les informations théoriques obtenues à la réalité de terrain. À notre grand regret, nous n'avons pas pu rencontrer autant de juges que nous le souhaitions, faute de temps de notre part et de leur disponibilité restreinte. Cependant, nous avons eu l'opportunité d'interviewer trois juges et deux substituts du procureur du roi. De ces entretiens, une multitude d'informations intéressantes ont été extraites. Tout d'abord, la sous-représentation des femmes dans le système pénal résulte principalement de leur moindre taux de criminalité, bien que certains magistrats évoquent un traitement différentiel favorable aux femmes, notamment en ce qui concerne les décisions de placement en détention préventive. Ensuite, malgré l'assertion des magistrats de ne pas inclure le genre dans leurs critères, des contradictions dans leurs déclarations suggèrent que celui-ci pourrait influencer certaines de leurs décisions. En outre, aucun fondement n'a été apporté pour légitimer un traitement pénal différentiel basé sur les caractéristiques spécifiques de la criminalité féminine. Par ailleurs, le genre du juge ne semble pas impacter significativement l'exercice de sa profession, du moins pas davantage que ses expériences personnelles et professionnelles. Il est intéressant de constater que les magistrats rejettent l'idée d'appliquer un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable, tout en admettant la possibilité que cette pratique soit présente parmi leurs collègues. De plus, lorsqu'ils partagent des expériences vécues durant leur carrière, on perçoit un raisonnement différent selon le genre du justiciable.

Enfin, l'analyse du discours de nos interlocuteurs révèle que les théories soutenant l'existence d'un traitement pénal différentiel en raison du genre du justiciable sont effectivement observées dans la pratique de certains professionnels du droit.

Au terme de notre recherche, prétendre répondre à la question de départ avec certitude nous semble présomptueux, compte tenu des limites inhérentes à notre étude. En effet, le nombre limité de magistrats rencontrés ne permet pas d'effectuer une généralisation des résultats obtenus. Ensuite, en interrogeant ces professionnels du droit, nous avons pu accéder aux représentations, aux perceptions qu'ils ont de leur propre pratique et du fonctionnement global de la justice. Toutefois, ces représentations sont inévitablement teintées de subjectivité, ce qui soulève des doutes quant à la fiabilité de leurs témoignages. Cependant, à la lumière de notre réflexion, il semble que l'homogénéité ne soit pas une caractéristique inhérente à la pratique professionnelle des acteurs du monde judiciaire. En tant qu'êtres humains, les magistrats possèdent leurs propres modes de raisonnement, des sensibilités et une personnalité singulière. Par conséquent, le traitement d'une affaire pénale peut varier d'un magistrat à l'autre, que ce soit influencé par le genre du justiciable ou non.

En conclusion, bien que nous ne fournissions pas de réponse définitive à la question de départ, nous espérons avoir contribué à une connaissance plus approfondie du sujet. Pour des recherches ultérieures, nous préconisons des études de plus longue durée impliquant un échantillon plus large de magistrats. Afin de surmonter le problème lié à la subjectivité présente dans les entretiens, une analyse approfondie portant sur un vaste éventail de jugements étalée sur une période prolongée pourrait offrir un éclairage nouveau. Enfin, nous estimons qu'une analyse du fonctionnement de la cour d'assise en relation avec notre problématique pourrait s'avérer fructueuse.

## Références bibliographiques

- Abrial, S. & Louvel, S. (2011). Chapitre 4. Analyser les entretiens. Dans : Pierre Bréchon éd., *Enquêtes qualitatives, enquêtes quantitatives*, pp 65-81. FONTAINE : Presses universitaires de Grenoble. <https://doi.org/10.3917/pug.abria.2011.01.0065>
- Al-ballouz, F. (2019). *La perception des juges à l'égard des hommes et des femmes trafiquants de drogue au Québec*. [Mémoire de master, École de criminologie]. <https://doi.org/1866/22466>
- Barbier, K. (2019). Sexe et représentations. Les façons de penser les femmes et leur délinquance chez les acteur·ice·s pénaux·ales et leurs effets sur la construction de la population délinquante. *Champ pénal*, 16. <https://doi.org/10.4000/champpenal.10438>
- Beernaert, M-A., Colette-Basecqz, N., Guillain, C., Kennes, L., Mandoux, P., Preumont, M. & Vandermeersch, D. (2019). *Introduction à la procédure pénale*. (7e éd.). La Charte.
- Behrendt, C. (2021). *Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé*. Bibliothèque de droit comparé. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/679087/EPRS\\_STU\(2021\)679087\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/679087/EPRS_STU(2021)679087_FR.pdf)
- Belknap, J. (2014). *The Invisible Woman: Gender, Crime and Justice*. (4<sup>ème</sup> éd.). Cengage Learning.
- Boëton, M. (2003). Discrimination positive en France. *Études*, 398, pp 175-184. <https://doi.org/10.3917/etu.982.0175>
- Brasseur, G. (2016). *Le droit européen de la discrimination, un maelström d'incohérence ? Entre beaux principe et réalités pratique* [Mémoire de master, Université catholique de Louvain]. <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/object/thesis:7644>
- Brion, F. & Vincent, F. (2021). *Sociologie de la criminalité, de l'acte criminel et de la déviance*. [Notes de cours]. MoodleUCLouvain.
- Bruckner, P. (2002). Le sanglot de l'homme Blanc. *Tiers-monde, culpabilité, haine de soi*. POINTS.
- Brunet, P. (2016). Analyse réaliste du jugement juridique. *Cahiers Philosophiques*, 147, pp 9-25. <https://doi.org/10.3917/caph.147.0009>
- Calvès, G. (2009). *La discrimination positive*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.calve.2008.01>

Campos, G. & Bussinguer, E. (2023). The sentencing Principles of Equality and Proportionality from a Feminist Perspective: Exploring Positive Gender Discrimination at Sentencing. *Beijing Law Review*, 14, pp. 854-882. <https://doi.org/10.4236/blr.2023.142046>

Cardi, C. (2007). Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social. *Déviance et société*, 31, pp 3-23. <https://doi.org/10.3917/ds.311.0003>

Cardi, C. (2009). Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes. *Pouvoirs*, 128, pp 75-86. <https://doi.org/10.3917/pouv.128.0075>

Cario, R. (1997). *Les femmes résistent au crime*. L'Harmattan.

Cario, R. (2010). Les femmes et le crime aujourd'hui. Approche criminologique. In : Cadiet, L (Eds), *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours* (pp 295-315). Éditions de la Sorbonne. <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.73627>

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 12 décembre 2007

Code civil, M.B., 13 septembre 1807

Code d'instruction criminelle, M.B, 19 novembre 1808

Code pénal, M.B., 15 octobre 1867

Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, M.B., 4 novembre 1950

Cornet, A., Lemonne, A., Truffin, B., Havenith, C., Dedoyard, C., Verbrouck, C., Bernard, D., Buyle, J-P., Gilman, J., Delwiche, L., Messiaen, M., Meganck, M., Alaimo, N., Simone, O., Van Praet, S., Mahieu, V., De Greef, V., Alonso, V. & van der Plancke, V. (2022). *Femmes et justice*. Anthemis.

Devresse, M. (2021). *Introduction à la criminologie* [Notes de cours]. MoodleUCLouvain.

Doytcheva, M. (2011). VI. Lutte contre les discriminations et discrimination positive. Dans : Milena Doytcheva éd., *Le multiculturalisme* (pp 71-86). Paris : La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.doytc.2011.01>

Edel, F. (2015). Le chaos des interprétations du principe d'égalité ou de non-discrimination. *Droits*, 61, pp.117-142. <https://doi.org/10.3917/droit.061.0117>

Gauthier, L. (2021). Chronique de criminologie. Le traitement pénal des femmes : reflet d'un ordre genré. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, pp. 547-559. <https://doi.org/10.3917/rsc.2102.0547>

Genevrois, A-L. (2015). *Les principes de non-discrimination, de l'égalité de traitement et de l'égalité sur la base du sexe. Analyse critique de jurisprudences européennes et nationales* [Mémoire de master, Université catholique de Louvain]. <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/object/thesis:3404>

Groman, D. & Faugeron, C. (1979). La criminalité féminine libérée : de quoi ?. *Déviance et Société*, 3, pp 363-376. [https://www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1979\\_num\\_3\\_4\\_1754](https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1979_num_3_4_1754)

Guerrin, B. (2012). Albert Bandura et son œuvre. *Recherche en soins infirmiers*, 108 (pp 106-116). <https://doi.org/10.3917/rsi.108.0106>

Guillain, C. (2020). Droit pénal général (Partie II). [Notes de cours]. Université Saint-LouisBruxelles.[https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A222961/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A222961/datastream/PDF_01/view)

Heeren, M. (2016). *La prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les décisions prononcées à l'égard des parents détenus*. [Mémoire de master, Université Catholique de Louvain]. DIAL.[https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A7360/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A7360/datastream/PDF_01/view)

Janssens, C. (2022). *Entretien psychologique et social*. [Notes de cours]. MoodleUCLouvain.

Jaquier, A. & Vuille, J. (2017). *Les femmes et la question criminelle. Délits commis, expériences de victimisation et professions judiciaires*. Éditions Seismo.

Kaminiski, D. (2015). *Ce que condamner fait dire*. ERES.

La Constitution, M.B., 17 février 1994

Laberge, D. (1992). Sexe, genre et classes de sexe : quelques interpellations au droit pénal. *Déviance et société*, 16, pp 271-278. <https://doi.org/10.3406/ds.1992.1813>

Laberge, D., Morin, D. & Armony, V. (1997). Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres. *Déviance et Société*, 21, pp 251-272. <https://doi.org/10.3406/ds.1997.1631>

Le Goaziou, V. (2018). La violence au féminin : un « objet introuvable » ?. *Adolescence*, 361 (pp 35-45). <https://doi.org/10.3917/ado.101.0035>

Le Pourhiet, A-M. (2001). Pour une analyse critique de la discrimination positive. *Le Débat*, 114, pp 116-177. <https://doi.org/10.3917/deba.114.0166>

Lelièvre, M. & Léonard, T. (2012). Chapitre 17 : une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate. Dans : Coline Cardi éd., *Penser la violence des femmes* (pp 314-329). Paris : La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.cardi.2012.01.0314>

Lucia, S. & Jaquier, V. (2012). Délinquance, victimation et facteurs de risque : différences et similitudes entre les filles et les garçons. *Déviance et société*, 36, pp 171-199. <https://doi.org/10.3917/ds.362.0171>

Mary, F-L. (1996). *Femmes, délinquance et contrôle pénal : Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises*. Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales. [https://www.cesdip.fr/wp-content/uploads/EDP\\_75.pdf](https://www.cesdip.fr/wp-content/uploads/EDP_75.pdf)

Ménabé, C. (2023). La femme criminelle : rupture avec les représentations du féminin. In Chemins de tr@verse (Ed.), *Femmes en rupture(s), femmes en résistance(s)* (pp 155-169).

Moreau, T. & Vandermeersch, D. (2018). *Éléments de droit pénal*. La Charte.

Nederlandt, O. & Gauthier, L. (2023). Les femmes incarcérées dans les prisons belges : un statut minoritaire et minorisé. *Déviance et société*, 47, pp. 243-281. <https://doi.org/10.3917/ds.472.0093>

Nihoul, P. (2011). L'indépendance et l'impartialité du juge. *Annales de Droit de Louvain*, 71(3), pp. 201-264.

Parent, C. (1986). La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale. *Déviance et Société*, 10, pp 147-175.

Parent, C. (1992), Au-delà du silence : Les productions féministes sur la « criminalité » et la criminalisation des femmes. *Déviance et Société*, 16, pp 297-328.

Parent, C. (1998). Féminismes et criminologie. *De Boeck & Larcier*.

Parent, C. (2012). La criminologie féministe et la question de la violence des femmes. Dans : Coline Cardi éd., *Penser la violence des femmes* (pp 273-285). Paris : La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.cardi.2012.01.0273>

Picot, P. & de Larminat, X. (2023). Genre et carrière délinquantes. *Champ pénal*, 28. <https://doi.org/10.4000/champpenal.14396>

Sabbagh, D. (2002). Les discriminations positives. *Critique internationale*, 17, pp 128-130. <https://doi.org/10.3917/crii.017.0128>

Schmit, V. (2016). *Sentencing. La détermination de la peine par le juge*. [Mémoire de master, Université Catholique de Louvain]. DIAL. [https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A3659/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A3659/datastream/PDF_01/view)

Statistiques policières de la criminalité (2023). Police Fédérale. [https://www.police.be/statistiques/sites/statspol/files/statistics\\_files\\_upload/Criminalité%20%20Criminaliteit/2023\\_T01/crimi\\_fr/01\\_Rapports/01\\_Fédéral/rapport\\_2023\\_trim1\\_nat\\_belgique\\_fr.pdf](https://www.police.be/statistiques/sites/statspol/files/statistics_files_upload/Criminalité%20%20Criminaliteit/2023_T01/crimi_fr/01_Rapports/01_Fédéral/rapport_2023_trim1_nat_belgique_fr.pdf)

Tabassum, N. (2017). *Quelle légitimité pour la discrimination positive ? Analyse d'une politique d'équité* [Mémoire de master, Université catholique de Louvain]. DIAL. <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/object/thesis:12801>

Van Campenhoudt, L., Marquet, J. & Quivy, R. (2022). *Manuel de recherche en sciences sociales* (6<sup>e</sup> éd). Armand Colin.

Van de Kerchove, M. (2005). Les fonctions de la sanction pénale. *Informations sociales*, 127, pp. 22-31. <https://doi.org/10.3917/inso.127.0022>

Vanhamme, F. & Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et société*, 31, pp 199-228. <https://doi.org/10.3917/ds.312.0199>

Weill, P-E. (2015). L'exercice collectif du pouvoir discrétionnaire : Les commissions Droit au logement opposable (DALO). *Politix*, 112, pp 223-244. <https://doi.org/10.3917/pox.112.0223>

Wuhl, S. (2007). Chapitre 1 : Éléments de clarification. Dans : Simon Wuhl éd., *Discrimination positive et justice sociale* (pp 9-17). Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.wuhl.2007.01>

Zerarga, F. (2013). La criminalité féminine : constructions idéologiques et réalités sociales. *Revue des sciences de l'homme et de la société*, 6 (pp 101-128).

## **Annexes**

### Annexe 1 : Guide d'entretien

| <b>Thématiques</b>                                             | <b>Exemples de questions posées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Caractéristiques biographiques des magistrats                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Âge ?</li> <li>- Genre ?</li> <li>- Profession ?</li> </ul>                                                                                                                                                                                                  |
| Faible représentation des femmes dans la chaîne pénale         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confirmation de ce constat ?</li> <li>- Explication du phénomène ?</li> </ul>                                                                                                                                                                                |
| Criminalité féminine spécifique                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exemple d'infractions spécifiques ?</li> <li>- Exemple de caractéristiques spécifiques ?</li> <li>- Différente de celle des hommes ?</li> </ul>                                                                                                              |
| Traitement pénal différentiel selon le genre                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opinion ?</li> <li>- Présentation de comportements infractionnels commis par des hommes et des femmes et comparer la rigueur de traitement</li> </ul>                                                                                                        |
| Critères extra-légaux influençant la détermination de la peine | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quels critères ?</li> <li>- Certains disposent d'une attention particulière ?</li> <li>- Le genre en fait-il partie ?</li> </ul>                                                                                                                             |
| Expériences vécues                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situations témoignant d'un traitement pénal différentiel en raison du genre dans le chef du magistrat ou de ses consœurs ?</li> <li>- Situation d'une femme justiciable vécue avec une grande sensibilité et la tentation d'être plus indulgent ?</li> </ul> |

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Influence du genre du juge                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le genre du juge exerce-t-il une influence ?</li> <li>- Comment l'expliquer ?</li> <li>- Est-ce que vous luttez contre cela ?</li> <li>- Même constat chez les collègues de genre opposé ?</li> </ul> |
| Théories suggérant un traitement pénal différentiel en fonction du genre et réalité | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déjà entendu parler de ces théories ?</li> <li>- Théories toujours pertinentes aujourd'hui ?</li> </ul>                                                                                               |

- **Lola** : Bonjour Monsieur Lambert. Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour avoir accepté de me recevoir aujourd'hui. Comme vous le savez, l'intérêt de ma recherche est de déterminer s'il existe un traitement pénal différentiel selon le genre et d'en comprendre les raisons. Après avoir parcouru la littérature scientifique ainsi que les données statistiques, j'ai constaté qu'il existait des disparités notamment au niveau du nombre de femmes incarcérées par rapport aux hommes. Le but de notre entretien est d'obtenir votre perception quant à ce sujet.
- **Lola** : Avant d'entamer l'entretien à proprement parlé, je voudrais savoir si vous préférez rester anonyme ou non.
- **Monsieur Lambert** : Je ne sais pas... Au niveau des sources, c'est plus facile pour vous ?
- **Lola** : Tant que je connais votre profession en large, je n'ai pas forcément besoin de votre nom. Si vous souhaitez rester anonyme, ce n'est pas un problème pour moi.
- **Monsieur Lambert** : Je vais y réfléchir...
- **Lola** : Pas de souci, nous laissons cette question en suspens et nous y reviendrons plus tard.
- **Lola** : Acceptez-vous que cet entretien soit enregistré ? Il ne sera écouté que par moi-même mais cela permettra une fidèle retranscription de vos dires.
- **Monsieur Lambert** : Oui, je n'y vois aucun inconvénient.
- **Lola** : Super, merci.
- **Lola** : Question indiscrete je le conçois mais pouvez-vous me dire votre âge ? L'intérêt est d'identifier s'il existe des différences entre les « nouveaux » et les « anciens » en termes de pratique professionnelle.
- **Monsieur Lambert** : J'ai 40 ans. Je suis juge correctionnel depuis 9 ans. Donc voilà. Je suis à Charleroi depuis 2015.
- **Lola** : Très bien, je vous remercie.
- **Lola** : Nous pouvons maintenant entrer dans le vif du sujet. Premièrement, j'aimerais votre avis sur la question du nombre de femmes au sein de la chaîne pénale. La proportion des femmes au sein de la chaîne pénale au sens large, c'est-à-dire les personnes poursuivies, condamnées et incarcérées est minime en comparaison au nombre d'hommes. De plus, ce chiffre ne cesse de diminuer au fur et à mesure que l'on monte dans la chaîne pénale. Comment expliquez-vous ce phénomène ?
- **Monsieur Lambert** : (Rire)... Alors, en ce qui concerne les poursuites, je suis juge donc moi je n'ai pas d'explication de terrain à pouvoir apporter puisque sur l'opportunité des poursuites forcément c'est le ministère public. Après, ce que je vois au travers des dossiers. Par exemple, dans un dossier de stupéfiants, si on a un homme qui deale, on a quand même régulièrement la compagne qui est au courant, qui prend certains appels et tout ça... Mais au niveau des poursuites, elle

n'est pas forcément poursuivie. Donc voilà, ce sont des choses qui existe. Maintenant voilà, encore une fois, je n'ai pas d'affirmation et moi je n'ai pas de vision globale sur les poursuites et sur la politique à ce niveau-là. En ce qui concerne les condamnations, forcément, l'output dépend de l'input donc si moins de femmes comparaissent devant nous, forcément, proportionnellement entre ceux qui sont acquittés et ceux qui sont condamnés, il y a forcément moins de chances que des femmes soient condamnées. Par ailleurs, et je pense que ce n'est pas le cas chez moi mais il peut y avoir aussi une tendance à être plus, et je précise ça dépend aussi des matières, peut-être plus souple vis-à-vis des femmes que vis-à-vis des hommes pour des mêmes faits. Mais ça dépend des matières. Et ça je pense que ça peut aussi relever de certains clichés. Comme notamment en matière de trafic de stupéfiants et autres. Parfois, ça va être moins sévère en matière de stupéfiants mais peut-être plus sévère alors dans le cadre de faits où des enfants seraient victimes parce qu'ils se disent que c'est le rôle de la mère.

- **Lola** : Oui, je vois. Ce cas de figure se retrouve dans beaucoup d'articles que j'ai pu lire. Vous êtes en accord avec cela ?
- **Monsieur Lambert** : Moi ce n'est pas comme ça que je travaille. Je siège dans une chambre à 3 juges où je pense qu'on ne raisonne pas comme ça. Mais voilà. Un exemple concret dans un dossier de torture sur mineur, à l'époque où c'était correctionnalisable avec la loi pot-pourri pendant un petit temps. Maintenant un tel dossier relèverait de la cour d'assise. Mais on avait condamné le père et la mère. Le père qui était le tortionnaire était condamné plus lourdement mais la mère, malgré tout, a eu une peine de 8 ans d'emprisonnement parce qu'elle avait caché. Fin, il y avait des vrais actes de participation et où finalement en appel elle est ressortie avec 5 ans avec sursis. Voilà, ce qui finalement, pour nous, par rapport à la gravité des faits, semblait un peu choquant mais je pense que ça relève de cette logique-là.
- **Lola** : Oui mais à nouveau, il s'agit d'un fait dont les enfants sont victimes. Comme vous disiez tantôt, cela fait référence au rôle de la mère. Vous pensez que cela aurait été différent dans un autre dossier ?
- **Monsieur Lambert** : Non, nous on ne fait pas de différence à ce niveau-là.
- **Lola** : D'accord. Maintenant je voudrais savoir, lorsque vous traitez une affaire pénale, il y a plusieurs critères qui entrent en ligne de compte dans la prise de décision tels que la conduite du justiciable à l'audience, sa situation personnelle ainsi que les éventuels changements dans sa situation personnelle depuis la commission des faits. Est-ce que vous pensez à d'autres facteurs qui pourraient influencer votre décision ? Êtes-vous particulièrement attaché à certains critères ?
- **Monsieur Lambert** : Le critère principal, ça reste quand même la gravité des faits intrinsèques dont on est saisi. Le reste, c'est très variable. Forcément, si on est face à quelqu'un qui fait mine d'avoir entamé une réflexion et d'un amendement, c'est clair que ça joue. Si on est sur quelqu'un qui... Les antécédents jouent énormément. Le nombre de mesures de faveur dont la personne a pu bénéficier. Est-ce qu'il y a un contexte alcool ou stupéfiants. Est-ce qu'il a déjà été suivi dans ce cadre-là. C'est clair que... Fin voilà. En fait, c'est difficile de donner une

- réponse comme ça parce que c'est très large et puis ça dépend mais la base c'est quand même toujours de partir du fait et puis la personnalité. Les premiers éléments qu'on a ça reste le casier judiciaire, l'attitude par rapport aux faits, l'âge.
- **Lola** : Et donc pour vous, le genre ne serait pas un critère à prendre en compte au même titre que ceux que vous avez cité ?
  - **Monsieur Lambert** : Non, jamais.
  - **Lola** : Par rapport à tous ces critères extra-légaux, considérez-vous que cela va à l'encontre du principe d'égalité et de non-discrimination ou pour vous, cela relève d'une partie de votre autonomie et de votre devoir d'individualisation ?
  - **Monsieur Lambert** : Qu'est-ce qui serait contre le principe d'égalité et de non-discrimination ?
  - **Lola** : Peut-être le fait de traiter deux cas différemment alors que tous les éléments concernant les faits ainsi que la personne sont similaires.
  - **Monsieur Lambert** : Non, parce que par définition, toute personne est différente. Même si c'est au niveau du genre. Deux prévenus dans un dossier stup, pour des faits fort identiques, ne seront pas forcément les mêmes. Qu'ils soient homme ou femme. Je pense que la difficulté c'est que, en fait, chaque personne qui vient devant nous doit être traitée au cas par cas indépendamment de son genre. Maintenant, c'est évident qu'on ne traite pas un gamin de 18 ans de la même manière que quelqu'un qui à 50 ans et déjà un gros passé judiciaire. Si on juge des mineurs dessaisis, on ne le fait pas de la même manière pour les faits qu'ils ont commis à 16 ans. Voilà. En fonction de leur parcours. Il n'y a pas longtemps, on a eu une jeune fille de 16 ans qui était à la rue depuis ses 10 ans. On tient compte du parcours. Et là, le genre on en tient compte par rapport aux violences dont elle a pu être victime qui peuvent être très graves vis-à-vis d'un garçon qui serait dans la même situation, qui peuvent même relever aussi des mêmes formes d'atteinte mais voilà, par rapport à une jeune fille. Mais je dirais, on ne pense pas, en tout cas personnellement, je ne pense jamais en termes de genre. Je pense en termes de personne et donc c'est « quelle est la personne que j'ai devant moi ? » et j'individualise en fonction de ça.
  - **Lola** : En rapport à votre exemple sur la fille victime de violences, considérez-vous que la question du genre soit plus prédominante quand elles sont victimes que quand elles sont auteures ?
  - **Monsieur Lambert** : Alors, c'est très difficile parce que je pense que j'essaie de ne pas faire la différence. Donc voilà...Puis, on a tous nos biais et c'est ça qui est compliqué. Chacun en aura des différents. Maintenant, je pense qu'effectivement, il y a ces clichés qui peuvent exister mais la réalité des dossiers fait qu'on sait qu'il peut y avoir des femmes auteures de violences conjugales donc voilà. Même si évidemment, ce n'est pas la majorité. C'est difficile de s'exprimer là-dessus puisque j'essaie de ne pas avoir ça donc je ne peux pas me prononcer sinon je vais tomber dans quelque chose qui risque d'être cliché.
  - **Lola** : Ce n'est pas votre cas mais pourriez-vous comprendre un traitement pénal différentiel en fonction de caractéristiques attribuées aux femmes comme le fait

qu'elles soient mère de famille, qu'elles présentent un moins gros risque de récidive, que leurs crimes sont en général moins violents ?

- **Monsieur Lambert** : Encore une fois, c'est généralisé. Si vous avez devant vous une femme qui comparait pour tentative de meurtre, ce n'est pas moins violent que l'homme qui est poursuivi pour tentative de meurtre. Donc, encore une fois, il faut comparer ce qui est comparable. Par ailleurs, le fait d'être mère de famille... Moi j'ai plein de prévenus et c'est toujours ce qu'ils disent les hommes « Ah mais je viens d'être papa maintenant je comprends ». Oui mais sauf qu'en général les gens le savent avant d'avoir commis des faits. Alors, je ne dis pas que ce n'est pas quelque chose qui ne peut pas être pris en compte mais si on doit chaque fois prendre en compte ça, ça reviendrait quasi à avoir un totem d'immunité.
- **Lola** : D'accord donc ce n'est pas un élément pour vous qui sera pris en compte dans un cas mais pas l'autre ?
- **Monsieur Lambert** : Ça peut rentrer en compte mais pas plus chez les femmes que chez les hommes. Maintenant, encore une fois, ça peut-être... Quelque chose de très basique, alors c'est rare mais j'ai eu il n'y a pas longtemps un vol. C'était une femme et c'était un peu dingue d'être poursuivie, surtout sur Charleroi, une grosse entité, mais c'était des vols, je dirais alimentaires. Elle explique qu'elle est mère de famille, seule, avec deux jeunes enfants donc là forcément on en tient compte. En gros, ce qui avait été volé dans le supermarché, c'est de l'alimentaire. On se dit à un moment c'est pour manger, ce n'est pas pour s'enrichir. Donc forcément, ça on en tient compte.
- **Lola** : Vous en tenez compte mais au même titre qu'un homme qui aurait commis ce même fait pour ces mêmes raisons ?
- **Monsieur Lambert** : Oui, bien sûr.
- **Lola** : Lors de l'évaluation de la dangerosité et le risque de récidive d'un ou d'une prévenu(e), le genre de ce dernier pourrait influencer cette évaluation en vous disant par exemple, que les femmes sont moins dangereuses et récidivent moins ?
- **Monsieur Lambert** : Encore une fois c'est compliqué, cela dépend... Encore une fois, le risque de récidive, il est plus à analyser à la lumière du parcours de l'individu. J'avoue ne m'être jamais positionné par rapport au risque de récidive par rapport au genre. Si ce n'est forcément dans les dossiers de mœurs où là c'est vrai qu'on aurait peut-être tendance effectivement à se dire qu'il y a moins de risque de récidive chez une femme que chez un homme. Peut-être que ça relève totalement du cliché. Il faut savoir aussi et ça c'est quelque chose dont on s'est déjà fait la réflexion à plusieurs reprises avec mes collègues. Aussi étonnant que ça puisse paraître, on a très peu de retour sur des études concluantes en matière de récidive. Je sais que, par exemple, l'INCC va bientôt en faire une mais voilà c'est quelque chose... On pourrait croire qu'on a, tous les ans, des statistiques sur les peines de travail exécutées par exemple. Non, on a très peu de retour à ce niveau-là. Et donc en fait, c'est assez dingue. Nous, on le fait de manière empirique c'est-à-dire qu'on voit les gens qui reviennent devant nous et puis on commence à avoir un peu un feeling à travers le dossier. Finalement, quelque chose de scientifique et de global, il y en a très peu de valables à l'échelle belge voire même à l'échelle

européenne. C'est assez étonnant. C'est d'autant plus étonnant quand on voit, dans le cadre d'une vision politique de ce que l'on veut organiser au niveau de la justice pénale, c'est finalement un des premiers outils statistiques et d'étude qu'on devrait avoir. C'est vrai que parfois on se demande « tiens finalement sur quelle base on va pouvoir le faire ? »

- **Lola** : Effectivement cela ne vous rend pas service.
- **Lola** : J'aimerais connaître votre avis quant à l'influence de votre genre à vous. Pensez-vous que le fait que vous soyez un homme influence votre prise de décision ?
- **Monsieur Lambert** : Il y a une part de déterminisme en chacun de nous. L'important c'est d'en être conscient et d'essayer d'éviter les biais. Mais oui forcément je pense que...Je ne sais pas forcément dire dans quel sens ou à quel niveau mon genre influence mais j'essaie d'être attentif à ça. Mon propre genre influence sans doute.
- **Lola** : Oui, donc vous lutter contre cela ?
- **Monsieur Lambert** : Oui. Quand on devient juge, je pense qu'il faut d'abord bien se connaître. Je viens d'une famille qui a eu ses difficultés mais on n'a jamais connu de grandes difficultés. J'ai eu la chance de faire des études. Enfin, tout ça il faut en être conscient. Par rapport à l'analyse du parcours de quelqu'un et la façon dont il a pu être amené à commettre des faits, je pense qu'il faut quand même avoir une vision un peu plus large du fonctionnement du monde et forcément dans une échelle de population aussi tout simplement. Les statistiques de petite criminalité dans une ville de Charleroi avec un taux d'emploi relativement faible, des conditions de logement qui ne sont pas toujours top, enfin il faut être conscient de tout ça. Donc, je dirais que oui mon propre genre influence sans doute mais j'essaie d'en être le plus conscient possible et d'essayer d'éviter justement les biais cognitifs qui sont liés justement à ça.
- **Lola** : Est-ce que vous le constatez également chez vos collègues de genre opposé ?
- **Monsieur Lambert** : Sans doute oui.
- **Lola** : Avez-vous des exemples concrets témoignant de ce phénomène ?
- **Monsieur Lambert** : C'est difficile à dire. Après, par exemple en chambre mœurs souvent ce sont des chambres à 3 juges. Je pense que l'idéal c'est au moins d'avoir un mélange au niveau des genres car je pense qu'il y a des sensibilités différentes. Je pense qu'une composition totalement masculine ou totalement féminine n'est jamais bonne. Parfois, pas forcément dans le sens qu'on imagine parce qu'on pourrait croire que les femmes juges pourraient aller beaucoup plus dans le sens des victimes femmes mais ce n'est pas forcément vrai. Parfois, on pourrait être étonné.
- **Lola** : Pensez-vous donc que les femmes juges seraient plus sévères que les hommes juges ?
- **Monsieur Lambert** : Non. Je pense qu'il ne faut pas faire de généralité. C'est propre à chacun. C'est en fonction des personnalités. Il y a des hommes juges plus doux, des femmes plus dures. Le principal, c'est de se connaître. Mais que ce soit

au niveau du biais du genre, de l'ethnie, de la classe sociale, des moyens... Ce qu'on nous demande en premier c'est quand même d'avoir ce recul-là. Mais c'est quelque chose qui doit se travailler et se nourrir en permanence. Il faut pouvoir se dire « tiens, à cette occasion-là, je peux peut-être être dans une vision un peu clichée » et donc on essaie de s'améliorer. C'est quelque chose qu'il ne faut jamais perdre de vue. Avec tous mes collègues, on part dans l'idée qu'on veut éviter ça.

- **Lola** : Passons maintenant à une question plus théorique. Au fil de mes lectures, j'ai observé plusieurs théories affirmant l'existence d'un traitement différentiel selon le genre du justiciable, je vais vous les expliquer brièvement. Nous avons la théorie relative au rôle social attribué au genre féminin qui suggère une plus grande clémence envers la femme si elle respecte les rôles socialement attendus de sa part (bonne mère, bonne épouse). Il existe également la théorie de l'attitude chevaleresque ou paternaliste du juge qui met en avant une indulgence afin de protéger les femmes d'une sanction trop lourde. La théorie relative à la déresponsabilisation des femmes montrant une tendance à les considérer comme irresponsables de leurs actes comme la psychologisation de la délinquance féminine ainsi que la théorie relative à la délinquance féminine qui suppose une indulgence de la part des juges sur base de la conviction que les femmes commettent en général des crimes moins graves et donc qu'elles ne représentent pas un danger pour la société.

Avez-vous déjà entendu parler de ces théories ?

- **Monsieur Lambert** : Je ne connais pas ces théories mais ce sont des choses qui existent. Au travers de délibérés en chambre collégiale, ce sont des choses dont on peut se rendre compte et surtout avec de nouveaux arrivants. Moi, c'est quelque chose qui... Quand une femme et un homme sont poursuivis pour une tentative de meurtre commis sur un tiers exactement la même chose et qu'on voit, imaginons qu'ils sont tous les deux sous cocaïne, pourquoi on propose 6 ans pour l'homme et 5 ans avec sursis pour la femme alors que c'est exactement le même fait. C'est toujours quelque chose qui me fait sourire parce que je ne comprends pas bien. Mais ce sont des choses qui peuvent exister oui.
- **Lola** : Vous avez une marge de manœuvre établie notamment par le minimum ou le maximum requis pour chaque peine. Ça laisse place du coup à votre propre interprétation de la peine devant être prononcée.
- **Monsieur Lambert** : Ce que vous relevez là, ce sont des choses que j'ai pu voir parfois. Après, c'est difficile de dire que c'est systématiquement comme ça. Je ne suis pas sûr que ce soit systématiquement les juges hommes qui... Enfin, il faut bien se rendre compte que dans la magistrature maintenant, il y a bien plus de femmes que d'hommes. Donc si ces clichés persistent, ce n'est pas forcément le fait d'hommes. Donc c'est ça aussi qui est intéressant. Je vous le dis encore mais moi j'ai l'impression d'être assez étranger à ça.
- **Lola** : Oui, vous fonctionnez totalement différemment.
- **Monsieur Lambert** : Oui, je pense que les femmes, je les condamne de la même manière que les hommes en général. Encore une fois, oui il y a certaines choses qui s'apprécient en fonction du cas concret de la participation concrète de chacun,

du rôle de chacun. Après, il faut aussi reconnaître que c'est une stratégie de défense qui est employée. Donc, les avocats vont plaider sur ce point-là. Peut-être que la prévenue va se présenter comme ça. Peut-être aussi qu'on veut se présenter suivant ce que la société recommande, ça passera peut-être mieux ce qui n'est pas forcément mon cas. Après, c'est une stratégie normale de défense pour le prévenu qui essaie de s'en tirer.

- **Lola** : vous parliez tantôt des nouveaux juges. Vous pensez que le fait de commencer sa carrière a une influence ?
- **Monsieur Lambert** : Non, ça dépend. C'est propre à chacun. C'est l'intérêt, quand on est en chambre collégiale, d'attirer l'attention des autres en demandant « tiens, pourquoi tu réfléchis comme ça ? » et la réflexion se met en route. Après, je pense que tout ce que vous avez relevé-là, c'est quelque chose qui se retrouvera beaucoup plus au niveau de la cour d'assise. Par exemple, si vous avez des faits d'infanticide, ça va taper beaucoup plus fort par rapport à une femme que par rapport à un homme. Ce sont des choses qui existent.
- **Lola** : Je vais maintenant vous proposer un petit casus. Un homme et une femme de 35 ans, 3 enfants et cadres dans une entreprise, sont accusés de vol à main armée dans un supermarché. Ils n'ont aucun antécédent judiciaire et affirment avoir agi sous l'emprise de difficultés financières importantes. Toutes les autres circonstances entourant ces deux cas sont identiques : preuves indéniables, témoins fiables, même préjudice pour la victime, aveux. Les deux individus se comportent adéquatement lors du procès.  
La seule différence étant qu'il s'agit d'une part, d'une femme et d'autre part, d'un homme.  
Comment évalueriez-vous ces deux situations ? Pensez-vous que le genre des prévenus pourrait influencer votre décision ?
- **Monsieur Lambert** : Dans ce casus-là par exemple, il n'y a aucune raison de faire une référence au genre. Si on me présente ça, je me dirais que le monsieur est aussi père de famille. L'idée ne me traversera même pas l'esprit. C'est une réponse par rapport à moi, ma manière de fonctionner. Mais en réalité, ce sont des choses que j'ai pu voir.
- **Lola** : Voilà, je pense que nous arrivons au bout de cet entretien. Je vous remercie pour ce partage d'expérience très enrichissant.  
Avant de clôturer notre discussion, j'aimerais revenir à la question de l'anonymat.
- **Monsieur Lambert** : Oui, pour l'identité, je n'ai pas de difficulté à ce qu'elle soit révélée.
- **Lola** : Très bien. Je vous remercie pour le temps que vous m'avez accordé.
- **Monsieur Lambert** : Pas de problème. Bon courage à vous.

- **Lola** : Bonjour Madame Dubois. Je tenais premièrement à vous remercier pour avoir accepté de me rencontrer aujourd'hui. Comme vous le savez, l'intérêt de ma recherche est de déterminer s'il existe un traitement pénal différentiel selon le genre et d'en comprendre les raisons. Après avoir parcouru la littérature scientifique ainsi que les données statistiques, j'ai constaté qu'il existait des disparités, notamment au niveau du nombre de femmes incarcérées par rapport aux hommes. Le but de notre entretien est d'obtenir votre perception quant à ce sujet.  
Avant d'entamer l'entretien à proprement parlé, je voudrais savoir si vous préférez rester anonyme ou non.
- **Madame Dubois** : Oui, j'aime autant.
- **Lola** : Pas de problème. Acceptez-vous que cet entretien soit enregistré ? Cela me permettra de retranscrire notre entrevue de façon fidèle. Bien évidemment, l'enregistrement ne sera écouté que par moi-même.
- **Madame Dubois** : Oui, je suis d'accord.
- **Lola** : Je vous remercie. Sans indiscretion, pouvez-vous me dire votre âge ?
- **Madame Dubois** : J'ai 34 ans
- **Lola** : Pouvez-vous me décrire votre profession ?
- **Madame Dubois** : Je suis substitut du procureur du roi. Donc moi, je vise à protéger les intérêts de la société. Tous les PV de police quand il y a des dépôts de plaintes, des arrestations faites par la police, nous sont présentés et on va se les répartir en fonction des compétences de chacun. Et en fonction de cela, on traite les dossiers donc soit on les poursuit, soit on les classe sans suite, soit on mène des enquêtes plus profondes, soit on transfère à l'instruction. Voilà, c'est très varié.
- **Lola** : Très bien. Abordons maintenant la question du nombre de femmes au sein du système pénal au sens large. Comme vous le savez sûrement, le nombre de femmes est presque insignifiant en comparaison aux hommes et ce nombre ne cesse de diminuer au fur et à mesure que l'on monte dans la chaîne pénale. Pouvez-vous me proposer une explication face à ce constat ?
- **Madame Dubois** : C'est vrai qu'effectivement quand j'ai un dossier devant moi, ce n'est pas impossible que ce soit une femme mais on constate que ce sont principalement des hommes. Alors, comment l'expliquer ? Je vous avoue qu'il n'y a pas une règle précise. Maintenant, effectivement, en ce qui concerne, par exemple les dossiers de coups et blessures, ce n'est pas impossible qu'une dame donne des coups à son mari mais c'est quand même plus régulier que ce soit un homme. Notamment en raison de son gabarit, de sa force physique. C'est plutôt l'homme qui va porter des coups. De même que pour les viols. C'est quand même plus fréquent que l'auteur soit un homme qu'une dame. Et ça, je pense que c'est vraiment par rapport aux caractéristiques physiques je pense.

- **Lola** : Donc pensez-vous que la criminalité des femmes diffère de celles des hommes ?
- **Madame Dubois** : Oui, je pense que la criminalité des femmes diffère de celle des hommes. Qu'il y a des infractions propres plus à l'un qu'à l'autre notamment en raison des caractéristiques physiques. Maintenant, d'un point de vue financier, je pense qu'on a quand même une certaine parité un peu plus équitable donc je pense que cela dépendrait, à mon sens, plus du type d'infractions propres plus à l'un qu'à l'autre.
- **Lola** : Oui, donc vous pensez que la criminalité des femmes est différente des hommes en ce sens qu'elle est caractérisée par des infractions moins violentes ?
- **Madame Dubois** : Je ne veux pas faire de généralité mais c'est ce que je constate au travers des dossiers que je reçois.
- **Lola** : Au niveau des critères extra-légaux qui influencent votre traitement d'une affaire pénale, on peut citer notamment le comportement du justiciable durant l'audience, sa situation personnelle ainsi que les éventuels changements dans sa situation depuis la commission des faits. Pensez-vous à d'autres éléments exerçant une influence particulière ?
- **Madame Dubois** : Nous, en tant que ministère public, c'est nous qui allons suggérer une peine au tribunal quand on apprend le dossier à l'audience. Évidemment, on va tenir compte de la gravité des faits, la répétitivité des faits, les antécédents judiciaires de la personne ça c'est très important. Sa situation familiale et professionnelle, c'est indispensable. Est-ce c'est quelqu'un qui n'a pas de boulot, n'a pas d'enfants, etc ? Ou est-ce que c'est quelqu'un qui a un CDI, 3 enfants et qui a commis un vol pour subvenir aux besoins de sa famille ? Tout ça, c'est pris en compte dans la peine que l'on va demander. Nous, d'office, ce sont des critères que l'on prend en compte. Comme nous on suggère la peine et le tribunal après l'apprécie, ce sont des éléments que l'on est obligés de prendre en compte.
- **Lola** : Le genre peut-il faire partie de ces critères dans certaines circonstances ?
- **Madame Dubois** : Non.
- **Lola** : Donc, pour vous, les femmes ne présentent pas des caractéristiques spécifiques pouvant motiver une plus grande clémence comme par exemple le fait qu'elles soient mères de famille ?
- **Madame Dubois** : C'est-à-dire que, nous, encore une fois, les critères on ne peut pas les changer. Ce sont les mêmes pour tout le monde. On ne peut pas faire au cas par cas tout le temps. Maintenant, il y a des choses qu'on prend vraiment en compte. Si c'est effectivement une mère de famille qui, une fois, a fait ce genre de fait pour telles ou telles raisons ou si, par exemple, elle était en détresse suite à une séparation, elle plonge dans l'alcool et donc elle commet des infractions. Il y a tout un contexte qu'on prend évidemment en considération et c'est important. Mais ce n'est pas pour autant que l'on ne va pas punir. Nous, on est quand même là pour faire respecter les lois et donc protéger la société. Donc effectivement, si les préventions sont commises, même s'il y a un contexte dont on tient compte pour la peine, on ne peut pas exclure l'infraction.

- **Lola** : Donc, selon votre raisonnement, un père de famille et une mère de famille seront traités sur un même pied d'égalité ?
- **Madame Dubois** : Pour moi, oui.
- **Lola** : Et selon vous, la question du genre se pose-t-elle de façon plus prédominante selon que les femmes sont auteures ou victimes ?
- **Madame Dubois** : Je n'ai pas compris votre question.
- **Lola** : L'influence que pourrait avoir le genre d'une femme se retrouve-t-elle de façon plus importante quand elles sont victimes que quand elles sont auteures ?
- **Madame Dubois** : C'est-à-dire que moi, vraiment, j'essaie de ne pas faire de différence. Un homme qui se fait violer et une femme qui se fait violer, c'est la même chose. On ne peut pas les traiter différemment. Donc pour moi, il n'y a pas de différence à ce stade-ci. En tout cas, de ma profession.
- **Lola** : Avez-vous en tête des situations spécifiques ou des infractions spécifiques chez les femmes pour lesquelles vous avez été plus compréhensive ?
- **Madame Dubois** : Je ne peux pas effacer l'infraction mais par contre, je peux comprendre certaines situations et donc être plus indulgente. L'exemple type, c'est la mère de famille qui protège ses enfants ou qui veut leur donner quelque chose à manger et qui va voler ou qui les protège du papa qui est violent. Tout ça, je peux admettre. Je peux comprendre. Et donc, ça peut aussi être des circonstances que l'on appelle justificatives, atténuantes des infractions qui sont prises en compte.
- **Lola** : D'accord mais les exemples que vous avez cités qui peuvent être qualifiés de circonstances atténuantes ne sont pas plus importants pour les femmes que pour les hommes ?
- **Madame Dubois** : Non, je ne pense pas.
- **Lola** : Vous traiteriez de la même façon une maman qui frappe ses enfants qu'un papa qui commet les mêmes faits ?
- **Madame Dubois** : Oui, de ma position, c'est la même chose.
- **Lola** : Au niveau de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récurrence d'un ou d'une prévenu(e), est-ce que vous allez prendre le genre en compte ?
- **Madame Dubois** : Il faut savoir que, pour certaines infractions, on a l'avis de certains centres qui vont nous faire un profil de l'auteur et nous dire « tiens, pour ce profil-là, il y a un risque de récurrence nul, élevé ou moyen. Donc souvent, on a quand même de l'aide d'experts car ce n'est pas notre métier. Maintenant, effectivement, de par le contexte de certaines infractions, on peut se dire que ça c'est un élément ponctuel. Elle n'a pas d'antécédent judiciaire. C'est arrivé une seule fois, pour ces raisons-là et donc il y a peu de chance qu'elle récidive. Maintenant, si on voit qu'il y a une déviance sexuelle ou autre de l'auteur, ça, nous, on est aidé des experts car on ne sait pas se prononcer sur les caractères de récurrence ou pas. C'est comme cela qu'on fonctionne.
- **Lola** : D'accord.
- **Lola** : J'aimerais maintenant savoir si votre propre genre pourrait influencer vos décisions.

- **Madame Dubois** : Alors, ça ne devrait pas mais j'ai quand même constaté que moi j'ai plus de sensibilité pour certains dossiers que pour d'autres. Par exemple, moi, tout ce qui concerne les mœurs sur les mineurs, ça m'atteint plus. En plus, comme je suis maman, c'est d'autant plus prenant.
- **Lola** : Est-ce que vous laissez faire cette influence ou est-ce que vous luttez contre ?
- **Madame Dubois** : Je lutte contre. Il faut prendre le recul nécessaire car on ne peut pas avoir cet avis biaisé. Mais il faut quand même l'admettre, on n'est pas des robots. Inconsciemment, il y a des dossiers qui nous touchent plus. Les dossiers de vente de stupéfiants ne vont pas du tout me toucher de la même manière que ce genre de choses. Voilà, ça, c'est humain je pense. Mais par contre, en termes de peine, il faut rester impartial.
- **Lola** : Est-ce que vous constatez une influence du genre également chez vos collègues de genre opposé ?
- **Madame Dubois** : Je pense que oui. Chacun à ses sensibilités par rapport à son parcours, par rapport à son genre sans doute. Peut-être qu'un homme sera, je ne veux pas dire moins sensible, mais il va aborder différemment un viol par exemple. Certains de mes collègues seront peut-être plus sensibles de recevoir quelqu'un devant eux si c'est une femme qui est peut-être en pleurs. Comme je vous dit, on n'est pas des robots donc ça nous touche peut-être.
- **Lola** : Je voudrais, maintenant, comparer certaines théories découvertes au sein de la littérature scientifique avec votre réalité de terrain. Selon différents auteurs, plusieurs théories affirment l'existence d'un traitement différentiel selon le genre du justiciable. Je vais vous les décrire en quelques mots. Il y a la théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin qui suggère une plus grande clémence envers la femme si elle respecte les rôles socialement attendus de sa part, c'est-à-dire être bonne mère et une bonne épouse. On a également la théorie de l'attitude chevaleresque ou paternaliste du juge qui met en avant une indulgence afin de protéger les femmes d'une sanction trop lourde. La théorie relative à la déresponsabilisation des femmes montrant une tendance à les considérer comme irresponsables de leurs actes comme la psychologisation de la délinquance féminine. C'est l'exemple notamment de Ripa qui dit que pendant longtemps les femmes ont été envoyées en défense sociale au lieu de subir une sanction pénale. Et enfin, nous avons la théorie relative à la délinquance féminine qui suppose une indulgence de la part des juges sur base de la conviction que les femmes commettent en général des crimes moins graves et donc qu'elles ne représentent pas un danger pour la société. Est-ce que ces théories vous parlent ?
- **Madame Dubois** : Oui, peut-être qu'avant mais moi j'ai l'impression que maintenant ce n'est plus le cas. Alors c'est vrai qu'on peut être surpris qu'une femme soit aussi cruelle mais ça arrive donc pour moi, il n'y a plus de critères comme ça qui peuvent être retenus aujourd'hui.
- **Lola** : Donc pour vous, ces théories ne sont plus pertinentes aujourd'hui ?
- **Madame Dubois** : Non, pour moi, elles ne veulent plus rien dire.

- **Lola** : Constatez-vous une différence entre les nouveaux magistrats et les plus anciens dans leur manière de travailler ?
- **Madame Dubois** : Non, je ne pense pas.
- **Lola** : J'avais préparé un casus mais je pense que vous avez déjà répondu à cette question plus tôt.
- **Madame Dubois** : Dites-moi toujours.
- **Lola** : Un homme et une femme de 35 ans, 3 enfants et cadres dans une entreprise, sont accusés de vol à main armée dans un supermarché. Ils n'ont aucun antécédent judiciaire et affirment avoir agi sous l'emprise de difficultés financières importantes. Toutes les autres circonstances entourant ces deux cas sont identiques : preuves indéniables, témoins fiables, même préjudice pour la victime, aveux. Les deux individus se comportent adéquatement lors du procès. La seule différence étant qu'il s'agit d'une part, d'une femme et d'autre part, d'un homme, comment évalueriez-vous ces deux situations ?
- **Madame Dubois** : J'évaluerais ces deux situations exactement de la même façon. Et franchement, de ma profession, dire le contraire serait quand même grave.
- **Lola** : Très bien, je vous remercie. Nous arrivons à la fin de cet entretien. Avez-vous quelque chose à rajouter ?
- **Madame Dubois** : Non. Votre analyse est quand même pertinente dans la mesure où effectivement on a beaucoup moins de femmes qui se présentent devant nous. C'est un fait. Mais je ne pense pas que ce soit parce qu'on se dit « Tiens, c'est une femme qui a fait ça donc je classe sans suite ». Ça n'arrive pas. C'est juste que, effectivement, au niveau de la délinquance, les hommes sont plus délinquants que les femmes. Ça je pense que c'est un fait. Mais en termes de sanction, en tout cas à notre échelle et ça je pense que je peux parler pour l'ensemble de mes collègues même si vous allez en rencontrer l'un ou l'autre, il n'y a pas de différence à faire. Et à mon avis, le juge que vous avez vu hier vous a dit la même chose. Nous ne sommes pas du tout formés comme cela.
- **Lola** : Merci à vous pour le temps que vous m'avez consacré.
- **Madame Dubois** : Pas de souci, si vous avez d'autres questions n'hésitez pas.
- **Lola** : C'est gentil, merci. Je vous souhaite une bonne journée.

- **Lola** : Bonjour Madame Girard. Je tenais premièrement à vous remercier pour avoir accepté de me rencontrer aujourd'hui. Comme vous le savez, l'intérêt de ma recherche est de déterminer s'il existe un traitement pénal différentiel selon le genre et d'en comprendre les raisons. Après avoir parcouru la littérature scientifique ainsi que les données statistiques, j'ai constaté qu'il existait des disparités, notamment au niveau du nombre de femmes incarcérées par rapport aux hommes. Le but de notre entretien est d'obtenir votre perception quant à ce sujet.
- **Lola** : Avant de rentrer dans le vif du sujet, souhaitez-vous rester anonyme ?
- **Madame Girard** : Cela n'a pas d'importance.
- **Lola** : D'accord. Ensuite, est-ce que vous acceptez que cet entretien soit enregistré ? Cela m'aidera à retranscrire notre entretien avec précision
- **Madame Girard** : Oui, aucun problème.
- **Lola** : Pouvez-vous me dire votre âge ?
- **Madame Girard** : J'ai 45 ans.
- **Lola** : Quelle est votre profession exactement ?
- **Madame Girard** : Je suis juge correctionnel au tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi depuis un peu plus de 10 ans. Avant, j'étais avocate au barreau de Charleroi.
- **Lola** : Très bien merci. Entamons maintenant l'entretien. J'aimerais commencer par vous questionner quant au faible nombre de femmes dans le système judiciaire en comparaison aux hommes, nombre qui ne cesse de diminuer au fur et à mesure qu'on monte au sein de la chaîne pénale. Pouvez-vous me donner votre explication à ce phénomène ?
- **Madame Girard** : Alors, je ne me l'explique pas vraiment. Moi, mon audience de prédilection, et celle que je gère depuis plus de 5 ans, c'est l'audience détenus. Je me suis fait la réflexion qu'effectivement il y a des femmes qui sont poursuivies, beaucoup moins que les hommes, mais quand elles arrivent devant moi pour être jugées, les femmes sont rarement en détention préventive. Je pense que déjà au niveau de l'instruction, il y a une différence de traitement selon qu'on est un homme ou une femme
- **Lola** : Pensez-vous que cela soit lié au genre ?
- **Madame Girard** : Je pense que ça joue et ça c'est le côté un peu conservateur. Je pense que l'être humain, homme ou femme, parce les juges d'instruction, ce sont des hommes et des femmes, partent du principe que si une femme commet une infraction, ce n'est pas nécessairement un ancrage dans la criminalité mais peut-être une erreur de parcours. Ils tiennent compte aussi du fait qu'il y a peut-être des enfants
- **Lola** : La présence d'enfants, c'est quelque chose qui sera davantage pris en compte chez les femmes que chez les hommes ?

- **Madame Girard** : C'est quelque chose qui m'interpelle car je suis persuadée... Alors, la criminalité féminine est moindre que la criminalité masculine. Ça, c'est une évidence. Ce n'est pas pour ça qu'elle est moins grave ou qu'il y a moins de risque de récidive. Et donc, j'ai toujours été interpellée par ce fait-là. Mais c'est une évidence et je pense que c'est le côté un peu conservateur qui nous vient sûrement du christianisme. Mais oui, c'est une évidence.
- **Lola** : Certains auteurs, dont Lola Gauthier en 2021, énoncent que certains juges prononceraient plus rarement une peine privative de liberté envers une femme. Est-ce votre cas ou le constatez-vous chez certains de vos collègues ?
- **Madame Girard** : Non, moi je n'ai pas l'impression. Moi, pour la peine que je vais prononcer, je suis plus attachée à la personnalité, aux antécédents évidemment et aussi... Et c'est pour ça que je trouve que la comparution du prévenu est extrêmement importante parce que ça nous permet aussi de sonder son amendement, ses projets de vie. Et donc moi, je ne vais pas m'attarder sur le sexe. Maintenant, je ne dis pas que tout le monde réagit comme ça mais moi oui. Par exemple, me dire « voilà, c'est plus grave de mettre une femme en prison pour le foyer familial » je ne pense pas. Je pense que le père est aussi important ou alors, on ne met plus personne en prison. Au niveau des mœurs et de la culture de la société, je reste persuadée que l'intérêt d'un enfant, c'est que les deux parents soient là. Donc, il n'y a pas de raison d'en privilégier l'un par rapport à l'autre. Maintenant, je pense que les femmes ont peut-être plus de ressources pour s'en sortir.
- **Lola** : A quel niveau ?
- **Madame Girard** : Elles vont plus aller chercher l'information. Elles vont peut-être plus essayer de faire des démarches. A Charleroi, nous avons un grand problème au niveau de la délinquance, c'est la toxicomanie. Les femmes toxicomanes vont déjà avoir plus facilement tendance à reconnaître leur toxicomanie. Et donc, évidemment, pour les intervenants ce sera, pas plus facile, mais moins difficile de travailler. Qu'un homme va plutôt être dans le déni. Donc, ça, ça peut jouer.
- **Lola** : Donc, c'est au niveau du comportement que vous observez chez les femmes et chez les hommes.
- **Madame Girard** : C'est ça.
- **Lola** : Et chez vos collègues, vous n'avez pas déjà constaté...
- **Madame Girard** : Moi, j'ai déjà dit au juge d'instruction « Pourquoi vous ne placez jamais les femmes sous mandat d'arrêt ? »
- **Lola** : Et que vous-a-t-il répondu ?
- **Madame Girard** : On a droit à un sourire mais pas de réponse. Je pense que... Après un interrogatoire d'un inculpé qui mène à un mandat d'arrêt, c'est quelque chose de très prenant pour le juge d'instruction. Je pense qu'il n'y a même pas de raisonnement conscient. C'est vraiment inconsciemment.
- **Lola** : Très intéressant.
- **Lola** : Au niveau de la criminalité féminine, pourrait-elle être caractérisée comme une criminalité spécifique et donc par définition différente de celle des hommes ?

- **Madame Girard** : Je ne pense pas que la criminalité soit différente parce qu'on a des dames qui dealent et qui sont parfois même dirigeantes d'associations en matière de stupéfiants, des tentatives de meurtre, des vols. Alors, on a moins de femmes maltraitantes, pas nécessairement vis-à-vis des enfants mais aussi au sein des couples. Ça, on en a beaucoup moins que les hommes. Alors, est-ce par ce que ça existe moins ou est-ce parce que, culturellement, les hommes ne vont pas porter plainte ? C'est différent. Mais au niveau de la criminalité, elle est moindre mais elle n'est pas différente.
- **Lola** : Oui donc selon vous, on ne peut pas considérer que la criminalité féminine est spécifique mais simplement rendre compte du fait qu'elle soit moindre.
- **Lola** : En matière de détermination de la peine, il existe des critères extra-légaux qui sont pris en considération comme la conduite du justiciable durant l'audience, sa situation personnelle ainsi que les éventuels changements depuis la commission des faits. Quels sont les critères auxquels vous attachez une importance particulière ?
- **Madame Girard** : Attention que ce sont tous des critères qui vont intervenir uniquement au niveau de la sanction pénale. Avant ça, nous on doit réfléchir à la culpabilité. Et là, il n'y a pas de critère personnel. On a les éléments constitutifs d'une infraction. Ils sont remplis ou il ne sont pas remplis. C'est vraiment très très objectif. Ces critères-là...Par exemple, quelqu'un qui a déjà volé, ce n'est pas parce qu'il a déjà volé qu'il sera coupable du vol qu'on lui reproche. Moi, je vais être fort fort attentive aux efforts fournis par le prévenu, si la prévention est établie, pour tenter de se sortir de ce système. Et aussi, il ne faut pas se leurrer, l'âge du prévenu. Cet après-midi, j'ai eu un tout jeune majeur de 18 ans et demi. Là, effectivement, même si les faits pourraient justifier une peine de prison, et parfois des peines de prison assez lourdes, on doit quand même réfléchir en se disant « il a 18 ans et demi. Il a un parcours de vie totalement chaotique. Aucun repère, aucune structure ». Il va falloir faire une balance en se disant « oui, si je le laisse trop longtemps en prison maintenant, est-ce que je ne le mets pas nécessairement sur la voie de la délinquance ? ». Mais d'un autre côté, si l'avocat qui intervient ne me présente pas de vraie solution, un vrai canevas, une vraie structure, je vais aussi avoir un problème parce que, quelque part, en étant trop laxiste, je pourrais aussi le remettre sur la voie de la délinquance. Donc, il y a toujours plusieurs éléments à prendre en compte et qui doivent être balancés et contrebalancés par ce que l'on nous apporte.
- **Lola** : Donc, si j'ai bien compris, le genre n'est pas un élément que vous prenez en compte.
- **Madame Girard** : Non.
- **Lola** : Vous traitez avec la même rigueur un homme ayant commis un meurtre qu'une femme accusée d'infanticide ? Bien que la peine encourue soit différente, il s'agit ici d'une question de rigueur.
- **Madame Girard** : Ce n'est pas la même chose. La rigueur sera la même sur les éléments constitutifs de l'infraction. Après, ce sont des faits qui vont en cour d'assise. Pour pouvoir descendre dans les peines, on doit analyser les

circonstances atténuantes. On va avoir, dans ce cadre-là, des expertises psychiatriques qui seront différentes. L'expert psychiatre, dans le cadre d'un infanticide, va chercher à comprendre. Et je crois qu'on arrivera rarement à la conclusion, pour un homme qui tue son enfant aussi, qu'il y a quelque chose derrière ça, que ce n'est pas par coup de folie, un coup de sang, une bagarre, un conflit.

- **Lola** : Du coup, que pensez-vous de l'existence d'un traitement pénal différentiel en raison du genre chez vos collègues? Vous le comprendriez dans certaines circonstances ?
- **Madame Girard** : Franchement, je serais choquée. Par exemple, moi j'ai été choquée par le fait d'introduire dans le Code pénal la prévention de féminicide. Oui, ça existe mais est-ce que c'est une circonstance aggravante de tuer une femme par rapport au fait de tuer un homme ? Alors, qu'on mette une circonstance aggravante de meurtre infra-familial, je n'ai pas de difficulté par rapport à ça. Qu'on fasse de la femme une circonstance aggravante, là je trouve ça choquant. Ça je ne comprends pas. Une femme qui tuerait son mari, pour moi, ça doit être traité de la même manière qu'un mari qui tue sa femme. Donc, voilà... Moi ça me choque.
- **Lola** : Oui donc vous ne concevez pas que l'on fasse d'un meurtre commis sur une femme une circonstance aggravante.
- **Madame Girard** : Oui, c'est ça. Nous avons déjà des critères comme la légitime défense. On a aussi ce que l'on appelle la contrainte irrésistible donc un acquittement technique quand le fait est établi. C'est-à-dire que la personne a tué son mari, mais elle avait tellement perdu son libre arbitre qu'en fait on estime qu'il y a une contrainte morale qui fait que l'acte matériel est posé mais il n'y a pas l'élément moral et donc on acquitte techniquement.
- **Lola** : Ce que vous relevez-là me fait penser au syndrome de la femme battue, notamment reconnu au Royaume-Uni qui peut être invoqué comme moyen de défense lorsqu'une femme, victime de violence, tue son mari. Un homme peut également utiliser sa position de victime de violence comme moyen de défense mais ce syndrome ne lui est pas reconnu. Qu'en pensez-vous ?
- **Madame Girard** : C'est assez étonnant. Cela va un peu à l'encontre des valeurs humaines d'équité. Un être humain vaut un être humain. Il n'y a pas de différence. Alors demain pourquoi ne pas mettre un critère que les femmes mariées doivent être plus protégées que les femmes cohabitantes ? On peut tirer la différence très loin et je ne pense pas qu'il y ait de justification. Encore moins vu l'évolution de la société où l'on parle de plus en plus d'égalité, de parité.
- **Lola** : D'accord. Pensez-vous à des situations particulières durant lesquelles vous avez constaté chez vous ou chez vos collègues une plus grande indulgence ou, au contraire, une plus grande rigueur envers une femme justiciable ?
- **Madame Girard** : Je pense que certains magistrats vont être plus sévères pour des faits commis par une femme sur des enfants. Ça je pense.
- **Lola** : Pourquoi, selon vous ? Car la femme est toujours perçue via son rôle de maman ?

- **Madame Girard** : Voilà, c'est ça. C'est le côté protecteur de la maman.
- **Lola** : Cela choquerait plus certains magistrats qu'une femme frappe son enfant plutôt qu'un homme donc ?
- **Madame Girard** : Oui, je pense.
- **Lola** : Et lorsqu'il est question de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, le genre du justiciable fait-il partie intégrante de votre raisonnement ?
- **Madame Girard** : Je pense que c'est quelque chose qui est ancré de manière inconsciente dans les raisonnements et moi je le constate souvent. J'ai souvent, dans mes dossiers, des expertises psychiatriques où par exemple, en matière de mœurs, nous avons des rapport 9bis qui sont des rapports de centres spécialisés pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ces rapports nous proposent une analyse permettant de savoir si des mesures probatoires sont adaptées et s'il y a un risque de récidive faible, moyen, élevé. Je n'ai jamais vu, je pense, un rapport disant que chez une femme le risque de récidive était élevé. De mémoire, en parlant comme ça, je n'ai pas un dossier qui me vient en mémoire.
- **Lola** : Pour les hommes, par contre, vous avez déjà reçu des rapports suggérant que le risque de récidive était élevé ?
- **Madame Girard** : Pour les hommes, j'en ai oui.
- **Lola** : Selon vous, ce constat s'explique en raison des différences de genre ?
- **Madame Girard** : Oui, je pense que c'est vraiment une question de différences d'approches de l'homme et de la femme. La femme, chez les experts, va s'exprimer énormément. Elle sera, de manière générale, beaucoup plus volubile qu'un homme qui sera parfois plus en retrait. Et donc, on va analyser cela comme un déni ou comme des contestations de la part de l'homme. Donc, évidemment, si on est dans le déni ou dans les contestations, les experts auront tendance à dire qu'il y a moins de possibilités de travail. Je pense que c'est ça.
- **Lola** : Quand vous parlez des experts, ce ne sont que des avis ?
- **Madame Girard** : Oui, ce ne sont que des avis. On n'est jamais tenu.
- **Lola** : Mais ils ont quand même une influence sur votre jugement ?
- **Madame Girard** : Oui, ça a une influence parce que par exemple, ça nous permet de déceler s'il y a des traits antisociaux. Ça, par exemple, au niveau des mesures que l'on pourrait prendre c'est important. C'est important de savoir s'il y a une faculté à transgresser les règles, s'ils ont eux-mêmes subi des faits. On a quand même pas mal de faits en cascade ; père violent, fils violent. Ça nous permet quand même de comprendre. Après, ce n'est pas parce que... Par exemple, dans les affaires de mœurs, dans les rapports 9 bis pour savoir si on pouvait avoir des mesures probatoires, j'ai rarement vu un rapport d'un centre qui disait que les mesures probatoires n'étaient pas du tout possibles. C'est très rare. Ils disent toujours, en prenant des pincettes, que si des mesures probatoires sont envisagées, il faudrait qu'elles soient de tel type. Après, ce n'est pas pour ça que nous on met nécessairement un sursis probatoire.
- **Lola** : Intéressant, merci. Parlons maintenant de votre expérience personnelle. Avez-vous en mémoire une expérience que vous avez vécue durant laquelle vous étiez particulièrement sensible à la situation d'une femme justiciable au point

d'être tenté de faire preuve d'une plus grande indulgence même si vous ne l'avez finalement pas été ?

- **Madame Girard** : J'ai un exemple tout à fait récent où je n'ai pas eu envie d'être plus indulgente mais où on a ressenti, on était une chambre à 3 juges, avec les avocats qui plaidaient et le ministère public, on a tous eu besoin de comprendre les infractions commises par cette dame. C'est un dossier atroce en matière de mœurs, de viol, de viol sur enfants, avec utilisation d'animaux. C'est une famille recomposée. Monsieur et madame sont poursuivis. Pour faire simple, il y a des faits un peu sur tout le monde, y compris sur madame et y compris de madame sur les enfants. Madame est mise en prévention au même titre que monsieur mais en même temps elle est aussi victime. Donc elle est prévenue et partie civile. Et donc, dans ce cadre-là, on avait besoin de comprendre. Pas de justifier ce qu'elle avait fait mais de comprendre comment elle a pu en arriver là. C'est un dossier qui a pris du temps au niveau de l'instruction et au niveau du siège. Et pour cette dame-là, on a reconnu la contrainte irrésistible dont je parlais tout à l'heure. Donc elle est l'auteur matériel des faits mais elle est acquittée sur base de l'article 71 du Code pénal. Et quelque part, même si personne ne l'a verbalisé, tout le monde s'est dit « comment une maman, belle-mère, peut en arriver à commettre ce genre de faits ». C'est vrai qu'on a plus cherché à comprendre le raisonnement qu'il y avait derrière cette dame que celui qu'il y avait derrière monsieur.
- **Lola** : Comment expliquez-vous cela ? Est-ce parce que, inconsciemment, vous ne pouvez pas imaginer qu'une femme commette volontairement ce genre d'actes ? Ou peut-être parce que vous avez plus l'habitude que ce soit un homme auteur de ces actes ?
- **Madame Girard** : Oui, c'est beaucoup plus commun que ce soit un homme. Et puis, lui ressortait clairement du dossier dès le départ qu'il était l'instigateur et l'animateur de toutes ces scènes. Donc, voilà, dès le départ le contexte était posé. Monsieur est le chef et madame s'intègre dans le système.
- **Lola** : Pensez-vous que dans la situation inverse, madame est l'instigateur et monsieur s'y intègre, vous auriez eu le même raisonnement ?
- **Madame Girard** : C'est difficile à dire parce qu'on n'est pas confronté au cas. Je pense que oui. En tout cas j'aurais essayé. Est-ce que les mœurs de manière générale auraient pollué notre raisonnement ? Ca, je ne sais pas le dire mais oui essayer en tout cas oui.
- **Lola** : D'accord. Merci pour cet exemple. J'aimerais maintenant savoir si, selon vous, le fait que vous soyez une femme influence votre raisonnement ?
- **Madame Girard** : Au niveau de la culpabilité, je ne pense pas. Je crois que hommes/femmes, tous les magistrats travaillent de la même manière. Maintenant, peut-être qu'au niveau des peines, les sensibilités ou les expériences de vie peuvent avoir une forme d'influence même si on essaie le moins possible évidemment. Mais dans les sièges à 3 juges, je trouve ça pas mal qu'il y ait une mixité. Par exemple, moi j'ai longtemps siégé dans ce qu'on appelle les appels de police. Je siégeais avec 2 autres hommes et je trouvais ça très intéressant parce que l'analyse dynamique d'un accident entre un homme et une femme était

différence. Moi, j'allais plutôt m'attacher à l'examen des faits sur base de la vitesse du véhicule et eux, avaient plus tendance à avoir une vision dynamique de l'accident, voir les manœuvres. Donc on fonctionne un peu différemment quand même.

- **Lola** : Mais en termes de peine, le genre du magistrat peut-il avoir une influence ?
- **Madame Girard** : Je ne suis pas sûre que le sexe crée vraiment une différence. Je pense que l'expérience de vie et l'expérience professionnelle jouent. Quand on est tout jeune magistrat, on aura peut-être tendance à être plus sévère que quand on a des années de bouteille.
- **Lola** : Et ce, peu importe le genre ?
- **Madame Girard** : Je pense que oui. Je pense que les tout jeunes magistrats, hommes ou femmes, ont tellement peur de faire une erreur.
- **Lola** : Donc, vous n'avez pas constaté chez vos collègues de genre opposé une plus grande rigueur pour certains dossiers et une plus grande indulgence pour d'autres ?
- **Madame Girard** : Non. Même dans les chambres à 3 juges où j'ai siégé avec des hommes, ça n'a en tout cas jamais été dit ouvertement.
- **Lola** : J'aimerais connaître votre avis sur certaines théories justifiant l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable découvertes lors de l'exploration dans la littérature scientifique. Nous avons la théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin qui suggère une plus grande clémence envers la femme si elle respecte les rôles socialement attendus de sa part, être une bonne mère et une bonne épouse. La théorie de l'attitude chevaleresque ou paternaliste du juge qui met en avant une indulgence afin de protéger les femmes d'une sanction trop lourde. J'ai également trouvé la théorie relative à la déresponsabilisation des femmes montrant une tendance à les considérer comme irresponsables de leurs actes comme la psychologisation de la délinquance féminine. Enfin, il existe aussi la théorie relative à la délinquance féminine qui suppose une indulgence de la part des juges sur base de la conviction que les femmes commettent en général des crimes moins graves et donc qu'elles ne représentent pas un danger pour la société. Que pensez-vous de ces théories ? En avez-vous déjà entendu parler ?
- **Madame Girard** : Oui, elles me parlent dans le sens où, concrètement, c'est ce qu'on voit. C'est ce que je disais, moins de mandats d'arrêt, peut-être moins de poursuites pour les faits les moins graves. Après, moi je ne suis pas d'accord sur le fait qu'elles commettent des faits moins graves. Elles sont tout autant capables de commettre des faits très graves même parfois atroces. Ce qu'il y a, c'est que c'est moins fréquent. C'est moins fréquent à tous les niveaux de criminalité, que ça aille de l'excès de vitesse à l'empoisonnement. Parce que, de manière générale, une femme est plus dans le cadre, dans le respect de la norme. Mais ça c'est par éducation et par le rôle qu'on nous donne depuis le plus jeune âge.
- **Lola** : Du coup, pour vous, ces théories sont-elles toujours pertinentes aujourd'hui ?
- **Madame Girard** : Je pense qu'elles existent oui.

- **Lola** : Et qu'en pensez-vous ? Par exemple, comment réagiriez-vous si une femme est plus souvent dirigée vers la défense sociale, la considérant ainsi irresponsable de son acte qu'un homme ?
- **Madame Girard** : Moi, ça me choque si les critères ne sont pas les mêmes pour un homme que pour une femme. Pour la défense sociale, par exemple, le critère de base c'est la maladie mentale. S'il n'y a pas de maladie mentale, il n'y a pas de raison que l'on aille vers la défense sociale même si c'est une dame.
- **Lola** : Lorsque je parle de la défense sociale, je me réfère notamment à Yannick Ripa qui stipulait que c'était beaucoup plus fréquent d'attribuer la maladie mentale à une femme qu'à un homme sur la conviction qu'on ne les pense pas capables de commettre de tels actes de façon consciente et raisonnée.
- **Madame Girard** : Tu es jeune donc je ne sais pas si tu te rappelles mais pour Geneviève Lhermitte, tout le monde s'est posé mille questions, se demandaient « comment cette dame a pu en arriver là ? ». On ne se serait pas posé autant de questions si c'était monsieur qui avait tué les enfants. On lui a suspecté une relation avec son psychiatre. A chaque fois, on la plaçait comme une proie fragile. Si c'était l'homme qui avait eu une relation avec sa psychiatre, on l'aurait traité de salop.
- **Lola** : Justement, cela m'amène au dernier point que je souhaiterais aborder avec vous. Considérez-vous que les mouvements récents combattant pour l'égalité hommes-femmes ont changé les mentalités et ont eu un impact sur votre manière de travailler ?
- **Madame Girard** : De travailler, je ne pense pas. Après, le milieu judiciaire est un milieu très féminin. Donc, par la force des choses, les mentalités changent un peu puisqu'il y a de plus en plus de femmes et de plus en plus de femmes notamment à la gestion des tribunaux. Après, ce n'est pas parce que c'est une femme qui va gérer un tribunal que nécessairement les femmes vont être privilégiées. Parfois, certaines femmes ont tellement lutté pour obtenir ce poste qu'elles vont voir les autres femmes comme leurs ennemies. Ça, ça arrive aussi.
- **Lola** : Donc, vous pensez que le fait qu'il y ait beaucoup plus de magistrates que de magistrats, a fait changer la façon de fonctionner la justice ?
- **Madame Girard** : Non, je pense que c'est vraiment l'ère du temps qui fait changer le fonctionnement de la justice.
- **Lola** : Très bien. Je vous remercie pour cet échange très intéressant. Avez-vous quelque chose à rajouter ?
- **Madame Girard** : Non, je pense que tu cibles la différence mais en même temps tu brosses large.
- **Lola** : D'accord. Merci à vous.

- **Lola** : Bonjour Monsieur Dupont. Je tenais premièrement à vous remercier pour avoir accepté de me rencontrer aujourd'hui. Comme vous le savez, l'intérêt de ma recherche est de déterminer s'il existe un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable et d'en comprendre les raisons. Après avoir parcouru la littérature scientifique ainsi que les données statistiques, j'ai constaté qu'il existait des disparités, notamment au niveau du nombre de femmes incarcérées par rapport aux hommes. Le but de notre entretien est d'obtenir votre perception quant à ce sujet.
- **Lola** : Avant de commencer l'entretien, j'ai 2 ou 3 questions plus formelles à vous poser. Tout d'abord, souhaitez-vous rester anonyme ?
- **Monsieur Dupont** : Si c'est possible oui.
- **Lola** : Pas de problème. Acceptez-vous que cet entretien soit enregistré ?
- **Monsieur Dupont** : Oui, bien sûr.
- **Lola** : Sans indiscretion, puis-je connaître votre âge ?
- **Monsieur Dupont** : Pas de souci. J'ai 49 ans. J'ai été 11 ans avocat et ça fait 11 ans que je suis au parquet maintenant.
- **Lola** : Quelle est votre profession exactement ?
- **Monsieur Dupont** : Je suis substitut du procureur du roi jusqu'à mercredi
- **Lola** : Pourquoi jusqu'à mercredi ?
- **Monsieur Dupont** : Car je vais devenir 1<sup>er</sup> substitut du procureur du roi. C'est un titre, on s'en fout.
- **Lola** : Très bien. Pour commencer l'entretien, j'aimerais connaître votre avis au sujet de la sous-représentation des femmes dans le système pénal. En effet, la proportion des femmes au sein du système pénal au sens large, c-à-d le nombre de personnes poursuivies, condamnées et emprisonnées, est minime par comparaison au nombre d'hommes et ne cesse de diminuer au fur et à mesure qu'on monte au sein de la chaîne pénale. Comment l'expliquer selon vous ?
- **Monsieur Dupont** : Pour deux raisons. La plupart du temps... C'est très compliqué mais il y a évidemment toute une série de crimes et délits qui sont essentiellement commis par des hommes. Je prends l'exemple de la plupart des faits de mœurs qui sont essentiellement commis par des hommes. Pour les violences intrafamiliales, je suis un peu plus circonspect. Il y a évidemment beaucoup de violences dites faites aux femmes qui sont commises par des hommes. Encore qu'on a des couples notamment homosexuels où les femmes se battent entre elles. Mais j'ai aussi des dossiers où des dames frappent les hommes sauf qu'assez paradoxalement, les hommes ont honte d'aller déposer plainte et on ne le sait pas. En fait, il y a toute une série de dossiers qui, à mon sens en tout cas, passent sous les radars. Il faut savoir aussi que dans les cas de violences intrafamiliales où l'on a parfois ce qu'on appelle des coups réciproques, le système veut et probablement aussi l'époque que, par principe en tout cas, on va

avoir tendance à vouloir protéger la femme et donc c'est souvent l'homme qui va se retrouver poursuivi. Même s'il y a des coups réciproques, on va considérer que la femme essaie de se défendre. On n'est pas toujours dans les maisons. Moi, j'ai des dossiers sur base desquels je dois traiter. C'est très compliqué à gérer parce que l'homme, encore une fois outre le fait qu'il n'ait parfois pas déposé plainte, on a cette espèce de tendance à vouloir surprotéger les femmes. Et donc forcément, ça se ressent dans les poursuites pénales. On a objectivement moins de femmes qui commettent des trafics de stupéfiants même si on en a. On a objectivement moins de femmes qui commettent des violences même si on en a. Moi, je fais avec les dossiers que l'on m'amène.

- **Lola** : D'accord, merci pour votre réponse. Ensuite, j'aimerais vous questionner sur quelque chose que j'ai lu en faisant mes recherches. Lola Gauthier, en 2021, écrivait dans son article « Le traitement pénal des femmes : reflet d'un ordre genré » que certains juges prononceraient plus rarement une peine privative de liberté envers une femme. Est-ce votre cas ou le constatez-vous chez certains de vos collègues ?
- **Monsieur Dupont** : Ca, je suis convaincu que c'est vrai. Moi, je ne prononce pas de peine, je demande des sanctions pénales. J'essaie, dans la mesure du possible de ne pas faire de différence. Maintenant, le problème est aussi lié...Je participe à des audiences où les prévenus hommes ou femmes qui viennent devant moi sont souvent multirécidivistes. Dans ce cas, pour moi, que vous soyez homme, femme, LGBTQ, tout ce que vous voulez, ça n'a rien avoir avec moi. Tout comme je suis contre le terme féminicide qui, pour moi, n'a aucun sens. Déjà sur le plan grammatical, l'homicide vient du latin et pas du fait d'être un homme ou une femme. Mais soit... Moi, ça m'importe peu. C'est l'être humain que je poursuis. L'être humain qui a commis des faits infractionnels. Mais je me rends effectivement compte que quand on a des faits commis par une femme...Si je prends le même fait commis par une femme...Par exemple, des coups et blessures parce que j'ai eu le cas il n'y a pas très longtemps lors d'une audience et ça m'avait assez fort marqué. C'était une dame qui battait son compagnon, qui avait lourdement tapé dessus à coups de poêle en fonte. Le type avait été sérieusement blessé. Et j'ai trouvé que la sanction qui avait été imposée à madame par le juge de fond, contrairement à mes réquisitions, avait été particulièrement clément. Est-ce que c'est parce que c'était une femme ? Il y a toujours une espèce de... Je ne sais pas si c'est une appréhension ou une vision plus angélique de la femme dans le système judiciaire qui existe. Objectivement, ce n'est pas lié à la féminisation de la profession. Ce n'est pas parce que les juges sont des femmes que c'est comme ça.
- **Lola** : Donc, selon vous, la criminalité féminine pourrait être caractérisée comme spécifique et donc différente de la criminalité masculine ?
- **Monsieur Dupont** : Non, je ne pense pas. Une femme qui décide de rentrer dans un trafic de stupéfiants... Maintenant, je ne sais pas si c'est une vision sexiste mais il est clair qu'on voit quand même beaucoup moins de nanas faire du trafic de bagnoles ou du trafic d'armes. Voilà. C'est relativement...Je ne vais pas dire que

c'est évident mais peut-être parce que depuis la plus tendre enfance, les filles sont quand même plus attirées... Alors, c'est un constat. Les filles sont quand même plus attirées par les poupées que par les armes. C'est une vision très large et un peu archaïque mais bon c'est comme ça.

- **Lola** : Du coup, selon vous, la criminalité féminine est spécifique dans le sens où elle est moindre en comparaison à la criminalité masculine ?
- **Monsieur Dupont** : Ce que l'on va retrouver souvent chez les femmes, c'est le harcèlement. Il y a beaucoup de criminalité féminine en termes de harcèlement parce qu'elles utilisent les réseaux sociaux, ce genre de choses. Là où pour moi il y a une différence, c'est en matière d'homicide ou de tentative d'homicide. J'ai une cour d'assise que je suis en train de préparer pour l'instant. C'est clairement la femme qui a entraîné son nouveau compagnon pour assassiner l'ancien. Elle est en aveux donc elle a reconnu les faits. Mais ça, je pense que c'est relativement un différencié en termes de... De nouveau, les violences intrafamiliales, le problème c'est le fait d'être un être humain. C'est l'alcool qui déclenche beaucoup. Alcool et stupéfiants, ça déclenche énormément de comportements irrationnels chez les gens. Et là, que vous soyez un garçon ou une femme, ça revient au même. Quand parfois, dans les dossiers de violences intrafamiliales, j'ai des hommes qui me disent « oui mais attendez, vous n'avez pas vu ce qu'elle m'a fait » ou « comment elle m'a provoqué ». Je peux concevoir, moi, que dans les conflits entre 4 murs, le comportement de madame n'a pas toujours... Moi je dis souvent à l'audience « vous savez, ce n'est jamais tout blanc et tout noir ». C'est comme ça que ça se passe. Monsieur a objectivement frappé madame. J'ai des traces de coups. J'ai des constatations et je n'ai pas l'inverse chez monsieur. Moi je fais avec ce que j'ai dans le dossier. C'est pour ça que je dis que ce n'est pas toujours... La justice, ce n'est pas de savoir qui a commencé le premier ou qui avait raison et qui avait tort. Moi, j'ai des infractions qui ont été commises et je peux les prouver.
- **Lola** : J'imagine. Abordons maintenant votre raisonnement lorsque vous proposez une peine au tribunal. Nous savons qu'il existe des critères extra-légaux tels que la conduite du justiciable durant l'audience, sa situation personnelle ainsi que les éventuels changements depuis la commission des faits. Est-ce que pour vous, le genre est un des critères, inconsciemment ou consciemment, qui pourrait avoir une influence ?
- **Monsieur Dupont** : Non. Objectivement, non. C'est ce que j'expliquais. Si c'est une femme qui a de nombreux antécédents judiciaires et qui n'a pas l'air d'avoir compris, je serai, en tout cas dans mes réquisitions, aussi dur que si c'était un homme. Ça, peu importe. J'ai d'ailleurs un cas intéressant comme ça où je me suis posé la question. En fait, c'est marrant parce que je me suis quand même posé la question. J'avais un cas où une dame d'une trentaine d'années a couché avec un jeune garçon qui devait avoir 14 ans. Techniquement, depuis juin 2022, même si le gamin était d'accord, c'est un viol. Et donc, est-ce que je poursuis madame pour viol ou pas ? Mais je me suis quand même posé la question. Si c'était un homme, il n'y aurait même pas eu cette question. Là, je me suis juste posé la question et puis j'y ai été en disant « si je poursuis les hommes, il est hors de question que ça

ne marche pas pour les femmes ». C'est très rare comme cas mais quand ça arrive, c'est très particulier. Les faits de mœurs, c'est quand même très très très majoritairement des hommes. Il ne faut pas se mentir.

- **Lola** : Oui donc dans votre raisonnement, inconsciemment, il existe des différences. J'aimerais du coup connaître votre avis sur l'existence d'un éventuel traitement pénal différentiel selon le genre chez vos collègues ? Le comprendriez-vous dans certaines circonstances ?
- **Monsieur Dupont** : Non. Je serais choqué. Objectivement, la représentation iconique de la justice c'est une dame aveugle. La justice, par rapport à ce genre de critères, doit être aveugle. On doit être objectif. Si on fait cette différenciation sur le sexe, demain je peux le faire sur la couleur de peau, sur les riches ou les pauvres. On peut le faire sur plein de paramètres à ce moment-là. Et justement, ce qui grandit un magistrat, que ce soit au siège ou au parquet, c'est le fait d'être indifférent à notre propre conviction, à notre propre classe sociale ou environnement socio-culturel. Moi, quel que soit votre religion, vos opinions politiques, je vais vous juger indifféremment. Moi, je juge le fait. Alors oui effectivement à la fin on doit juger un homme et on doit tenir compte de son passé. La seule différence que je peux faire parfois c'est de dire « il y a des gens qui ne démarrent pas avec les mêmes chances dans la vie ». Et donc ça, pour moi, ça peut être une circonstance atténuante. Mais pas le fait d'être une femme.
- **Lola** : Oui, vous analysez également le parcours de vie des justiciables.
- **Monsieur Dupont** : Évidemment, quand vous êtes né avec un papa en prison au moment de votre naissance et votre maman qui est prostituée et toxicomane. Que vous avez connu les placements par le juge, les familles d'accueil où ça a été compliqué et que vous vous retrouvez devant le tribunal correctionnel, ce n'est pas tout à fait la même chose qu'un fils dit de bonne famille, qui a eu toutes les chances dans sa vie, qui avait des parents aisés, qui a été dans les meilleures écoles et qui déconne complet. Ça, on en tient compte évidemment. Le parcours de l'être humain a un sens. Mais ce sont les seuls critères dont on doit tenir compte.
- **Lola** : Comme vous l'avez dit, vous ne faites pas de différences en fonction du genre. Donc vous traitez de la même façon une mère de famille et un père de famille ?
- **Monsieur Dupont** : A titre très personnel, je ne tiens absolument pas compte de ça. Ça peut paraître bizarre mais moi j'estime qu'un papa est tout aussi capable qu'une maman de s'occuper d'un enfant. Ça, ce n'est probablement pas tout à fait la jurisprudence en matière des tribunaux de la famille et il faudrait peut-être se poser la question aussi. Alors, hormis les cas d'allaitement, pour le reste je ne vois pas de différence. Mais, je pense que ces différences existent encore malheureusement un tout petit peu. Mais pour moi en tout cas, à titre très personnel, c'est le genre de différence que je ne fais pas du tout. Une mère qui commet des faits infractionnels, ce n'est pas le fait d'avoir des enfants qui va l'empêcher d'aller en prison. Au mieux, on protège aussi les enfants.
- **Lola** : Lorsqu'il est question d'évaluer la dangerosité ou le risque de récidive d'un justiciable, le genre ne constitue pas une différence dans votre raisonnement ?

- **Monsieur Dupont** : Encore une fois, pas à priori. Je ne réfléchis pas en termes de clivage homme-femme en me disant que c'est une femme donc elle va moins récidiver. En fonction du type de criminalité, parfois le fait d'être une femme peut... J'ai un exemple concret et pourtant dieu sait que c'est un dossier qui est très célèbre et auquel je n'ai pas touché directement mais quand on a libéré Michelle Martin, la femme de Marc Dutroux, la moitié de la Belgique a poussé des cris. C'était l'enfer absolu sur terre. Moi, de ce que je connaissais de ce dossier-là, j'avais l'impression que le risque de récidive dans le chef de cette femme était quand même relativement limité. La probabilité qu'elle retombe sur un compagnon du même profil que ce gars-là me paraissait difficile. Ce qu'elle a fait était horrible, c'est-à-dire qu'elle a laissé mourir deux enfants mais elle a préféré faire comme s'ils n'étaient pas là. Est-ce que pour autant j'aurais fait la même chose ? Voilà. Ils étaient poursuivis pour des préventions identiques et dans le même procès, le risque de récidive de Marc Dutroux je ne l'aborde pas de la même manière. Lui, il ne faut pas qu'il sorte. Le psychopathe, c'était lui. Elle, c'est une espèce de suiveuse. Je tiens un discours totalement différent dans le cadre de l'affaire Fourniret par exemple où elle est actrice. C'est Fourniret et Monique Olivier. C'est un couple diabolique où elle l'aidait à enlever des enfants. Elle préparait les gamines avant les viols et tout pour lui. Puis, lui l'aidait à les tuer et à les enterrer. Fin, c'est un vraiment un couple diabolique.
- **Lola** : Oui, dans ces deux exemples le niveau de participation des femmes est différent.
- **Monsieur Dupont** : Totalement différent.
- **Lola** : Parlons maintenant de votre expérience professionnelle. Avez-vous en mémoire une expérience durant laquelle vous étiez particulièrement sensible à la situation d'une femme justiciable au point d'être tenté de faire preuve d'une plus grande indulgence même ça n'a finalement pas été le cas ?
- **Monsieur Dupont** : Je vais te donner un exemple très récent. Je ne sais pas si ma collègue t'en a parlé. On vient d'avoir un dossier qui est probablement le dossier le plus horrible que j'ai eu en 22 ans de carrière. Et la femme, dans ce dossier, était poursuivie pour des faits de mœurs sur ses enfants sous la contrainte... Elle était aussi partie civile et elle a aussi dégusté comme j'ai rarement vu des femmes déguster. C'était donc la question... elle a commis des faits de mœurs sur ses enfants c'est clair. Elle est en aveux. Elle le reconnaît. Elle explique que c'est son mari qui voulait et que si elle ne le faisait pas, elle prenait des coups. Quand j'ai préparé ce dossier, je m'étais dit « moi, ce que soit une femme ou pas une femme... Si elle a commis des faits sur ses enfants en dehors de la présence de son bourreau, alors je la poursuivrai ». Je n'ai rien trouvé et il n'y a aucun élément dans ce sens-là donc j'ai requis l'acquittement de cette femme. C'est un exemple très récent où, d'abord, j'ai été extrêmement touché par le vécu de cette femme et des enfants. Pour ne rien te cacher, j'ai pris ce matin un rendez-vous avec un psychologue. C'est un service de soutien du ministère public. Je n'ai jamais fait ça de ma vie. Après, moi je me suis plongé dans la tête de ce type-là pendant une semaine en allant regarder les vidéos car il enregistrait tout en vidéo. J'ai vu des

vidéos horribles. La dame en question, il l'obligeait à coucher avec des animaux. Ça a été très très très très compliqué.

- **Lola** : J'imagine qu'on ne sort pas indemne d'un dossier pareil.
- **Monsieur Dupont** : Celui-là en tout cas. Ça fait 22 ans que je fais des meurtres, des assassinats, des viols, des vols avec violence, des trucs avec des enfants. Ce n'est pas sympa. Ce sont des trucs compliqués. Je peux l'entendre mais c'est mon métier. Je n'ai pas de souci avec ça. Mais ici, je ne sais pas pourquoi ça m'a touché à ce point-là. Je ne sais pas à quoi va servir le psy...
- **Lola** : Peut-être que d'évoquer ce traumatisme face à un professionnel pourrait vous aider à vivre avec..
- **Monsieur Dupont** : J'en parle déjà autour de moi mais ça n'empêche pas les cauchemars, le fait de ne pas dormir la nuit. C'est compliqué. Là, je dors un peu mieux mais je vais avoir besoin d'une bonne semaine de vacances.
- **Lola** : C'est peut-être aussi la solution de vous éloigner un peu de votre quotidien qui vous rappelle ce dossier.
- **Lola** : Vous souhaitez une petite pause ou je peux continuer ?
- **Monsieur Dupont** : Non, dis-moi.
- **Lola** : Pensez-vous que le fait d'être un homme influence votre manière de raisonner et vos décisions ?
- **Monsieur Dupont** : Peut-être mais tout comme mon éducation a une influence. Tout comme mon expérience professionnelle. Je ne suis probablement plus le même homme aujourd'hui que le jeune avocat que j'étais quand je suis arrivé ici. J'ai une autre vision du monde, des gens. Je ne crois plus les gens sur parole. Le nombre de gens qui viennent à l'audience et qui me disent « vous savez, moi c'est la dernière fois que vous me voyez ici. Je vous le jure, je ne recommencerai plus ». Ce n'est pas le fait d'être désabusé. C'est le fait de se dire « ok, j'aimerais bien les croire ». Ce serait génial évidemment. Moi, je fais un boulot où j'ai jamais envie de revoir les gens. Donc, c'est particulier. Mais je pense que le fait d'être un homme... Je n'ai pas l'impression que ce soit nécessairement un critère d'appréciation dans mon boulot.
- **Lola** : Vous n'avez pas déjà constaté que, pour un même dossier, vous avez eu un raisonnement différent que votre collègue féminine ?
- **Monsieur Dupont** : Le cliché qui est de dire « elle avait une jupe courte, des hauts talons... », non, merci. On pourrait penser qu'à 50 ans j'ai encore des réflexes archaïques en disant « elle n'avait qu'à pas sortir en boîte à 2h du matin et être complètement bourrée. Elle s'est mise en danger donc c'est normal qu'elle se soit fait violer ». Non, c'est totalement impensable. Heureusement, la société a largement évolué par rapport à ça. Je ne pense pas que ça ait une influence sur ma façon de travailler.
- **Lola** : Et vous n'avez jamais perçu chez vos collègues féminines des sensibilités peut-être dues à leur genre ?
- **Monsieur Dupont** : Alors, ce qui est sûr, c'est que j'ai des collègues féminines qui ont des sensibilités un tout petit peu différentes de la mienne, notamment par rapport à des dossiers comme celui que je viens d'évoquer. Pourquoi ? Parce que

le dossier en question, c'était une collègue féminine qui devait le traiter et qui m'a demandé si ça me dérangeait de le faire parce qu'elle ne se sentait pas la force, le courage de le faire. Après, il faut relativiser. Est-ce parce que c'est une femme ou parce que c'est une jeune maman ? Il n'y a pas que le sexe. Il y a aussi une question d'âge et d'ancienneté. Mes enfants sont grands. C'est totalement différent que de voir des trucs horribles en se disant que ça pourrait être ses propres enfants. Le transfert que l'on peut éventuellement faire par rapport à ses enfants ou à sa situation personnelle est différent aussi en fonction de l'âge et de l'expérience. Mais je sais que j'ai certaines collègues qui ne veulent pas toucher à certaines matières pour des raisons de sensibilités. C'est plus souvent des filles que des garçons. Ça, je le constate. Après, je connais des filles qui n'en ont rien à faire et qui vont dire « moi, je défends tout. Je requiers dans tout. Il n'y a rien qui m'effraie ».

- **Lola** : Passons maintenant à une question plus théorique. À travers l'exploration de la littérature, j'ai observé plusieurs théories affirmant l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable. Nous avons la théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin qui suggère une plus grande clémence envers la femme si elle respecte les rôles socialement attendus de sa part à savoir, être une bonne mère et une bonne épouse. Il existe également la théorie de l'attitude chevaleresque ou paternaliste du juge qui met en avant une indulgence afin de protéger les femmes d'une sanction trop lourde. La théorie relative à la déresponsabilisation des femmes montrant une tendance à les considérer comme irresponsables de leurs actes comme la psychologisation de la délinquance féminine. Enfin, la théorie relative à la délinquance féminine qui suppose une indulgence de la part des juges sur base de la conviction que les femmes commettent en général des crimes moins graves et donc qu'elles ne représentent pas un danger pour la société. Avez-vous déjà entendu parler de ces théories ?
- **Monsieur Dupont** : Oui mais c'est archaïque. Après, j'ai un dossier qui vient cet après-midi à l'audience où monsieur dit en parlant de madame que selon lui une femme qui travaille est une pute. Mais bon, objectivement, en tant que magistrat, ce sont des visions qui sont pour moi archaïques. Après, est-ce qu'il m'est arrivé de dire dans un prétoire qu'on ne frappe pas une femme même avec un rose ? En fait, je devrais dire « on ne frappe personne avec une rose ». Mais ce sont des choses qu'on nous a inculquées quand on était petit. En tout cas, c'était mon cas. Et donc oui, ça m'arrive de le ressortir. Mais ce qui est intolérable, ce n'est pas de frapper une femme. Ce qui est intolérable, c'est de frapper, quel que soit le genre.
- **Lola** : Donc pour vous, ces théories ne sont plus pertinentes aujourd'hui ?
- **Monsieur Dupont** : Pour moi, c'est complètement désuet. En tout cas en matière de justice pénale, c'est certain. Je ne vois pas très bien en quoi le fait d'être une bonne mère devrait avoir une quelconque influence sur la sanction pénale par rapport aux faits. Vous êtes un bon citoyen et voilà. Je vous parlais tout à l'heure du profil de personnalité quand on doit fixer la peine. Il est évident qu'on va tenir compte du fait que monsieur a eu plus ou moins de chance dans la vie, que

monsieur s'est plus ou moins bien comporté avant. Ça, on va en tenir compte. C'est clair que si c'est quelqu'un qui se comporte mal habituellement avec les enfants et qu'on a des faits de harcèlement et de coups, on va évidemment en tenir compte. Mais pas par rapport à son sexe.

- **Lola** : Donc par exemple, vous traiteriez avec la même rigueur un homme et une femme ayant commis un infanticide ?
- **Monsieur Dupont** : Pour moi, c'est totalement la même chose. Il y a peut-être des magistrats qui vont se sentir influencés par ça mais moi pas.
- **Lola** : Vous n'avez pas été témoin d'un traitement pénal différentiel au regard de ces théories durant votre carrière ?
- **Monsieur Dupont** : Non, ça ne m'a pas frappé en tout cas. Il n'y a pas quelque chose qui m'a sauté aux yeux en me disant « tiens, c'est une femme et elle est moins condamnée qu'un homme ». Après, soyons très clair, un jury d'assise ne réagit pas comme un magistrat professionnel non plus. Ils ont des sensibilités totalement différentes. Les avocats savent sur quelle corde il faut aller tirer pour faire en sorte d'émouvoir le jury et les attendrir un petit peu surtout lors d'une sanction pénale. Mais moi, j'insiste sur le fait que, nous, on doit rester le plus indépendant possible de nos propres convictions et des influences de notre milieu. Je le dis, moi, je juge d'abord des faits. Une fois qu'on a jugé les faits et qu'on arrive à établir les faits, on doit juger les hommes en fonction de leur passé mais pas en fonction de nos convictions.
- **Lola** : D'accord. Passons à la dernière question de cet entretien. Pensez-vous que les mouvements récents luttant pour l'égalité hommes-femmes ont changé les mentalités et ont eu un impact sur votre manière de travailler ?
- **Monsieur Dupont** : Sur la mienne personnellement je ne pense pas. Je pense malheureusement que ces mouvements... Ça m'énerve parce que ce sont ces gens-là qui sont porteurs notamment du terme « féminicide » et sans se rendre compte qu'en fait c'est un recul en arrière. Pour moi, c'est un retour en arrière. Ça voudrait dire que le fait d'être une femme est une circonstance aggravante pour un homme. Donc, si la victime est une femme, on la rabaisse à la position de personne vulnérable, personne souffrant d'un handicap. C'est ça hein. Parce que pour l'instant, dans les circonstances aggravantes, c'est ça qu'on a. Donc une personne incapable de se nourrir ou de subvenir à ses besoins, l'état de minorité ou l'état de handicap. Et donc, c'est ramener la femme à cet état-là. Je trouve ça hallucinant. Moi, je ne comprends pas. Et quand tu entends ces mouvements-là, c'est vers ça qu'on veut se diriger. Je ne connais pas suffisamment les discours mais quand j'entends tout ce qu'il se passe avec les accusations... Il y a énormément d'accusations aujourd'hui sur les comportements masculins et les comportements machistes. Je ne dis pas que tout était parfait, et loin de là, c'est plutôt l'inverse. Mais je trouve qu'il y a une espèce de déséquilibre inversé qui pose vraiment question. A un moment donné, tu te demandes si tu vas encore arriver à aborder une fille et essayer de la draguer parce que ça va être super mal perçu et tu te dis « mais est-ce que je vais oser coucher avec elle parce que si demain elle dépose plainte, moi on ne me croira pas ». C'est très compliqué. C'est quand même

hallucinant de te dire « je vais quand même pas faire signer un formulaire de consentement avant de coucher avec une fille » en lui demandant son âge, en lui demandant sa carte d'identité. Ça, moi, c'est une dérive de la société qui m'inquiète un peu. Je trouve ça dommage qu'on en arrive à ce point-là alors que fondamentalement, c'est censé être des règles d'éducation de base de bien se comporter les femmes avec les hommes, les hommes avec les femmes et basta.

- **Lola** : Du coup, malgré les impacts discutables que vous abordez, cette lutte pour l'égalité homme-femme a-t-elle eu un impact sur la façon dont la justice en général va traiter l'homme et la femme ?
- **Monsieur Dupont** : J'espère que non. Enfin cela dépend. Soyons très clairs, il y a quelques dizaines d'années, il y a une célèbre mercurial... Il faudrait que je la retrouve... Où le procureur général faisait un discours dans lequel il expliquait pourquoi la femme ne pouvait pas porter la toge et être avocate parce que leur place était à la maison à éduquer les enfants. Elles ne devaient pas travailler. Et tu te dis « WOW, quelle vision archaïque ». Pourtant, ce n'est pas il y a si longtemps et c'était des hauts magistrats qui pensaient ça. C'est un peu compliqué. Je pense que tout ça a été balayé d'un revers de la main et aujourd'hui, on a une grosse grosse féminisation de la profession. Je reste intimement convaincu que c'est parce que les filles étudient mieux que les garçons, qu'elles sont plus sérieuses dans leurs études. C'est ce que j'ai remarqué. Personnellement, je prenais toujours les notes des filles mais jamais des garçons. D'ailleurs, je ne sais pas s'ils en avaient. C'est assez marrant de voir ça. Il y a vraiment une féminisation de la profession. Ça se voit très fort. On va commencer à ressembler à des dinosaures mais voilà, c'est comme ça. On fait avec. Mais oui, c'est assez particulier.
- **Lola** : Mais cela n'a pas provoqué de gros changements au sein du système judiciaire ?
- **Monsieur Dupont** : Non, encore une fois, ce n'est pas quelque chose qui me frappe.
- **Lola** : Très bien. Je pense que nous avons fait le tour de la question. Un grand merci à vous pour l'intérêt que vous m'avez accordé.
- **Monsieur Dupont** : Pas de souci. Bonne chance à toi.

- **Lola** : Bonjour Monsieur Rousseau. Je tenais premièrement à vous remercier pour avoir accepté de me rencontrer aujourd'hui. Comme vous le savez, l'intérêt de ma recherche est de déterminer s'il existe un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable et d'en comprendre les raisons. Après avoir parcouru la littérature scientifique ainsi que les données statistiques, j'ai constaté qu'il existait des disparités, notamment au niveau du nombre de femmes incarcérées par rapport aux hommes. Le but de notre entretien est d'obtenir votre perception quant à ce sujet.
- **Lola** : Avant d'entamer les questions liées au sujet, j'aimerais savoir si vous préférez rester anonyme.
- **Monsieur Rousseau** : Je préfère oui.
- **Lola** : Aucun problème. J'aimerais également vous demander si je peux enregistrer cet entretien pour faciliter ma retranscription ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui, je suis d'accord.
- **Lola** : Très bien. Je vous remercie. Question un peu indiscrete je l'admets mais pouvez-vous me dire votre âge ?
- **Monsieur Rousseau** : J'ai 55 ans.
- **Lola** : D'accord. Et quelle est votre profession exactement ?
- **Monsieur Rousseau** : Je suis juge au sein d'un tribunal correctionnel
- **Lola** : Depuis quand exercez-vous ce métier ?
- **Monsieur Rousseau** : 12 ans.
- **Lola** : D'accord, merci. Pour commencer, j'aimerais votre avis sur la faible représentation des femmes au sein du système pénale. Vous le savez certainement mais la proportion des femmes au sein du système pénal au sens large, c-à-d nombre de personnes poursuivies, personnes condamnées, personnes emprisonnées, est minime par comparaison au nombre d'hommes et ce chiffre ne cesse de diminuer au fur et à mesure qu'on monte au sein de la chaîne pénale. Comment l'expliquer selon vous ?
- **Monsieur Rousseau** : Je n'ai pas vraiment d'explication. C'est vrai que c'est une réalité quotidienne.
- **Lola** : Vous pensez que c'est plus lié au fait que les femmes commettent moins de délits ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui, ça se joue certainement à ce niveau-là. Je dirais qu'en termes d'infractions commises au niveau de l'entrée, de l'input, manifestement il y a beaucoup moins de femmes et la différence est énorme. Je ne sais pas si on est à seulement 5 ou 10% de femmes dans le lot des infractions commises. Je parle ici du correctionnel parce que j'imagine qu'en roulage, les proportions seront sans doute différentes. Quoique...Ce que je vois c'est qu'en termes de facteurs explicatifs... J'ai l'impression que les hommes sont quand même beaucoup plus enclins à la violence, au passage à l'acte violent. En tout cas physiquement donc

les violences physiques. Je traite beaucoup de dossiers où ce sont des violences conjugales donc des violences au sein du couple et c'est clairement l'auteur qui est masculin. Fin je parle de moyenne hein parce qu'il y a parfois la situation inverse mais ça fait vraiment figure de forte exception.

- **Lola** : Oui donc pour vous les femmes commettent moins d'infractions violentes ce qui expliquerait leur sous-représentation dans le système judiciaire ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui. Moi, j'ai l'impression que ça se traduit aussi de manière générale, et ça va irriguer toute la chaîne pénale, par une beaucoup plus grande difficulté de certains sujets masculins à se conformer aux normes. C'est vrai aussi qu'une fois que l'appareil pénal se met en route, j'ai l'impression que les femmes se conforment beaucoup mieux à ce qui est attendu d'elles. S'il y a des conditions qu'il faut se fixer, elles vont les respecter plus.
- **Lola** : Donc, au niveau de la récidive, les femmes sont moins récidivistes ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui. Je n'ai même pas en tête une situation de cliente régulière. Peut-être un profil ou l'autre comme ça mais ça se traduit aussi par des gens qui ont un espèce de rejet des normes souvent avec une problématique d'addiction. La femme que j'ai en tête... C'est une problématique vraiment de décrochage social global avec des consommations alcooliques importantes. Ce sont donc des crises liées à cette addiction-là quoi.
- **Lola** : Certains auteurs, dont Lola Gauthier en 2021, énoncent que certains juges prononceraient plus rarement une peine privative de liberté envers une femme. Est-ce votre cas ou l'avez-vous déjà constaté chez certains de vos collègues ?
- **Monsieur Rousseau** : Dans l'absolu, je vais dire non. Mais dans la pratique, les antécédents judiciaires et aussi la situation sociétale de la femme font qu'elle est peut-être plus accessible. En fait, on fait de la gestion du risque dans nos métiers. On fait un peu une évaluation d'une situation et on se dit « comment est-ce qu'on peut espérer la faire évoluer au mieux ». La peine de prison, chacun a à l'esprit que ce n'est pas la solution ultime, loin de là. Donc, si on peut faire autre chose avant ça. On se dit « tentons le coup ». Mais vu les parcours criminels souvent très faibles et très peu développés chez les rares prévenues que l'on a, évidemment que si on a la possibilité de...Maintenant, dire qu'il y a un traitement différencié, non. C'est simplement qu'on part de situations très différentes à la base quoi.
- **Lola** : Oui donc c'est plutôt lié aux antécédents judiciaires, à la situation personnelle de l'individu plutôt qu'à son genre ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui et aussi au répondant. Au fait qu'on a l'impression que s'il y a eu une sanction passée, elle aura abouti. Donc, la récidive, à mon avis...Et je parle sans aucun chiffre. C'est vraiment cet aspect-là des choses qui me vient. Oui, on aura plus de... Je vous donne un exemple. On a mis sur pied ici à Charleroi ce qui s'appelle « la chambre de traitement de la toxicomanie » donc on vient spécifiquement...J'allais dire en aide mais ça reste quand même une chambre correctionnelle donc l'idée est quand même de sanctionner, au final, des infractions commises par une personne qui est toxicomane avec l'idée de mettre en place un suivi effectif de la prise en charge de la toxicomanie. On a eu peu de femmes. Je dirais 5 à 10 femmes sur une centaine. A mon avis, c'est un peu la

proportion que l'on retrouve partout ailleurs. Et ce sont des suivis généralement faciles. Je crois qu'elles acceptent plus l'offre d'aide. Ça, c'est aussi une dimension que j'observe. C'est qu'à chaque fois elles étaient moins dans une attitude de rejet. Même si, à ce moment-là, les problématiques d'addiction étaient parfois l'alcool, parfois des drogues dures. C'était tout à fait équivalent. Maintenant, ce qui est vrai aussi c'est qu'on a de très bons résultats avec les hommes après les suivis. Mais, proportionnellement, il y a eu plus d'échecs du côté des hommes que du côté des suivis avec des femmes.

- **Lola** : C'est une approche intéressante. Après ce que vous m'avez dit, considérez-vous que la criminalité féminine soit une criminalité spécifique et donc différente de celle des hommes ?
- **Monsieur Rousseau** : Le nombre de dossiers est finalement tellement faible que c'est difficile d'en dégager... Enfin, pour moi en tout cas...
- **Lola** : Vous ne retrouvez pas davantage les femmes dans certains types d'infractions plutôt que dans d'autres ?
- **Monsieur Rousseau** : J'ai l'impression qu'elles sont souvent associées à des hommes dans les dossiers. Je n'ai pas tellement une participation...Et encore, c'est vrai que ça reste très très limité. J'essaie de réfléchir...Ce que j'ai plus souvent chez les femmes, ce sont des malversations financières, des fraudes informatiques, des abus de confiance, des choses comme ça. Ça, c'est vrai que j'ai eu des dossiers...Et ça peut être dans des relations homme-femme, femme-femme ou que sais-je. Mais donc c'est vrai que là on a des dossiers qui existent et avec des composantes. Mais on n'a pas la composante du passage à l'acte violent. Il y a quelques exceptions comme ça mais c'est parfois des jeunes femmes au sein de leur famille qui sont violentes avec leur mère. Mais c'est toujours la question du rapport à la violence et au passage à l'acte violent. Je trouve que les femmes sont beaucoup plus posées par rapport à ça.
- **Lola** : Donc, les femmes semblent être moins présentes dans les crimes plus violents.
- **Monsieur Rousseau** : Oui. J'ai entendu dire qu'on pouvait observer aux Etats-Unis une montée en puissance de la criminalité féminine mais je ne sais pas si c'est documenté ou si c'est chiffré.
- **Lola** : Sans doute. Cela mériterait des recherches plus approfondies. En ce qui concerne les critères extra-légaux pris en compte lors de la détermination de la sanction pénale tels que la conduite du justiciable durant l'audience, sa situation personnelle ainsi que les éventuels changements depuis la commission des faits, etc. Quels sont les critères auxquels vous êtes vigilant ?
- **Monsieur Rousseau** : J'aime bien cette approche un peu liée au risque. C'est le fruit d'une pratique de plusieurs années. Quand on démarre, on a l'impression que l'on va pouvoir, par une décision judiciaire, définitivement modifier le cours des choses. Mais je crois qu'il faut, à un moment, faire preuve d'une certaine modestie. Ce n'est pas la peine la plus lourde qui va forcément tout résoudre. Donc voilà, c'est un peu la question du parcours criminel. Moi j'aime bien la notion. On se demande finalement ce qu'on peut faire. Et aussi de la considération de

personnes qui ont besoin d'un accompagnement long. Ce n'est peut-être pas le temps d'une vie mais ça peut être 20, 30 années. Imaginez la période la plus active en matière de criminalité c'est entre 20 et 45 ans...Et là, j'aurais tendance à dire que les risques particuliers sont assez similaires que ce soit pour les hommes et les femmes. C'est notamment tout ce qui est les consommations d'alcool, etc. Ce qui amène les prévenues à dérailler, c'est ça. Un problème de consommation d'alcool, de fragilité mentale qui font qu'elles sont dans le harcèlement. Mais sinon, par rapport à mes critères, je n'ai pas de critères. C'est plutôt une appréciation globale de la situation.

- **Lola** : Donc, quand vous évaluez une affaire pénale, vous ne tenez pas compte du genre dans votre raisonnement ? Vous ne considérez pas le genre comme un critère d'appréciation d'une situation ?
- **Monsieur Rousseau** : Non, je ne pense vraiment pas. Après, je viendrai peut-être avec un exemple, avec une réflexion qu'on s'est faite par rapport à ça mais c'est assez spécifique. Sinon, non je ne pense vraiment pas. Mais simplement, j'ai l'impression que les hommes et les femmes ne partent pas sur la même ligne de départ. Souvent, quand l'homme arrive au tribunal, il a déjà accumulé certains antécédents judiciaires. Les faits qui lui sont reprochés sont souvent plus graves. Mais c'est une question qu'on s'est déjà posé. On s'est déjà demandé « tiens, est-ce qu'on sanctionne moins sévèrement une femme ? ». Mais peut-être dans cet aspect aussi d'approche en termes de gestion du risque. Aussi, parce qu'on évalue un risque moindre. Tous les signaux sont plus favorables. Elles sont plus compliantes à la mesure et, en tout cas, à l'intervention judiciaire. Et peut-être même en amont parce que l'existence du cadre, de la norme, dont on espère toujours qu'il y aura un effet dissuasif, peut-être que ça on le retrouve plus du côté des femmes que des hommes.
- **Lola** : J'ai entendu aussi que les femmes pouvaient avoir tendance à se comporter différemment que les hommes, par exemple se mettre à pleurer pour attendrir. Est-ce que vous le remarqué ? Et est-ce que cela aurait un effet quelconque sur vous ?
- **Monsieur Rousseau** : Je n'ai pas tellement d'expérience comme ça. C'est plus souvent du côté des parties civiles parce que finalement les femmes on les retrouve essentiellement du côté des parties civiles. Ce matin, j'ai eu le cas. C'était une maman dans une situation très compliquée avec son fils. Les pleurs, évidemment, ça nous touche mais on a suffisamment d'expérience pour être capables de laisser ça à distance. Maintenant, je n'ai pas l'impression vraiment du côté des prévenues...Mais j'en ai fort peu. J'ai pas l'impression qu'elles se mettent dans une posture que ce soit de séduction, de manipulation. Je ne crois pas.
- **Lola** : Pouvez-vous identifier des situations spécifiques dans lesquelles vous avez constaté un traitement pénal différentiel selon le genre ?
- **Monsieur Rousseau** : Justement, c'est mon exemple. C'est un exemple assez particulier et qui demande une réflexion quasi psychanalytique par rapport à la question qui s'était posée. Il y a une dizaine d'années, nous avons eu deux fois des dossiers de personnes qui avaient tenté de se suicider et qui avaient chaque fois décidé d'emmener leurs enfants dans leur suicide et dans la mort. Donc, ce

sont des dossiers très particuliers. Ce sont de gros dossiers qu'on juge dans des chambres à 3 juges. Et on s'était fait la réflexion parce qu'on avait eu finalement une lecture un peu différente de la situation de l'homme et de la femme. On avait été très sévères pour le père et pour la femme, on avait quand même une autre lecture. Comme si inconsciemment, on acceptait ou on admettait peut-être que la femme avait plus un droit de vie sur l'enfant. Ça va loin hein. On en a pris conscience. C'était pourtant les mêmes faits quoi. C'est un peu particulier.

- **Lola** : A travers ce raisonnement, vous cherchiez davantage à comprendre l'acte de la femme ? Est-ce parce qu'inconsciemment vous n'admettiez pas d'une femme puisse faire ce genre de chose ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui, peut-être qu'elle était plus excusée ou excusable. Je ne sais pas expliquer. Ou qu'on voyait d'autres facteurs peut-être plus explicatifs. Je me souviens de cette réflexion qu'on s'était faite. On s'est exactement posé cette question-là. On s'est dit « tiens, finalement, en fonction de son genre, est-ce qu'on va appréhender différemment les choses ? ». Je pense qu'une fois qu'on conscientise ça, on va se dire « non, on ne va pas le faire ». Mais c'est vrai qu'il y a peut-être des mécanismes inconscients qui font considérés que...
- **Lola** : Ces mécanismes sont liés à l'image de la femme, à ce qu'elle représente ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui, sans doute. Je m'écarte un peu du sujet mais j'ai vécu au Rwanda donc j'ai connu d'assez près la période du génocide. Et j'ai lu un article tout à fait intéressant sur la notion d'« infanticide génocidaire ». Il y a des mamans qui ont tué leurs enfants, dans le contexte du génocide des Tutsi. Elles, elles étaient Hutu. Leurs enfants, vu que ce sont les pères qui transmettent l'ethnie, étaient considérés comme Tutsi. Donc, elles en sont arrivées à ça. Et, je trouve que c'est un sujet de dingue. Je n'ai pas approfondi mais est-ce que certaines avaient comme argument qu'elles préféreraient les tuer plutôt que de les savoir massacrés par les villageois X ou Y ? Enfin, ça va quand même très très loin. Quand j'ai lu ça, je me suis dit « mais qu'est-ce que l'infanticide génocidaire ? ».
- **Lola** : Ah, je ne connaissais pas cette notion. En effet, c'est assez dingue. J'irai lire à ce sujet car c'est très intéressant de découvrir les justifications de ces femmes.
- **Lola** : Avez-vous en mémoire une expérience que vous avez vécue durant laquelle vous étiez particulièrement sensible à la situation d'une femme justiciable au point d'être tenté de faire preuve d'une plus grande indulgence même si vous ne l'avez finalement pas fait ?
- **Monsieur Rousseau** : Non. Mon approche c'est de dire qu'il faut faire une place aux émotions qui sont très présentes à l'audience et qui sont exprimées par chacun, que ce soit du côté des prévenus ou des parties civiles. C'est vrai que j'ai en tête mais ça c'est plutôt une partie civile qui a eu un témoignage extrêmement fort et extrêmement bouleversant. Au moment même, c'était saisissant. C'était d'une justesse. Maintenant, on a aussi la chance que les décisions, on ne les prend pas sur les bancs. On a ces éléments en conscience mais... Enfin, moi je pense que c'est général et qu'un homme peut exprimer tout aussi bien des émotions qui vont toucher.

- **Lola** : Et est-ce que vous pensez que le fait que vous soyez un homme ait une influence sur votre façon de raisonner ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui, surement.
- **Lola** : A quel niveau ?
- **Monsieur Rousseau** : Quelque part, je suis content d'être un homme dans le métier que j'exerce dans le sens où je suis confronté à des prévenus...Alors, je ne partage pas leur réalité ni leur fonctionnement mais parfois, je me dis que je suis peut-être plus proche pour certaines choses. Le rapport à la violence, à l'impulsivité. Fin, je ne dis pas que c'est...Est-ce que je peux mieux les comprendre que si j'étais une femme ? Je ne sais pas. En tout cas, je me sens bien à ma place en tant qu'homme. J'aime bien l'idée d'un équilibre aussi homme-femme au niveau des juridictions. Ce n'est pas exactement la tendance mais...Enfin, il y a eu un rééquilibrage important. Et puis, c'est vrai que, en tout cas, dans les tribunaux de première instance, les hommes sont devenus minoritaires. Maintenant, ça fonctionne super bien comme ça.
- **Lola** : Quand vous êtes plusieurs juges, il y a automatiquement la parité homme-femme ?
- **Monsieur Rousseau** : Non.
- **Lola** : Il y a parfois que des hommes et que des femmes ?
- **Monsieur Rousseau** : Que des hommes ça n'existe plus. Il y a une chambre le lundi, c'est deux hommes et une femmes. Le mercredi, c'est généralement 3 femmes. Parce que la proportion sur une dizaine c'est 2 ou 3 hommes quoi. J'ai l'impression qu'il y a 30% d'hommes. Je pense que ça correspond plus ou moins à la situation actuelle. Je n'ai rien à dire par rapport à ça. Sauf peut-être en termes de réflexion par rapport aux justiciables, notamment dans les dossiers de mœurs. C'est un discours que l'on peut entendre. Les gens peuvent dire « moi, auteur, je ne souhaite pas être jugé par des femmes ». Je ne dis pas que c'est un truc qui est récurrent mais ça pourrait arriver. Peut-être qu'à un moment il faut se poser la question et si dire « tiens, est-ce qu'il ne faut pas équilibrer ? ». La seule juridiction qui veille à ça c'est en cour d'assise où il y a une parité homme-femme qui est respectée mais uniquement au niveau des jurés pas du siège.
- **Lola** : Pensez-vous que chez vos collègues de genre opposé il y a des différences notamment au niveau des sensibilités, leur façon de raisonner ?
- **Monsieur Rousseau** : Je ne sais pas vraiment quoi répondre à ça. C'est sûr qu'elles ont des différences liées au genre au départ. Maintenant, ce que j'observe c'est surtout que notre sensibilité se dégage aussi d'une pratique. Il y a des sensibilités...Un truc qui m'insupporte moi ce sont des personnes vulnérables qui sont abusées notamment financièrement comme les escroqueries avec des marabouts ou des abus de confiance sur des personnes âgées. Ça, c'est une sensibilité que j'ai. Parfois, je me dis qu'on n'est pas suffisamment sévères pour réprimer ces gens...En fin de vie, vont être complètement grugés, qui vont être dans la maladie et qui vont se voir dépossédés de sommes parfois faramineuses. Moi, j'aurais tendance à penser que la confrontation aux dossiers qui sont les nôtres, c'est un peu comme des médecins. Il y a une sorte de vision qui est

commune à tout un chacun parce que ce sont les dossiers qui nous forgent. On se construit face aux dossiers donc sa sensibilité on veille à la maintenir mais en même temps on prend une certaine distance.

- **Lola** : Donc, vous considérez que cela serait davantage lié à votre parcours de vie et professionnel plutôt qu'à votre genre ?
- **Monsieur Rousseau** : Oui, le parcours de vie et professionnel jouent beaucoup. Et puis, on est quand même dans des métiers où l'on accepte une confrontation à la violence qui est importante. Et ça, c'est un choix qu'on doit tous poser. Mes collègues juges qui font du correctionnel ont fait ce choix donc elles ont cette acceptation de cette confrontation à la violence. Ça, c'est un point qu'on a tous en commun. Et je ne peux pas dire que les hommes sont plus résistants à la confrontation, pas du tout. J'ai des exemples de juges d'instruction hommes qui étaient incapables de faire face à des situations difficiles ou violentes alors que des femmes l'ont fait de façon tout à fait à l'aise.
- **Lola** : D'accord. J'aimerais maintenant avoir votre avis sur différentes théories trouvées au sein de la littérature scientifique justifiant un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable. Nous avons la théorie relative aux rôles sociaux attribués au genre féminin qui suggère une plus grande clémence envers la femme si elle respecte les rôles socialement attendus de sa part à savoir, être une bonne mère et une bonne épouse. On trouve également la théorie de l'attitude chevaleresque ou paternaliste du juge qui met en avant une indulgence afin de protéger les femmes d'une sanction trop lourde. La théorie relative à la déresponsabilisation des femmes montrant une tendance à les considérer comme irresponsables de leurs actes comme la psychologisation de la délinquance féminine. Et enfin, la théorie relative à la délinquance féminine qui suppose une indulgence de la part des juges sur base de la conviction que les femmes commettent en général des crimes moins graves et donc qu'elles ne représentent pas un danger pour la société. Avez-vous déjà entendu parler de ces théories ?
- **Monsieur Rousseau** : La dernière me semble plus qu'une théorie. Que les femmes commettent des crimes moins graves et qu'elles représentent un moindre risque pour la société, ça semble correspondre à ce que j'observe.
- **Lola** : Oui mais cette théorie suppose une plus grande clémence en général de la part de certains juges envers les femmes, peu importe la gravité du fait.
- **Monsieur Rousseau** : Oui mais donc ce n'est pas purement théorique. C'est sur base d'une observation. Je pense que le jour où on a Bonnie and Clyde, enfin vraiment un profil criminel violent et avéré, ce sera pris en compte. Maintenant, je trouve que tout ce que vous avez dit est super intéressant. C'est vrai que...Il faut surtout être conscient que ces biais liés au genre ou aux représentations sont là. Ils peuvent exister.
- **Lola** : Vous avez déjà observé l'application, même inconsciente, d'une de ces théories dans votre carrière ?
- **Monsieur Rousseau** : Je dirais non. Après, c'est facile de dire non. Ça relève peut-être de l'inconscient. De nouveau, il faudrait avoir plus de dossiers. C'est

intéressant ce type de questions. Je ne sais pas si vous les avez posées au niveau du parquet mais c'est aussi là peut-être qu'on les retrouve.

- **Lola** : Oui, j'ai eu l'occasion de rencontrer deux substituts du procureur du roi.
- **Monsieur Rousseau** : Je ne sais pas si la proportion qu'on observe dans la chaîne pénale est la même à tous niveaux. A l'entrée, peut-être qu'on a 20% des dossiers mettant en cause des femmes mais que ça va passer à 10 en termes de poursuites parce que justement on va être dans l'idée que...La notion aussi de psychologisation mais c'est plutôt que peut-être qu'on arrive plus vite à des idées que chez la femme on va identifier une problématique peut-être qui alimente...Fin moi, je le vois avec les toxicomanes mais ça, c'est bien identifié. Ce sont des hommes et des femmes confondus. Je pense à un truc assez particulier à Montréal. Ils ont un projet comme ça qui était assez amusant justement par rapport à la question du genre. C'est un projet qui ne concerne que les femmes. C'est déjà très particulier. Ils avaient constaté que si une femme commettait des vols à l'étalage donc des vols dans des grands magasins, ce n'était jamais par plaisir. Ça traduisait plutôt une problématique sociale dans sa vie comme la perte d'un travail, une séparation qui avait entraîné le fait qu'elle se retrouve dans la misère en présence d'enfants qu'elle devait nourrir. C'est une association qui s'appelle « la fondation Jeanne-Mance » qui avait fait ça. Ils étaient partis de cette idée-là qu'il fallait faire quelque chose. Avec cette idée peut-être constructive de se dire « tiens, ce n'est pas anodin le fait qu'une femme vole ». On identifie des facteurs d'explication et on se dit « ben, on va travailler sur ces différents facteurs ». Alors pourquoi est-ce que c'était réservé aux femmes ? Parce que dans le modèle américain, il n'est pas rare que les tribunaux collaborent avec des fondations spécifiques. Or, la fondation Jeanne-Mance, c'est une fondation dédiée à l'aide aux femmes en difficulté. Donc, ils ont construit tout un modèle où finalement ils n'aident que les femmes. Fin, ils dédicacent ce modèle aux femmes. Alors, est-ce qu'on peut transposer la question, l'analyse à des hommes ? Est-ce que si un homme vole dans un grand magasin on aura ces mêmes facteurs ? Pas spécialement. C'est peut-être d'autres vecteurs qui amènent à ce que...Par exemple, le fait qu'il soit sans domicile. J'ai l'impression qu'on l'analysera plus comme un être isolé en disant « oui, s'il vole c'est parce qu'il ne veut pas travailler ou qu'il a perdu son travail ». C'est vrai qu'on relie plus la femme à un collectif dans une approche comme celle-là en disant « tiens, c'est un dysfonctionnement ». Elle s'est retrouvée seule donc elle souffre d'une séparation mais peut-être aussi parce qu'elle n'avait pas ses propres revenus ».
- **Lola** : Trouvez-vous que cette façon de raisonner implique de trouver une « excuse » aux vols commis par les femmes ?
- **Monsieur Rousseau** : Je dirais qu'on va peut-être plus loin dans la recherche d'une explication. Ça, c'est vrai. Mais moi, j'aurais tendance à dire qu'il faut le faire dans tous les cas. Rechercher la cause sous-jacente c'est un peu ce qui m'anime moi.
- **Lola** : Considérez-vous que cela traduit un degré inférieur de l'acceptation de la criminalité féminine par rapport à la criminalité masculine ?

- **Monsieur Rousseau** : Oui. Ou aussi de fatalité par rapport à la criminalité masculine qui a peut-être un peu une part de réalité. Il y a des gens qui ne savent pas contrôler leur impulsivité, qui sont plus dans une dynamique criminelle détachée d'un motivateur spécifique quoi.
- **Lola** : Par rapport à la théorie des rôles sociaux attribués aux femmes, je me demandais si vous aviez face à vous un jour une femme inculpée pour violences envers son enfant et un homme inculpé pour les mêmes faits, est-ce que vous ne seriez pas plus « choqué » par le fait que la femme puisse faire ça ? Vu que la femme peut être perçue notamment au travers de son rôle de maman.
- **Monsieur Rousseau** : Non, j'ai l'impression que ce sera un peu le même raisonnement. Et, je dirais que là, on peut placer les hommes et les femmes sur le même pied d'égalité. En ce qui concerne la violence intrafamiliale, à un moment...C'est vrai qu'on parle des violences physiques. On est moins amenés à se pencher sur les violences psychologiques mais qui peuvent être très réelles. Alors, je pense à un dossier qui me vient. C'était quand même un gros dossier de traitement inhumain et dégradant sur des personnes âgées. Et on se rendait compte que c'était la belle-fille qui était à la manœuvre. Il y avait 5 ou 6 prévenus, une femme et des hommes. Et là, clairement, c'est la femme qui a été le plus lourdement sanctionnée parce que...C'était aussi une question de niveau d'intelligence dans le groupe, de niveau de commandement. Manifestement, c'est elle qui avait pris en grippe ce vieil homme qui était son beau-père et qui arrivait à monter d'autres individus de la famille. Et donc, c'était plus un rôle diabolique d'une figure qui avait une espèce de visée destructrice vraiment très avancée. On niait l'existence humaine de cette personne. C'est allé très loin. On l'a retrouvé dans un état de délabrement très avancé. Et là, c'est parce qu'on avait l'impression que c'était elle qui menait la danse dans le groupe. Son mari travaillait la journée donc il n'était pas au foyer pour voir ce qu'il s'y passait. Les personnes qui restaient étaient soumises un peu à ses injonctions. Donc, pas de pitié pour le grand-père. Donc, je trouve dans la sphère vraiment intrafamiliale, là, je pense que les choses peuvent être tout à fait équivalentes et tout aussi destructrices dans le chef de la femme qui agit avec peut-être une moins grande visibilité pénale parce que nous on est surtout amené à juger des violences physiques mais il peut y avoir des violences psychologiques qui passent sous les radars ou qui, même si elles sont dénoncées, n'offrent pas la possibilité de poursuivre.
- **Lola** : Ce n'est pas tout à fait pareil mais cela me fait penser au syndrome de la femme battue pouvant être invoqué en Angleterre par les femmes pour se défendre lorsqu'elles tuent leur mari violent. Dans le cas inverse, les hommes peuvent également invoquer le fait d'être battu comme circonstance atténuante mais ce syndrome n'est prévu que pour les femmes. Que pensez-vous de cela ?
- **Monsieur Rousseau** : Dans le métier que je fais, je me garde vraiment de toute généralisation. C'est une analyse qui est peut-être tout à fait scientifique. Ce sont tellement des situations particulières. Ce que vous dites ne correspond pas à ce que j'ai vécu, ce que j'ai observé dans les dossiers.

- **Lola** : Si ce syndrome était reconnu en Belgique, vous ne seriez pas « choqué » qu'il ne soit pas reconnu pour les hommes également ?
- **Monsieur Rousseau** : Si. Ça a un côté choquant si vraiment la situation est totalement identique, comparable. L'homme n'est pas toujours dominant dans le couple et donc, il peut se retrouver dans une posture très compliquée. Comme ça, à chaud, je trouve que si les situations sont tout à fait équivalentes alors il faut une réponse équivalente. Maintenant, j'imagine qu'entre cette notion théorique de syndrome spécifique lié au fait d'être battu, on apprécie aussi au cas par cas en fonction du vécu. Je crois que ça peut correspondre à certaines situations mais je ne pense pas qu'on peut exclure, à priori, que ça ne puisse jamais s'appliquer à un homme. C'est vrai que dans la pratique, de nouveau, au niveau des chiffres on se rend compte que c'est très rare que...Fin que des hommes reçoivent des coups, non. C'est quelque chose qu'on voit. Mais de là à dire qu'on arrive dans des logiques de violences conjugales caractérisées avec emprise, c'est rare.
- **Lola** : Abordons le dernier thème de cet entretien. Considérez-vous que les mouvements récents combattant pour l'égalité hommes-femmes ont changé les mentalités et ont eu un impact sur votre manière de travailler, par exemple traiter les hommes et les femmes davantage de la même façon ou le fait de reconnaître que les femmes peuvent être égales aux hommes au niveau de l'accès à la criminalité ?
- **Monsieur Rousseau** : Je suis très intéressé par les évolutions de société donc j'ai beaucoup suivi, beaucoup lu sur ces sujets-là. Je suis fort conscient de ça. Ce qui me frappe toujours c'est que, nous, dans notre zone d'activité, on est dans un niveau de catégories sociales qui sont très peu à l'écoute, qui n'ont pas tellement de contact avec tout cette grande réflexion en termes de combat des femmes. J'ai l'impression qu'à notre niveau, ce n'est pas ça qu'on a comme dossiers. On a l'impression que ce sont des violences quasi intemporelles. Par exemple, la violence de l'homme envers la femme qui se répète de générations en générations dans les familles. Ça, c'est une réalité. Je pense qu'il faut aussi se dire que...C'est peut-être aussi que ça doit prendre le temps de percoler. Mais que ce soit les discriminations de genre, fin tous ces phénomènes sociétaux dont on parle énormément et à raison, quelque part, c'est assez éloigné de nos réalités de terrain parce qu'on n'y est pas confrontés ou très peu. Après, je sais qu'il y a des dossiers plus emblématiques où effectivement ces éléments-là sont entrés en ligne de compte mais ce n'est pas tellement ce qu'on observe.
- **Lola** : Donc, cela n'a pas eu d'influence sur votre propre mentalité et votre façon d'aborder la criminalité féminine vis-à-vis de cet égalité homme-femme?
- **Monsieur Rousseau** : Non, je n'ai pas l'impression. Ce que ça a eu comme incidence pour nous c'est qu'on a, notamment sur le thème des violences conjugales, on a réfléchi à ce qu'on pouvait faire de mieux, comment on pouvait améliorer nos pratiques. Donc ça, je crois que ça a eu une vraie incidence. Et d'une manière très réjouissante, comme ces réflexions ont finalement occupé tous les niveaux de la société, il y a un vrai dynamisme par rapport au fait de changer certaines choses. Maintenant, l'autre aspect de la question c'est de se demander si

les...De nouveau, c'est vraiment la question de savoir si, finalement, la criminalité commise par les femmes est plus importante ou est-ce qu'on a observé des différences...

- **Lola** : C'est plutôt au niveau des effets sur votre manière de raisonner, de travailler ou d'appréhender la criminalité des femmes. Par exemple, la femme a longtemps été considérée comme un être faible, passif, capable uniquement de s'occuper du foyer et des enfants. Maintenant, et notamment grâce à ces mouvements de lutte, l'image de la femme a évolué. Elles peuvent travailler, gérer leur argent, etc.
- **Monsieur Rousseau** : Oui, sauf que dans tous ces mouvements ce qui émerge aussi c'est cette qualité de victime attribuée à la femme. Si on prend le mouvement « Me too », la femme est vraiment dans une position de victime. Sa qualité d'autrice n'a pas joué parce qu'en fait on a toujours peu de femmes face à nous et je m'en réjouis pourvu que ça reste. Un truc pour lequel j'avais été très sensible à Montréal c'est que, notamment dans ces situations de violences conjugales, ils se sont super fort concentrés sur le soutien aux victimes qui sont hyper majoritairement des femmes. J'aimais bien la terminologie qu'ils utilisaient, c'était de dire « on veut muscler ces personnes ». C'est vraiment l'image de la musculation. On veut renforcer les facteurs de protection. Ça, je trouve que c'est vraiment...C'est vers ça qu'on doit aller. C'est ce qu'on essaie de faire dans les projets qu'on développe ici. C'est vraiment de se dire que...Ce n'est pas tout d'affirmer sur le papier une égalité ou une reconnaissances de droit. Mais que, concrètement, si dans un ménage, la femme sait qu'elle a la capacité de mettre fin dès le premier signe de violence, ça change grandement....J'aime bien cette approche-là. Que la personne susceptible d'être victime ait des capacités de défense.
- **Lola** : Très bien. Nous voilà arrivé à la fin de cet entretien. Je vous remercie d'avoir partagé avec moi votre expertise.
- **Monsieur Rousseau** : Avec plaisir. c'est une question très intéressante qui se heurte, pour moi, à tellement peu de dossiers de prévenues féminines que...Mais ce sont des questions surprenantes parce que, spontanément, notre attention n'est pas spécifiquement attirée sur cette question-là. Recevoir ce genre de question, ça nous amène à une réflexion. À réfléchir à un aspect de la question auquel on n'a jamais réfléchi. On se dit « tiens, je n'avais pas perçu ça comme ça ». C'est toujours enrichissant car on a toujours tendance à s'enfermer dans un certain fonctionnement. On a beau se dire « moi, je suis ouvert ». Parce qu'on en a besoin aussi. On a besoin de ces rails, de ces règles. Et puis parfois, on a ces questions candides ou faussement candides... C'est très inconscient. Il y a de quoi devenir fou parce qu'on se dit soi-même à force de réfléchir « attention à mes biais personnels dont je dois me méfier ». Moi, je dis pour le pénal, ce qui est assez particulier c'est qu'on a quand même une clientèle...Je n'ai pas les chiffres mais je dirais 95% ce sont des hommes. Le nombre de prévenues est vraiment très très limité. Ou alors, on a des crimes de sang pour la cour d'assise mais ça c'est différent. Enfin voilà, c'est un sujet très intéressant.

- **Lola** : Oui et ce serait intéressant, je trouve, de transposer cette question dans les différents volets du droit mais je ne pouvais pas me le permettre. En tout cas, merci pour votre contribution. Je vous souhaite une bonne journée.

Denoncin Lola

Juin 2024

**Genre et Justice : analyse de l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le genre du justiciable**

Promoteur : Professeur Carrié Fabien

Les femmes justiciables bénéficient-elles d'un traitement pénal favorable en comparaison à leurs homologues masculins ? Ou bien, sont-elles plus sévèrement sanctionnées pour leurs infractions ?

Bien que la pratique professionnelle des juges soit soumise à un cadre réglementaire strict, ces derniers jouissent d'une certaine autonomie dans le traitement des affaires pénales.

Dès lors, pouvons-nous envisager l'existence d'un traitement pénal différentiel en fonction du genre du justiciable ?

L'objectif de ce mémoire est d'explorer les aspects juridiques et éthiques entourant cette question. Outre l'exploration de la littérature existante sur le sujet, des entretiens ont été menés avec des professionnels du droit afin d'éclairer davantage cette question.

**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**  
Faculté de droit et de criminologie  
École de criminologie

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/ecole-criminologie](http://www.uclouvain.be/ecole-criminologie)

